

Bulletin officiel du département

n° 264

Avril 2022

Volume 3

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/04/2022

(La présente délibération à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 28 avril 2022)

**N° M-3/4 Objet : DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 300 118 €
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA
REHABILITATION DE 5 LOGEMENTS CHEMIN GARRAUDE A MOUSTEY**

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Distanciel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Distanciel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Henri BEDAT, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



[N° M-3/4]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 300 118 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la réhabilitation de 5 logements Garraude à MOUSTEY ;

VU le contrat de prêt N° 130256 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 300 118,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 130256 constitué de 2 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.



Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II et III).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 26/04/2022
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

X-F-V



Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/12/2021 14:38:20

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 13/12/2021 17:14:23

CONTRAT DE PRÊT

N° 130256

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,
sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.12 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.13 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.14 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.14 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.14 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.15 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.18 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.22 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.22 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.23 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MOUSTEY Garraude, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 5 logements situés Route de Mont de Marsan 40410 MOUSTEY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent mille cent-dix-huit euros (300 118,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-dix mille cent-dix-huit euros (210 118,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | |
|---|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PAM | PAM | |
| Enveloppe | Eco-prêt | Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5462124 | 5462125 | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 90 000 € | 210 118 € | |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | |
| Pénalité de dédit | - | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | |
| Taux de période | 0 % | 0,84 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0 % | 0,84 % | |
| Phase d'amortissement | | | |
| Durée | 15 ans | 25 ans | |
| Index¹ | Livret A | Taux fixe | |
| Marge fixe sur index | - 0,75 % | - | |
| Taux d'intérêt² | 0 % | 0,84 % | |
| Péodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Modalité de révision | DL | Sans objet | |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | - | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'**« Agrément-formulaire de demande d'éco-prêt logement social »** validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DES LANDES DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
953 AV DU COLONEL ROZANOFF 38 rue de Cursol
BP 341 CS 61530
40011 MONT DE MARSAN CEDEX 33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105417, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 130256, Ligne du Prêt n° 5462124

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105417, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 130256, Ligne du Prêt n° 5462125

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 130256 / N° de la Ligne du Prêt : 5462124
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 90 000 €
Taux actuel théorique : 0,00 %
Taux effectif global : 0,00 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 13/12/2022 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 84 000,00 | 0,00 |
| 2 | 13/12/2023 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 78 000,00 | 0,00 |
| 3 | 13/12/2024 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 72 000,00 | 0,00 |
| 4 | 13/12/2025 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 66 000,00 | 0,00 |
| 5 | 13/12/2026 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 60 000,00 | 0,00 |
| 6 | 13/12/2027 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 54 000,00 | 0,00 |
| 7 | 13/12/2028 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 48 000,00 | 0,00 |
| 8 | 13/12/2029 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 42 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1962H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 13/12/2030 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 36 000,00 | 0,00 |
| 10 | 13/12/2031 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 11 | 13/12/2032 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 24 000,00 | 0,00 |
| 12 | 13/12/2033 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 18 000,00 | 0,00 |
| 13 | 13/12/2034 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 12 000,00 | 0,00 |
| 14 | 13/12/2035 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 6 000,00 | 0,00 |
| 15 | 13/12/2036 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 90 000,00 | 90 000,00 | 0,00 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 13/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 130256 / N° de la Ligne du Prêt : 5462125
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 210 118 €
Taux actuel théorique : 0,84 %
Taux effectif global : 0,84 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 13/12/2022 | 0,84 | 9 353,20 | 7 588,21 | 1 764,99 | 0,00 | 202 529,79 | 0,00 |
| 2 | 13/12/2023 | 0,84 | 9 353,20 | 7 651,95 | 1 701,25 | 0,00 | 194 877,84 | 0,00 |
| 3 | 13/12/2024 | 0,84 | 9 353,20 | 7 716,23 | 1 636,97 | 0,00 | 187 161,61 | 0,00 |
| 4 | 13/12/2025 | 0,84 | 9 353,20 | 7 781,04 | 1 572,16 | 0,00 | 179 380,57 | 0,00 |
| 5 | 13/12/2026 | 0,84 | 9 353,20 | 7 846,40 | 1 506,80 | 0,00 | 171 534,17 | 0,00 |
| 6 | 13/12/2027 | 0,84 | 9 353,20 | 7 912,31 | 1 440,89 | 0,00 | 163 621,86 | 0,00 |
| 7 | 13/12/2028 | 0,84 | 9 353,20 | 7 978,78 | 1 374,42 | 0,00 | 155 643,08 | 0,00 |
| 8 | 13/12/2029 | 0,84 | 9 353,20 | 8 045,80 | 1 307,40 | 0,00 | 147 597,28 | 0,00 |
| 9 | 13/12/2030 | 0,84 | 9 353,20 | 8 113,38 | 1 239,82 | 0,00 | 139 483,90 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 13/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 13/12/2031 | 0,84 | 9 353,20 | 8 181,54 | 1 171,66 | 0,00 | 131 302,36 | 0,00 |
| 11 | 13/12/2032 | 0,84 | 9 353,20 | 8 250,26 | 1 102,94 | 0,00 | 123 052,10 | 0,00 |
| 12 | 13/12/2033 | 0,84 | 9 353,20 | 8 319,56 | 1 033,64 | 0,00 | 114 732,54 | 0,00 |
| 13 | 13/12/2034 | 0,84 | 9 353,20 | 8 389,45 | 963,75 | 0,00 | 106 343,09 | 0,00 |
| 14 | 13/12/2035 | 0,84 | 9 353,20 | 8 459,92 | 893,28 | 0,00 | 97 883,17 | 0,00 |
| 15 | 13/12/2036 | 0,84 | 9 353,20 | 8 530,98 | 822,22 | 0,00 | 89 352,19 | 0,00 |
| 16 | 13/12/2037 | 0,84 | 9 353,20 | 8 602,64 | 750,56 | 0,00 | 80 749,55 | 0,00 |
| 17 | 13/12/2038 | 0,84 | 9 353,20 | 8 674,90 | 678,30 | 0,00 | 72 074,65 | 0,00 |
| 18 | 13/12/2039 | 0,84 | 9 353,20 | 8 747,77 | 605,43 | 0,00 | 63 326,88 | 0,00 |
| 19 | 13/12/2040 | 0,84 | 9 353,20 | 8 821,25 | 531,95 | 0,00 | 54 505,63 | 0,00 |
| 20 | 13/12/2041 | 0,84 | 9 353,20 | 8 895,35 | 457,85 | 0,00 | 45 610,28 | 0,00 |
| 21 | 13/12/2042 | 0,84 | 9 353,20 | 8 970,07 | 383,13 | 0,00 | 36 640,21 | 0,00 |
| 22 | 13/12/2043 | 0,84 | 9 353,20 | 9 045,42 | 307,78 | 0,00 | 27 594,79 | 0,00 |
| 23 | 13/12/2044 | 0,84 | 9 353,20 | 9 121,40 | 231,80 | 0,00 | 18 473,39 | 0,00 |
| 24 | 13/12/2045 | 0,84 | 9 353,20 | 9 198,02 | 155,18 | 0,00 | 9 275,37 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1962H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 13/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 13/12/2046 | 0,84 | 9 353,28 | 9 275,37 | 77,91 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 233 830,08 | 210 118,00 | 23 712,08 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 90 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la réhabilitation de 5 logements Garraude à MOUSTEY (Prêt PAM Eco-prêt).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 90 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 15 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 15 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 210 118 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la réhabilitation de 5 logements Garraude à MOUSTEY (Prêt PAM Taux fixe – Complémentaire à l'Eco-prêt).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 210 118 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 25 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 25 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/04/2022

(La présente délibération à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 28 avril 2022)

**N° M-3/5 Objet : DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 160 424 €
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA
CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS CLOS DU MAS A MAZEROLLES**

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Distanciel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Distanciel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Henri BEDAT, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



[N° M-3/5]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 160 424 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 14 logements Clos du Mas à MAZEROLLES ;

VU le contrat de prêt N° 129905 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 160 424,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129905 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.



Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV, V, VI et VII).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 26/04/2022
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/12/2021 14:55:59

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 09/12/2021 16:23:08

CONTRAT DE PRÊT

N° 129905

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,
sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.15 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.17 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.17 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.18 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.18 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.19 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.22 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.22 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.26 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.27 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.27 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.27 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.27 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MAZEROLLES Clos du Mas, Parc social public, Construction de 14 logements situés LD Le Clos Du Mas 40090 MAZEROLLES.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante mille quatre-cent-vingt-quatre euros (1 160 424,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-quatorze mille cinq-cent-soixante-seize euros (174 576,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-dix mille six-cent-quatre-vingt-deux euros (70 682,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-cinq mille deux-cent-vingt-trois euros (465 223,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-neuf mille neuf-cent-quarante-trois euros (169 943,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-dix mille euros (210 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5463252 | 5463253 | 5463250 | 5463251 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 174 576 € | 70 682 € | 465 223 € | 169 943 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt² | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Péodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | Prêt Booster | | | |
| Enveloppe | Taux fixe - Soutien à la production | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5463254 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 210 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | | |
| Pénalité de crédit | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,69 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,69 % | | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur index | - | | | |
| Taux d'intérêt | 0,69 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Modalité de révision | Sans objet | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|---|---------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2018 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5463114 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 70 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 40 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,37 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | | | |
| Phase d'amortissement 1 | | | | |
| Durée du différé d'amortissement | 240 mois | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur index | - | | | |
| Taux d'intérêt | 0 % | | | |
| Péodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | Sans objet | | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|---|---------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2018 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5463114 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 70 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 40 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,37 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | | | |
| Phase d'amortissement 2 | | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index¹ | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | | | |
| Taux d'intérêt² | 1,1 % | | | |
| Péodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | SR | | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105904, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129905, Ligne du Prêt n° 5463114

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105904, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129905, Ligne du Prêt n° 5463252

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105904, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129905, Ligne du Prêt n° 5463253

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105904, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129905, Ligne du Prêt n° 5463250

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105904, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129905, Ligne du Prêt n° 5463251

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105904, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129905, Ligne du Prêt n° 5463254

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Délégation de BORDEAUX



Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES

N° du Contrat de Prêt : 129905 / N° de la Ligne du Prêt : 5463114

Opération : Construction

Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

Capital prêté : 70 000 €
 Taux effectif global : 0,37 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 03/12/2022 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 2 | 03/12/2023 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 3 | 03/12/2024 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 4 | 03/12/2025 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 5 | 03/12/2026 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 6 | 03/12/2027 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 7 | 03/12/2028 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 8 | 03/12/2029 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 03/12/2030 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 10 | 03/12/2031 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 11 | 03/12/2032 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 12 | 03/12/2033 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 13 | 03/12/2034 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 14 | 03/12/2035 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 15 | 03/12/2036 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 16 | 03/12/2037 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 17 | 03/12/2038 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 18 | 03/12/2039 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 19 | 03/12/2040 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 20 | 03/12/2041 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 0,00 |
| 21 | 03/12/2042 | 1,10 | 4 270,00 | 3 500,00 | 770,00 | 0,00 | 66 500,00 | 0,00 |
| 22 | 03/12/2043 | 1,10 | 4 231,50 | 3 500,00 | 731,50 | 0,00 | 63 000,00 | 0,00 |
| 23 | 03/12/2044 | 1,10 | 4 193,00 | 3 500,00 | 693,00 | 0,00 | 59 500,00 | 0,00 |
| 24 | 03/12/2045 | 1,10 | 4 154,50 | 3 500,00 | 654,50 | 0,00 | 56 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 03/12/2046 | 1,10 | 4 116,00 | 3 500,00 | 616,00 | 0,00 | 52 500,00 | 0,00 |
| 26 | 03/12/2047 | 1,10 | 4 077,50 | 3 500,00 | 577,50 | 0,00 | 49 000,00 | 0,00 |
| 27 | 03/12/2048 | 1,10 | 4 039,00 | 3 500,00 | 539,00 | 0,00 | 45 500,00 | 0,00 |
| 28 | 03/12/2049 | 1,10 | 4 000,50 | 3 500,00 | 500,50 | 0,00 | 42 000,00 | 0,00 |
| 29 | 03/12/2050 | 1,10 | 3 962,00 | 3 500,00 | 462,00 | 0,00 | 38 500,00 | 0,00 |
| 30 | 03/12/2051 | 1,10 | 3 923,50 | 3 500,00 | 423,50 | 0,00 | 35 000,00 | 0,00 |
| 31 | 03/12/2052 | 1,10 | 3 885,00 | 3 500,00 | 385,00 | 0,00 | 31 500,00 | 0,00 |
| 32 | 03/12/2053 | 1,10 | 3 846,50 | 3 500,00 | 346,50 | 0,00 | 28 000,00 | 0,00 |
| 33 | 03/12/2054 | 1,10 | 3 808,00 | 3 500,00 | 308,00 | 0,00 | 24 500,00 | 0,00 |
| 34 | 03/12/2055 | 1,10 | 3 769,50 | 3 500,00 | 269,50 | 0,00 | 21 000,00 | 0,00 |
| 35 | 03/12/2056 | 1,10 | 3 731,00 | 3 500,00 | 231,00 | 0,00 | 17 500,00 | 0,00 |
| 36 | 03/12/2057 | 1,10 | 3 692,50 | 3 500,00 | 192,50 | 0,00 | 14 000,00 | 0,00 |
| 37 | 03/12/2058 | 1,10 | 3 654,00 | 3 500,00 | 154,00 | 0,00 | 10 500,00 | 0,00 |
| 38 | 03/12/2059 | 1,10 | 3 615,50 | 3 500,00 | 115,50 | 0,00 | 7 000,00 | 0,00 |
| 39 | 03/12/2060 | 1,10 | 3 577,00 | 3 500,00 | 77,00 | 0,00 | 3 500,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 03/12/2061 | 1,10 | 3 538,50 | 3 500,00 | 38,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 78 085,00 | 70 000,00 | 8 085,00 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES

N° du Contrat de Prêt : 129905 / N° de la Ligne du Prêt : 5463252

Opération : Construction

Produit : PLAI

Capital prêté : 174 576 €

Taux actuel théorique : 0,30 %

Taux effectif global : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 03/12/2022 | 0,30 | 4 638,04 | 4 114,31 | 523,73 | 0,00 | 170 461,69 | 0,00 |
| 2 | 03/12/2023 | 0,30 | 4 638,04 | 4 126,65 | 511,39 | 0,00 | 166 335,04 | 0,00 |
| 3 | 03/12/2024 | 0,30 | 4 638,04 | 4 139,03 | 499,01 | 0,00 | 162 196,01 | 0,00 |
| 4 | 03/12/2025 | 0,30 | 4 638,04 | 4 151,45 | 486,59 | 0,00 | 158 044,56 | 0,00 |
| 5 | 03/12/2026 | 0,30 | 4 638,04 | 4 163,91 | 474,13 | 0,00 | 153 880,65 | 0,00 |
| 6 | 03/12/2027 | 0,30 | 4 638,04 | 4 176,40 | 461,64 | 0,00 | 149 704,25 | 0,00 |
| 7 | 03/12/2028 | 0,30 | 4 638,04 | 4 188,93 | 449,11 | 0,00 | 145 515,32 | 0,00 |
| 8 | 03/12/2029 | 0,30 | 4 638,04 | 4 201,49 | 436,55 | 0,00 | 141 313,83 | 0,00 |
| 9 | 03/12/2030 | 0,30 | 4 638,04 | 4 214,10 | 423,94 | 0,00 | 137 099,73 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 03/12/2031 | 0,30 | 4 638,04 | 4 226,74 | 411,30 | 0,00 | 132 872,99 | 0,00 |
| 11 | 03/12/2032 | 0,30 | 4 638,04 | 4 239,42 | 398,62 | 0,00 | 128 633,57 | 0,00 |
| 12 | 03/12/2033 | 0,30 | 4 638,04 | 4 252,14 | 385,90 | 0,00 | 124 381,43 | 0,00 |
| 13 | 03/12/2034 | 0,30 | 4 638,04 | 4 264,90 | 373,14 | 0,00 | 120 116,53 | 0,00 |
| 14 | 03/12/2035 | 0,30 | 4 638,04 | 4 277,69 | 360,35 | 0,00 | 115 838,84 | 0,00 |
| 15 | 03/12/2036 | 0,30 | 4 638,04 | 4 290,52 | 347,52 | 0,00 | 111 548,32 | 0,00 |
| 16 | 03/12/2037 | 0,30 | 4 638,04 | 4 303,40 | 334,64 | 0,00 | 107 244,92 | 0,00 |
| 17 | 03/12/2038 | 0,30 | 4 638,04 | 4 316,31 | 321,73 | 0,00 | 102 928,61 | 0,00 |
| 18 | 03/12/2039 | 0,30 | 4 638,04 | 4 329,25 | 308,79 | 0,00 | 98 599,36 | 0,00 |
| 19 | 03/12/2040 | 0,30 | 4 638,04 | 4 342,24 | 295,80 | 0,00 | 94 257,12 | 0,00 |
| 20 | 03/12/2041 | 0,30 | 4 638,04 | 4 355,27 | 282,77 | 0,00 | 89 901,85 | 0,00 |
| 21 | 03/12/2042 | 0,30 | 4 638,04 | 4 368,33 | 269,71 | 0,00 | 85 533,52 | 0,00 |
| 22 | 03/12/2043 | 0,30 | 4 638,04 | 4 381,44 | 256,60 | 0,00 | 81 152,08 | 0,00 |
| 23 | 03/12/2044 | 0,30 | 4 638,04 | 4 394,58 | 243,46 | 0,00 | 76 757,50 | 0,00 |
| 24 | 03/12/2045 | 0,30 | 4 638,04 | 4 407,77 | 230,27 | 0,00 | 72 349,73 | 0,00 |
| 25 | 03/12/2046 | 0,30 | 4 638,04 | 4 420,99 | 217,05 | 0,00 | 67 928,74 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 03/12/2047 | 0,30 | 4 638,04 | 4 434,25 | 203,79 | 0,00 | 63 494,49 | 0,00 |
| 27 | 03/12/2048 | 0,30 | 4 638,04 | 4 447,56 | 190,48 | 0,00 | 59 046,93 | 0,00 |
| 28 | 03/12/2049 | 0,30 | 4 638,04 | 4 460,90 | 177,14 | 0,00 | 54 586,03 | 0,00 |
| 29 | 03/12/2050 | 0,30 | 4 638,04 | 4 474,28 | 163,76 | 0,00 | 50 111,75 | 0,00 |
| 30 | 03/12/2051 | 0,30 | 4 638,04 | 4 487,70 | 150,34 | 0,00 | 45 624,05 | 0,00 |
| 31 | 03/12/2052 | 0,30 | 4 638,04 | 4 501,17 | 136,87 | 0,00 | 41 122,88 | 0,00 |
| 32 | 03/12/2053 | 0,30 | 4 638,04 | 4 514,67 | 123,37 | 0,00 | 36 608,21 | 0,00 |
| 33 | 03/12/2054 | 0,30 | 4 638,04 | 4 528,22 | 109,82 | 0,00 | 32 079,99 | 0,00 |
| 34 | 03/12/2055 | 0,30 | 4 638,04 | 4 541,80 | 96,24 | 0,00 | 27 538,19 | 0,00 |
| 35 | 03/12/2056 | 0,30 | 4 638,04 | 4 555,43 | 82,61 | 0,00 | 22 982,76 | 0,00 |
| 36 | 03/12/2057 | 0,30 | 4 638,04 | 4 569,09 | 68,95 | 0,00 | 18 413,67 | 0,00 |
| 37 | 03/12/2058 | 0,30 | 4 638,04 | 4 582,80 | 55,24 | 0,00 | 13 830,87 | 0,00 |
| 38 | 03/12/2059 | 0,30 | 4 638,04 | 4 596,55 | 41,49 | 0,00 | 9 234,32 | 0,00 |
| 39 | 03/12/2060 | 0,30 | 4 638,04 | 4 610,34 | 27,70 | 0,00 | 4 623,98 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 03/12/2061 | 0,30 | 4 637,85 | 4 623,98 | 13,87 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 185 521,41 | 174 576,00 | 10 945,41 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES

N° du Contrat de Prêt : 129905 / N° de la Ligne du Prêt : 5463253

Opération : Construction

Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 70 682 €

Taux actuel théorique : 0,30 %

Taux effectif global : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 03/12/2022 | 0,30 | 1 524,43 | 1 312,38 | 212,05 | 0,00 | 69 369,62 | 0,00 |
| 2 | 03/12/2023 | 0,30 | 1 524,43 | 1 316,32 | 208,11 | 0,00 | 68 053,30 | 0,00 |
| 3 | 03/12/2024 | 0,30 | 1 524,43 | 1 320,27 | 204,16 | 0,00 | 66 733,03 | 0,00 |
| 4 | 03/12/2025 | 0,30 | 1 524,43 | 1 324,23 | 200,20 | 0,00 | 65 408,80 | 0,00 |
| 5 | 03/12/2026 | 0,30 | 1 524,43 | 1 328,20 | 196,23 | 0,00 | 64 080,60 | 0,00 |
| 6 | 03/12/2027 | 0,30 | 1 524,43 | 1 332,19 | 192,24 | 0,00 | 62 748,41 | 0,00 |
| 7 | 03/12/2028 | 0,30 | 1 524,43 | 1 336,18 | 188,25 | 0,00 | 61 412,23 | 0,00 |
| 8 | 03/12/2029 | 0,30 | 1 524,43 | 1 340,19 | 184,24 | 0,00 | 60 072,04 | 0,00 |
| 9 | 03/12/2030 | 0,30 | 1 524,43 | 1 344,21 | 180,22 | 0,00 | 58 727,83 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 03/12/2031 | 0,30 | 1 524,43 | 1 348,25 | 176,18 | 0,00 | 57 379,58 | 0,00 |
| 11 | 03/12/2032 | 0,30 | 1 524,43 | 1 352,29 | 172,14 | 0,00 | 56 027,29 | 0,00 |
| 12 | 03/12/2033 | 0,30 | 1 524,43 | 1 356,35 | 168,08 | 0,00 | 54 670,94 | 0,00 |
| 13 | 03/12/2034 | 0,30 | 1 524,43 | 1 360,42 | 164,01 | 0,00 | 53 310,52 | 0,00 |
| 14 | 03/12/2035 | 0,30 | 1 524,43 | 1 364,50 | 159,93 | 0,00 | 51 946,02 | 0,00 |
| 15 | 03/12/2036 | 0,30 | 1 524,43 | 1 368,59 | 155,84 | 0,00 | 50 577,43 | 0,00 |
| 16 | 03/12/2037 | 0,30 | 1 524,43 | 1 372,70 | 151,73 | 0,00 | 49 204,73 | 0,00 |
| 17 | 03/12/2038 | 0,30 | 1 524,43 | 1 376,82 | 147,61 | 0,00 | 47 827,91 | 0,00 |
| 18 | 03/12/2039 | 0,30 | 1 524,43 | 1 380,95 | 143,48 | 0,00 | 46 446,96 | 0,00 |
| 19 | 03/12/2040 | 0,30 | 1 524,43 | 1 385,09 | 139,34 | 0,00 | 45 061,87 | 0,00 |
| 20 | 03/12/2041 | 0,30 | 1 524,43 | 1 389,24 | 135,19 | 0,00 | 43 672,63 | 0,00 |
| 21 | 03/12/2042 | 0,30 | 1 524,43 | 1 393,41 | 131,02 | 0,00 | 42 279,22 | 0,00 |
| 22 | 03/12/2043 | 0,30 | 1 524,43 | 1 397,59 | 126,84 | 0,00 | 40 881,63 | 0,00 |
| 23 | 03/12/2044 | 0,30 | 1 524,43 | 1 401,79 | 122,64 | 0,00 | 39 479,84 | 0,00 |
| 24 | 03/12/2045 | 0,30 | 1 524,43 | 1 405,99 | 118,44 | 0,00 | 38 073,85 | 0,00 |
| 25 | 03/12/2046 | 0,30 | 1 524,43 | 1 410,21 | 114,22 | 0,00 | 36 663,64 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 03/12/2047 | 0,30 | 1 524,43 | 1 414,44 | 109,99 | 0,00 | 35 249,20 | 0,00 |
| 27 | 03/12/2048 | 0,30 | 1 524,43 | 1 418,68 | 105,75 | 0,00 | 33 830,52 | 0,00 |
| 28 | 03/12/2049 | 0,30 | 1 524,43 | 1 422,94 | 101,49 | 0,00 | 32 407,58 | 0,00 |
| 29 | 03/12/2050 | 0,30 | 1 524,43 | 1 427,21 | 97,22 | 0,00 | 30 980,37 | 0,00 |
| 30 | 03/12/2051 | 0,30 | 1 524,43 | 1 431,49 | 92,94 | 0,00 | 29 548,88 | 0,00 |
| 31 | 03/12/2052 | 0,30 | 1 524,43 | 1 435,78 | 88,65 | 0,00 | 28 113,10 | 0,00 |
| 32 | 03/12/2053 | 0,30 | 1 524,43 | 1 440,09 | 84,34 | 0,00 | 26 673,01 | 0,00 |
| 33 | 03/12/2054 | 0,30 | 1 524,43 | 1 444,41 | 80,02 | 0,00 | 25 228,60 | 0,00 |
| 34 | 03/12/2055 | 0,30 | 1 524,43 | 1 448,74 | 75,69 | 0,00 | 23 779,86 | 0,00 |
| 35 | 03/12/2056 | 0,30 | 1 524,43 | 1 453,09 | 71,34 | 0,00 | 22 326,77 | 0,00 |
| 36 | 03/12/2057 | 0,30 | 1 524,43 | 1 457,45 | 66,98 | 0,00 | 20 869,32 | 0,00 |
| 37 | 03/12/2058 | 0,30 | 1 524,43 | 1 461,82 | 62,61 | 0,00 | 19 407,50 | 0,00 |
| 38 | 03/12/2059 | 0,30 | 1 524,43 | 1 466,21 | 58,22 | 0,00 | 17 941,29 | 0,00 |
| 39 | 03/12/2060 | 0,30 | 1 524,43 | 1 470,61 | 53,82 | 0,00 | 16 470,68 | 0,00 |
| 40 | 03/12/2061 | 0,30 | 1 524,43 | 1 475,02 | 49,41 | 0,00 | 14 995,66 | 0,00 |
| 41 | 03/12/2062 | 0,30 | 1 524,43 | 1 479,44 | 44,99 | 0,00 | 13 516,22 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 03/12/2063 | 0,30 | 1 524,43 | 1 483,88 | 40,55 | 0,00 | 12 032,34 | 0,00 |
| 43 | 03/12/2064 | 0,30 | 1 524,43 | 1 488,33 | 36,10 | 0,00 | 10 544,01 | 0,00 |
| 44 | 03/12/2065 | 0,30 | 1 524,43 | 1 492,80 | 31,63 | 0,00 | 9 051,21 | 0,00 |
| 45 | 03/12/2066 | 0,30 | 1 524,43 | 1 497,28 | 27,15 | 0,00 | 7 553,93 | 0,00 |
| 46 | 03/12/2067 | 0,30 | 1 524,43 | 1 501,77 | 22,66 | 0,00 | 6 052,16 | 0,00 |
| 47 | 03/12/2068 | 0,30 | 1 524,43 | 1 506,27 | 18,16 | 0,00 | 4 545,89 | 0,00 |
| 48 | 03/12/2069 | 0,30 | 1 524,43 | 1 510,79 | 13,64 | 0,00 | 3 035,10 | 0,00 |
| 49 | 03/12/2070 | 0,30 | 1 524,43 | 1 515,32 | 9,11 | 0,00 | 1 519,78 | 0,00 |
| 50 | 03/12/2071 | 0,30 | 1 524,34 | 1 519,78 | 4,56 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 76 221,41 | 70 682,00 | 5 539,41 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES

N° du Contrat de Prêt : 129905 / N° de la Ligne du Prêt : 5463250

Opération : Construction

Produit : PLUS

Capital prêté : 465 223 €

Taux actuel théorique : 1,10 %

Taux effectif global : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 03/12/2022 | 1,10 | 14 439,18 | 9 321,73 | 5 117,45 | 0,00 | 455 901,27 | 0,00 |
| 2 | 03/12/2023 | 1,10 | 14 439,18 | 9 424,27 | 5 014,91 | 0,00 | 446 477,00 | 0,00 |
| 3 | 03/12/2024 | 1,10 | 14 439,18 | 9 527,93 | 4 911,25 | 0,00 | 436 949,07 | 0,00 |
| 4 | 03/12/2025 | 1,10 | 14 439,18 | 9 632,74 | 4 806,44 | 0,00 | 427 316,33 | 0,00 |
| 5 | 03/12/2026 | 1,10 | 14 439,18 | 9 738,70 | 4 700,48 | 0,00 | 417 577,63 | 0,00 |
| 6 | 03/12/2027 | 1,10 | 14 439,18 | 9 845,83 | 4 593,35 | 0,00 | 407 731,80 | 0,00 |
| 7 | 03/12/2028 | 1,10 | 14 439,18 | 9 954,13 | 4 485,05 | 0,00 | 397 777,67 | 0,00 |
| 8 | 03/12/2029 | 1,10 | 14 439,18 | 10 063,63 | 4 375,55 | 0,00 | 387 714,04 | 0,00 |
| 9 | 03/12/2030 | 1,10 | 14 439,18 | 10 174,33 | 4 264,85 | 0,00 | 377 539,71 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 03/12/2031 | 1,10 | 14 439,18 | 10 286,24 | 4 152,94 | 0,00 | 367 253,47 | 0,00 |
| 11 | 03/12/2032 | 1,10 | 14 439,18 | 10 399,39 | 4 039,79 | 0,00 | 356 854,08 | 0,00 |
| 12 | 03/12/2033 | 1,10 | 14 439,18 | 10 513,79 | 3 925,39 | 0,00 | 346 340,29 | 0,00 |
| 13 | 03/12/2034 | 1,10 | 14 439,18 | 10 629,44 | 3 809,74 | 0,00 | 335 710,85 | 0,00 |
| 14 | 03/12/2035 | 1,10 | 14 439,18 | 10 746,36 | 3 692,82 | 0,00 | 324 964,49 | 0,00 |
| 15 | 03/12/2036 | 1,10 | 14 439,18 | 10 864,57 | 3 574,61 | 0,00 | 314 099,92 | 0,00 |
| 16 | 03/12/2037 | 1,10 | 14 439,18 | 10 984,08 | 3 455,10 | 0,00 | 303 115,84 | 0,00 |
| 17 | 03/12/2038 | 1,10 | 14 439,18 | 11 104,91 | 3 334,27 | 0,00 | 292 010,93 | 0,00 |
| 18 | 03/12/2039 | 1,10 | 14 439,18 | 11 227,06 | 3 212,12 | 0,00 | 280 783,87 | 0,00 |
| 19 | 03/12/2040 | 1,10 | 14 439,18 | 11 350,56 | 3 088,62 | 0,00 | 269 433,31 | 0,00 |
| 20 | 03/12/2041 | 1,10 | 14 439,18 | 11 475,41 | 2 963,77 | 0,00 | 257 957,90 | 0,00 |
| 21 | 03/12/2042 | 1,10 | 14 439,18 | 11 601,64 | 2 837,54 | 0,00 | 246 356,26 | 0,00 |
| 22 | 03/12/2043 | 1,10 | 14 439,18 | 11 729,26 | 2 709,92 | 0,00 | 234 627,00 | 0,00 |
| 23 | 03/12/2044 | 1,10 | 14 439,18 | 11 858,28 | 2 580,90 | 0,00 | 222 768,72 | 0,00 |
| 24 | 03/12/2045 | 1,10 | 14 439,18 | 11 988,72 | 2 450,46 | 0,00 | 210 780,00 | 0,00 |
| 25 | 03/12/2046 | 1,10 | 14 439,18 | 12 120,60 | 2 318,58 | 0,00 | 198 659,40 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 03/12/2047 | 1,10 | 14 439,18 | 12 253,93 | 2 185,25 | 0,00 | 186 405,47 | 0,00 |
| 27 | 03/12/2048 | 1,10 | 14 439,18 | 12 388,72 | 2 050,46 | 0,00 | 174 016,75 | 0,00 |
| 28 | 03/12/2049 | 1,10 | 14 439,18 | 12 525,00 | 1 914,18 | 0,00 | 161 491,75 | 0,00 |
| 29 | 03/12/2050 | 1,10 | 14 439,18 | 12 662,77 | 1 776,41 | 0,00 | 148 828,98 | 0,00 |
| 30 | 03/12/2051 | 1,10 | 14 439,18 | 12 802,06 | 1 637,12 | 0,00 | 136 026,92 | 0,00 |
| 31 | 03/12/2052 | 1,10 | 14 439,18 | 12 942,88 | 1 496,30 | 0,00 | 123 084,04 | 0,00 |
| 32 | 03/12/2053 | 1,10 | 14 439,18 | 13 085,26 | 1 353,92 | 0,00 | 109 998,78 | 0,00 |
| 33 | 03/12/2054 | 1,10 | 14 439,18 | 13 229,19 | 1 209,99 | 0,00 | 96 769,59 | 0,00 |
| 34 | 03/12/2055 | 1,10 | 14 439,18 | 13 374,71 | 1 064,47 | 0,00 | 83 394,88 | 0,00 |
| 35 | 03/12/2056 | 1,10 | 14 439,18 | 13 521,84 | 917,34 | 0,00 | 69 873,04 | 0,00 |
| 36 | 03/12/2057 | 1,10 | 14 439,18 | 13 670,58 | 768,60 | 0,00 | 56 202,46 | 0,00 |
| 37 | 03/12/2058 | 1,10 | 14 439,18 | 13 820,95 | 618,23 | 0,00 | 42 381,51 | 0,00 |
| 38 | 03/12/2059 | 1,10 | 14 439,18 | 13 972,98 | 466,20 | 0,00 | 28 408,53 | 0,00 |
| 39 | 03/12/2060 | 1,10 | 14 439,18 | 14 126,69 | 312,49 | 0,00 | 14 281,84 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 03/12/2061 | 1,10 | 14 438,94 | 14 281,84 | 157,10 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 577 566,96 | 465 223,00 | 112 343,96 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES

N° du Contrat de Prêt : 129905 / N° de la Ligne du Prêt : 5463251

Opération : Construction

Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 169 943 €

Taux actuel théorique : 1,10 %

Taux effectif global : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 03/12/2022 | 1,10 | 4 437,00 | 2 567,63 | 1 869,37 | 0,00 | 167 375,37 | 0,00 |
| 2 | 03/12/2023 | 1,10 | 4 437,00 | 2 595,87 | 1 841,13 | 0,00 | 164 779,50 | 0,00 |
| 3 | 03/12/2024 | 1,10 | 4 437,00 | 2 624,43 | 1 812,57 | 0,00 | 162 155,07 | 0,00 |
| 4 | 03/12/2025 | 1,10 | 4 437,00 | 2 653,29 | 1 783,71 | 0,00 | 159 501,78 | 0,00 |
| 5 | 03/12/2026 | 1,10 | 4 437,00 | 2 682,48 | 1 754,52 | 0,00 | 156 819,30 | 0,00 |
| 6 | 03/12/2027 | 1,10 | 4 437,00 | 2 711,99 | 1 725,01 | 0,00 | 154 107,31 | 0,00 |
| 7 | 03/12/2028 | 1,10 | 4 437,00 | 2 741,82 | 1 695,18 | 0,00 | 151 365,49 | 0,00 |
| 8 | 03/12/2029 | 1,10 | 4 437,00 | 2 771,98 | 1 665,02 | 0,00 | 148 593,51 | 0,00 |
| 9 | 03/12/2030 | 1,10 | 4 437,00 | 2 802,47 | 1 634,53 | 0,00 | 145 791,04 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 03/12/2031 | 1,10 | 4 437,00 | 2 833,30 | 1 603,70 | 0,00 | 142 957,74 | 0,00 |
| 11 | 03/12/2032 | 1,10 | 4 437,00 | 2 864,46 | 1 572,54 | 0,00 | 140 093,28 | 0,00 |
| 12 | 03/12/2033 | 1,10 | 4 437,00 | 2 895,97 | 1 541,03 | 0,00 | 137 197,31 | 0,00 |
| 13 | 03/12/2034 | 1,10 | 4 437,00 | 2 927,83 | 1 509,17 | 0,00 | 134 269,48 | 0,00 |
| 14 | 03/12/2035 | 1,10 | 4 437,00 | 2 960,04 | 1 476,96 | 0,00 | 131 309,44 | 0,00 |
| 15 | 03/12/2036 | 1,10 | 4 437,00 | 2 992,60 | 1 444,40 | 0,00 | 128 316,84 | 0,00 |
| 16 | 03/12/2037 | 1,10 | 4 437,00 | 3 025,51 | 1 411,49 | 0,00 | 125 291,33 | 0,00 |
| 17 | 03/12/2038 | 1,10 | 4 437,00 | 3 058,80 | 1 378,20 | 0,00 | 122 232,53 | 0,00 |
| 18 | 03/12/2039 | 1,10 | 4 437,00 | 3 092,44 | 1 344,56 | 0,00 | 119 140,09 | 0,00 |
| 19 | 03/12/2040 | 1,10 | 4 437,00 | 3 126,46 | 1 310,54 | 0,00 | 116 013,63 | 0,00 |
| 20 | 03/12/2041 | 1,10 | 4 437,00 | 3 160,85 | 1 276,15 | 0,00 | 112 852,78 | 0,00 |
| 21 | 03/12/2042 | 1,10 | 4 437,00 | 3 195,62 | 1 241,38 | 0,00 | 109 657,16 | 0,00 |
| 22 | 03/12/2043 | 1,10 | 4 437,00 | 3 230,77 | 1 206,23 | 0,00 | 106 426,39 | 0,00 |
| 23 | 03/12/2044 | 1,10 | 4 437,00 | 3 266,31 | 1 170,69 | 0,00 | 103 160,08 | 0,00 |
| 24 | 03/12/2045 | 1,10 | 4 437,00 | 3 302,24 | 1 134,76 | 0,00 | 99 857,84 | 0,00 |
| 25 | 03/12/2046 | 1,10 | 4 437,00 | 3 338,56 | 1 098,44 | 0,00 | 96 519,28 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 03/12/2047 | 1,10 | 4 437,00 | 3 375,29 | 1 061,71 | 0,00 | 93 143,99 | 0,00 |
| 27 | 03/12/2048 | 1,10 | 4 437,00 | 3 412,42 | 1 024,58 | 0,00 | 89 731,57 | 0,00 |
| 28 | 03/12/2049 | 1,10 | 4 437,00 | 3 449,95 | 987,05 | 0,00 | 86 281,62 | 0,00 |
| 29 | 03/12/2050 | 1,10 | 4 437,00 | 3 487,90 | 949,10 | 0,00 | 82 793,72 | 0,00 |
| 30 | 03/12/2051 | 1,10 | 4 437,00 | 3 526,27 | 910,73 | 0,00 | 79 267,45 | 0,00 |
| 31 | 03/12/2052 | 1,10 | 4 437,00 | 3 565,06 | 871,94 | 0,00 | 75 702,39 | 0,00 |
| 32 | 03/12/2053 | 1,10 | 4 437,00 | 3 604,27 | 832,73 | 0,00 | 72 098,12 | 0,00 |
| 33 | 03/12/2054 | 1,10 | 4 437,00 | 3 643,92 | 793,08 | 0,00 | 68 454,20 | 0,00 |
| 34 | 03/12/2055 | 1,10 | 4 437,00 | 3 684,00 | 753,00 | 0,00 | 64 770,20 | 0,00 |
| 35 | 03/12/2056 | 1,10 | 4 437,00 | 3 724,53 | 712,47 | 0,00 | 61 045,67 | 0,00 |
| 36 | 03/12/2057 | 1,10 | 4 437,00 | 3 765,50 | 671,50 | 0,00 | 57 280,17 | 0,00 |
| 37 | 03/12/2058 | 1,10 | 4 437,00 | 3 806,92 | 630,08 | 0,00 | 53 473,25 | 0,00 |
| 38 | 03/12/2059 | 1,10 | 4 437,00 | 3 848,79 | 588,21 | 0,00 | 49 624,46 | 0,00 |
| 39 | 03/12/2060 | 1,10 | 4 437,00 | 3 891,13 | 545,87 | 0,00 | 45 733,33 | 0,00 |
| 40 | 03/12/2061 | 1,10 | 4 437,00 | 3 933,93 | 503,07 | 0,00 | 41 799,40 | 0,00 |
| 41 | 03/12/2062 | 1,10 | 4 437,00 | 3 977,21 | 459,79 | 0,00 | 37 822,19 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 03/12/2063 | 1,10 | 4 437,00 | 4 020,96 | 416,04 | 0,00 | 33 801,23 | 0,00 |
| 43 | 03/12/2064 | 1,10 | 4 437,00 | 4 065,19 | 371,81 | 0,00 | 29 736,04 | 0,00 |
| 44 | 03/12/2065 | 1,10 | 4 437,00 | 4 109,90 | 327,10 | 0,00 | 25 626,14 | 0,00 |
| 45 | 03/12/2066 | 1,10 | 4 437,00 | 4 155,11 | 281,89 | 0,00 | 21 471,03 | 0,00 |
| 46 | 03/12/2067 | 1,10 | 4 437,00 | 4 200,82 | 236,18 | 0,00 | 17 270,21 | 0,00 |
| 47 | 03/12/2068 | 1,10 | 4 437,00 | 4 247,03 | 189,97 | 0,00 | 13 023,18 | 0,00 |
| 48 | 03/12/2069 | 1,10 | 4 437,00 | 4 293,75 | 143,25 | 0,00 | 8 729,43 | 0,00 |
| 49 | 03/12/2070 | 1,10 | 4 437,00 | 4 340,98 | 96,02 | 0,00 | 4 388,45 | 0,00 |
| 50 | 03/12/2071 | 1,10 | 4 436,72 | 4 388,45 | 48,27 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 221 849,72 | 169 943,00 | 51 906,72 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 129905 / N° de la Ligne du Prêt : 5463254
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 210 000 €
Taux actuel théorique : 0,69 %
Taux effectif global : 0,69 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 03/12/2022 | 0,69 | 11 277,28 | 9 828,28 | 1 449,00 | 0,00 | 200 171,72 | 0,00 |
| 2 | 03/12/2023 | 0,69 | 11 277,28 | 9 896,10 | 1 381,18 | 0,00 | 190 275,62 | 0,00 |
| 3 | 03/12/2024 | 0,69 | 11 277,28 | 9 964,38 | 1 312,90 | 0,00 | 180 311,24 | 0,00 |
| 4 | 03/12/2025 | 0,69 | 11 277,28 | 10 033,13 | 1 244,15 | 0,00 | 170 278,11 | 0,00 |
| 5 | 03/12/2026 | 0,69 | 11 277,28 | 10 102,36 | 1 174,92 | 0,00 | 160 175,75 | 0,00 |
| 6 | 03/12/2027 | 0,69 | 11 277,28 | 10 172,07 | 1 105,21 | 0,00 | 150 003,68 | 0,00 |
| 7 | 03/12/2028 | 0,69 | 11 277,28 | 10 242,25 | 1 035,03 | 0,00 | 139 761,43 | 0,00 |
| 8 | 03/12/2029 | 0,69 | 11 277,28 | 10 312,93 | 964,35 | 0,00 | 129 448,50 | 0,00 |
| 9 | 03/12/2030 | 0,69 | 11 277,28 | 10 384,09 | 893,19 | 0,00 | 119 064,41 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1963H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 03/12/2031 | 0,69 | 11 277,28 | 10 455,74 | 821,54 | 0,00 | 108 608,67 | 0,00 |
| 11 | 03/12/2032 | 0,69 | 11 277,28 | 10 527,88 | 749,40 | 0,00 | 98 080,79 | 0,00 |
| 12 | 03/12/2033 | 0,69 | 11 277,28 | 10 600,52 | 676,76 | 0,00 | 87 480,27 | 0,00 |
| 13 | 03/12/2034 | 0,69 | 11 277,28 | 10 673,67 | 603,61 | 0,00 | 76 806,60 | 0,00 |
| 14 | 03/12/2035 | 0,69 | 11 277,28 | 10 747,31 | 529,97 | 0,00 | 66 059,29 | 0,00 |
| 15 | 03/12/2036 | 0,69 | 11 277,28 | 10 821,47 | 455,81 | 0,00 | 55 237,82 | 0,00 |
| 16 | 03/12/2037 | 0,69 | 11 277,28 | 10 896,14 | 381,14 | 0,00 | 44 341,68 | 0,00 |
| 17 | 03/12/2038 | 0,69 | 11 277,28 | 10 971,32 | 305,96 | 0,00 | 33 370,36 | 0,00 |
| 18 | 03/12/2039 | 0,69 | 11 277,28 | 11 047,02 | 230,26 | 0,00 | 22 323,34 | 0,00 |
| 19 | 03/12/2040 | 0,69 | 11 277,28 | 11 123,25 | 154,03 | 0,00 | 11 200,09 | 0,00 |
| 20 | 03/12/2041 | 0,69 | 11 277,37 | 11 200,09 | 77,28 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 225 545,69 | 210 000,00 | 15 545,69 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 174 576 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 14 logements Clos du Mas à MAZEROLLES (Prêt PLA).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 174 576 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 70 682 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 14 logements Clos du Mas à MAZEROLLES (Prêt PLAISIR foncier).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 70 682 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 465 223 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 14 logements Clos du Mas à MAZEROLLES (Prêt PLUS).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 465 223 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 169 943 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 14 logements Clos du Mas à MAZEROLLES (Prêt PLUS foncier).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 169 943 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe VI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 210 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 14 logements Clos du Mas à MAZEROLLES (Prêt BOOSTER Taux fixe – Soutien à la production).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 210 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 20 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 20 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe VII

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 70 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 14 logements Clos du Mas à MAZEROLLES (Prêt PHB 2.0 tranche 2018).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 70 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/04/2022

(La présente délibération à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 28 avril 2022)

**N° M-3/6 Objet : GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DU DEPARTEMENT DES LANDES- ABROGATION DES DELIBERATIONS N° M-2/3 EN
DATE DU 19 NOVEMBRE 2021 ET M-5/2 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2021**

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Distanciel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Distanciel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Henri BEDAT, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



[N° M-3/6]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU les délibérations n° M-2/3 en date du 19 novembre 2021 et n° M-5/2 en date du 24 septembre 2021 par lesquelles la Commission Permanente du Conseil départemental a accordé ses garanties d'emprunts à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes :

- pour l'acquisition en VEFA de 57 logements La Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- pour l'acquisition en VEFA de 24 logements Rue de Miramont à LOSSE ;

CONSIDERANT la demande de l'Office Public de l'habitat du département des Landes relative aux changements de contrats de prêt ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- de prendre acte des modifications des numéros des contrats de prêts souscrits entre l'Office Public de l'Habitat du département des Landes et la Caisse des Dépôts à savoir :

- Contrat n°129902 *en remplacement du contrat n° 127934*
- Contrat n°129060 *en remplacement du contrat n°121185*



- d'abroger en conséquence les délibérations n° M-2/3 en date du 19 novembre 2021 et n° M-5/2 en date du 24 septembre 2021 par lesquelles la Commission Permanente du Conseil départemental a accordé ses garanties d'emprunts à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes :

- pour l'acquisition en VEFA de 57 logements La Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- pour l'acquisition en VEFA de 24 logements Rue de Miramont à LOSSE.

[]

[]

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 26/04/2022

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/04/2022

(La présente délibération à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 28 avril 2022)

**N° M-3/7 Objet : DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE
6 098 085 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 57 LOGEMENTS LA DOMINANTE A SAINT-PIERRE-
DU-MONT**

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Distanciel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Distanciel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Henri BEDAT, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



[N° M-3/7]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 6 098 085 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements La Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT ;

VU le contrat de prêt N° 129902 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré, |

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 098 085,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129902 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.



Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV, V, VI et VII).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

[]

[]

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 26/04/2022

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

X-F-V



Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/12/2021 13:56:05

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 09/12/2021 16 22:12

CONTRAT DE PRÊT

N° 129902

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,
sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.15 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.17 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.17 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.18 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.18 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.19 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.22 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.22 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.26 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.27 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.27 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.27 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.27 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Saint Pierre du Mont La Dominante, Parc social public, Acquisition en VEFA de 57 logements situés Rue de la Dominante 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq euros (6 098 085,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-soixante-sept mille trois-cent-dix-huit euros (967 318,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-huit mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (538 497,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions trois-cent-huit mille neuf-cent-quatre-vingt-seize euros (2 308 996,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-quarante-trois mille deux-cent-soixante-quatorze euros (1 143 274,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de huit-cent-cinquante-cinq mille euros (855 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5463110 | 5463111 | 5463108 | 5463109 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 967 318 € | 538 497 € | 2 308 996 € | 1 143 274 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt² | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Péodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | Prêt Booster | | | |
| Enveloppe | Taux fixe - Soutien à la production | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5463112 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 855 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | | |
| Pénalité de crédit | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,77 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,77 % | | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur index | - | | | |
| Taux d'intérêt | 0,77 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Modalité de révision | Sans objet | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|---|---------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5463113 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 285 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 170 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,37 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | | | |
| Phase d'amortissement 1 | | | | |
| Durée du différé d'amortissement | 240 mois | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur index | - | | | |
| Taux d'intérêt | 0 % | | | |
| Péodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | Sans objet | | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|---|---------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5463113 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 285 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 170 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,37 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | | | |
| Phase d'amortissement 2 | | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index¹ | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | | | |
| Taux d'intérêt² | 1,1 % | | | |
| Péodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | SR | | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129902, Ligne du Prêt n° 5463113

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129902, Ligne du Prêt n° 5463110

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129902, Ligne du Prêt n° 5463111

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH202031000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129902, Ligne du Prêt n° 5463108

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129902, Ligne du Prêt n° 5463109

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH202031000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129902, Ligne du Prêt n° 5463112

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Délégation de BORDEAUX



Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES

N° du Contrat de Prêt : 129902 / N° de la Ligne du Prêt : 5463113

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

Capital prêté : 285 000 €
 Taux effectif global : 0,37 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 06/12/2022 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 2 | 06/12/2023 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 3 | 06/12/2024 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 4 | 06/12/2025 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 5 | 06/12/2026 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 6 | 06/12/2027 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 7 | 06/12/2028 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 8 | 06/12/2029 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 06/12/2030 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 10 | 06/12/2031 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 11 | 06/12/2032 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 12 | 06/12/2033 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 13 | 06/12/2034 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 14 | 06/12/2035 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 15 | 06/12/2036 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 16 | 06/12/2037 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 17 | 06/12/2038 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 18 | 06/12/2039 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 19 | 06/12/2040 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 20 | 06/12/2041 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 000,00 | 0,00 |
| 21 | 06/12/2042 | 1,10 | 17 385,00 | 14 250,00 | 3 135,00 | 0,00 | 270 750,00 | 0,00 |
| 22 | 06/12/2043 | 1,10 | 17 228,25 | 14 250,00 | 2 978,25 | 0,00 | 256 500,00 | 0,00 |
| 23 | 06/12/2044 | 1,10 | 17 071,50 | 14 250,00 | 2 821,50 | 0,00 | 242 250,00 | 0,00 |
| 24 | 06/12/2045 | 1,10 | 16 914,75 | 14 250,00 | 2 664,75 | 0,00 | 228 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 06/12/2046 | 1,10 | 16 758,00 | 14 250,00 | 2 508,00 | 0,00 | 213 750,00 | 0,00 |
| 26 | 06/12/2047 | 1,10 | 16 601,25 | 14 250,00 | 2 351,25 | 0,00 | 199 500,00 | 0,00 |
| 27 | 06/12/2048 | 1,10 | 16 444,50 | 14 250,00 | 2 194,50 | 0,00 | 185 250,00 | 0,00 |
| 28 | 06/12/2049 | 1,10 | 16 287,75 | 14 250,00 | 2 037,75 | 0,00 | 171 000,00 | 0,00 |
| 29 | 06/12/2050 | 1,10 | 16 131,00 | 14 250,00 | 1 881,00 | 0,00 | 156 750,00 | 0,00 |
| 30 | 06/12/2051 | 1,10 | 15 974,25 | 14 250,00 | 1 724,25 | 0,00 | 142 500,00 | 0,00 |
| 31 | 06/12/2052 | 1,10 | 15 817,50 | 14 250,00 | 1 567,50 | 0,00 | 128 250,00 | 0,00 |
| 32 | 06/12/2053 | 1,10 | 15 660,75 | 14 250,00 | 1 410,75 | 0,00 | 114 000,00 | 0,00 |
| 33 | 06/12/2054 | 1,10 | 15 504,00 | 14 250,00 | 1 254,00 | 0,00 | 99 750,00 | 0,00 |
| 34 | 06/12/2055 | 1,10 | 15 347,25 | 14 250,00 | 1 097,25 | 0,00 | 85 500,00 | 0,00 |
| 35 | 06/12/2056 | 1,10 | 15 190,50 | 14 250,00 | 940,50 | 0,00 | 71 250,00 | 0,00 |
| 36 | 06/12/2057 | 1,10 | 15 033,75 | 14 250,00 | 783,75 | 0,00 | 57 000,00 | 0,00 |
| 37 | 06/12/2058 | 1,10 | 14 877,00 | 14 250,00 | 627,00 | 0,00 | 42 750,00 | 0,00 |
| 38 | 06/12/2059 | 1,10 | 14 720,25 | 14 250,00 | 470,25 | 0,00 | 28 500,00 | 0,00 |
| 39 | 06/12/2060 | 1,10 | 14 563,50 | 14 250,00 | 313,50 | 0,00 | 14 250,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 06/12/2061 | 1,10 | 14 406,75 | 14 250,00 | 156,75 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 317 917,50 | 285 000,00 | 32 917,50 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES

N° du Contrat de Prêt : 129902 / N° de la Ligne du Prêt : 5463110

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLAI

Capital prêté : 967 318 €

Taux actuel théorique : 0,30 %

Taux effectif global : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 06/12/2022 | 0,30 | 25 699,15 | 22 797,20 | 2 901,95 | 0,00 | 944 520,80 | 0,00 |
| 2 | 06/12/2023 | 0,30 | 25 699,15 | 22 865,59 | 2 833,56 | 0,00 | 921 655,21 | 0,00 |
| 3 | 06/12/2024 | 0,30 | 25 699,15 | 22 934,18 | 2 764,97 | 0,00 | 898 721,03 | 0,00 |
| 4 | 06/12/2025 | 0,30 | 25 699,15 | 23 002,99 | 2 696,16 | 0,00 | 875 718,04 | 0,00 |
| 5 | 06/12/2026 | 0,30 | 25 699,15 | 23 072,00 | 2 627,15 | 0,00 | 852 646,04 | 0,00 |
| 6 | 06/12/2027 | 0,30 | 25 699,15 | 23 141,21 | 2 557,94 | 0,00 | 829 504,83 | 0,00 |
| 7 | 06/12/2028 | 0,30 | 25 699,15 | 23 210,64 | 2 488,51 | 0,00 | 806 294,19 | 0,00 |
| 8 | 06/12/2029 | 0,30 | 25 699,15 | 23 280,27 | 2 418,88 | 0,00 | 783 013,92 | 0,00 |
| 9 | 06/12/2030 | 0,30 | 25 699,15 | 23 350,11 | 2 349,04 | 0,00 | 759 663,81 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 06/12/2031 | 0,30 | 25 699,15 | 23 420,16 | 2 278,99 | 0,00 | 736 243,65 | 0,00 |
| 11 | 06/12/2032 | 0,30 | 25 699,15 | 23 490,42 | 2 208,73 | 0,00 | 712 753,23 | 0,00 |
| 12 | 06/12/2033 | 0,30 | 25 699,15 | 23 560,89 | 2 138,26 | 0,00 | 689 192,34 | 0,00 |
| 13 | 06/12/2034 | 0,30 | 25 699,15 | 23 631,57 | 2 067,58 | 0,00 | 665 560,77 | 0,00 |
| 14 | 06/12/2035 | 0,30 | 25 699,15 | 23 702,47 | 1 996,68 | 0,00 | 641 858,30 | 0,00 |
| 15 | 06/12/2036 | 0,30 | 25 699,15 | 23 773,58 | 1 925,57 | 0,00 | 618 084,72 | 0,00 |
| 16 | 06/12/2037 | 0,30 | 25 699,15 | 23 844,90 | 1 854,25 | 0,00 | 594 239,82 | 0,00 |
| 17 | 06/12/2038 | 0,30 | 25 699,15 | 23 916,43 | 1 782,72 | 0,00 | 570 323,39 | 0,00 |
| 18 | 06/12/2039 | 0,30 | 25 699,15 | 23 988,18 | 1 710,97 | 0,00 | 546 335,21 | 0,00 |
| 19 | 06/12/2040 | 0,30 | 25 699,15 | 24 060,14 | 1 639,01 | 0,00 | 522 275,07 | 0,00 |
| 20 | 06/12/2041 | 0,30 | 25 699,15 | 24 132,32 | 1 566,83 | 0,00 | 498 142,75 | 0,00 |
| 21 | 06/12/2042 | 0,30 | 25 699,15 | 24 204,72 | 1 494,43 | 0,00 | 473 938,03 | 0,00 |
| 22 | 06/12/2043 | 0,30 | 25 699,15 | 24 277,34 | 1 421,81 | 0,00 | 449 660,69 | 0,00 |
| 23 | 06/12/2044 | 0,30 | 25 699,15 | 24 350,17 | 1 348,98 | 0,00 | 425 310,52 | 0,00 |
| 24 | 06/12/2045 | 0,30 | 25 699,15 | 24 423,22 | 1 275,93 | 0,00 | 400 887,30 | 0,00 |
| 25 | 06/12/2046 | 0,30 | 25 699,15 | 24 496,49 | 1 202,66 | 0,00 | 376 390,81 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 06/12/2047 | 0,30 | 25 699,15 | 24 569,98 | 1 129,17 | 0,00 | 351 820,83 | 0,00 |
| 27 | 06/12/2048 | 0,30 | 25 699,15 | 24 643,69 | 1 055,46 | 0,00 | 327 177,14 | 0,00 |
| 28 | 06/12/2049 | 0,30 | 25 699,15 | 24 717,62 | 981,53 | 0,00 | 302 459,52 | 0,00 |
| 29 | 06/12/2050 | 0,30 | 25 699,15 | 24 791,77 | 907,38 | 0,00 | 277 667,75 | 0,00 |
| 30 | 06/12/2051 | 0,30 | 25 699,15 | 24 866,15 | 833,00 | 0,00 | 252 801,60 | 0,00 |
| 31 | 06/12/2052 | 0,30 | 25 699,15 | 24 940,75 | 758,40 | 0,00 | 227 860,85 | 0,00 |
| 32 | 06/12/2053 | 0,30 | 25 699,15 | 25 015,57 | 683,58 | 0,00 | 202 845,28 | 0,00 |
| 33 | 06/12/2054 | 0,30 | 25 699,15 | 25 090,61 | 608,54 | 0,00 | 177 754,67 | 0,00 |
| 34 | 06/12/2055 | 0,30 | 25 699,15 | 25 165,89 | 533,26 | 0,00 | 152 588,78 | 0,00 |
| 35 | 06/12/2056 | 0,30 | 25 699,15 | 25 241,38 | 457,77 | 0,00 | 127 347,40 | 0,00 |
| 36 | 06/12/2057 | 0,30 | 25 699,15 | 25 317,11 | 382,04 | 0,00 | 102 030,29 | 0,00 |
| 37 | 06/12/2058 | 0,30 | 25 699,15 | 25 393,06 | 306,09 | 0,00 | 76 637,23 | 0,00 |
| 38 | 06/12/2059 | 0,30 | 25 699,15 | 25 469,24 | 229,91 | 0,00 | 51 167,99 | 0,00 |
| 39 | 06/12/2060 | 0,30 | 25 699,15 | 25 545,65 | 153,50 | 0,00 | 25 622,34 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 06/12/2061 | 0,30 | 25 699,21 | 25 622,34 | 76,87 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 1 027 966,06 | 967 318,00 | 60 648,06 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 06/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 129902 / N° de la Ligne du Prêt : 5463111
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 538 497 €
Taux actuel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 06/12/2022 | 0,30 | 11 613,99 | 9 998,50 | 1 615,49 | 0,00 | 528 498,50 | 0,00 |
| 2 | 06/12/2023 | 0,30 | 11 613,99 | 10 028,49 | 1 585,50 | 0,00 | 518 470,01 | 0,00 |
| 3 | 06/12/2024 | 0,30 | 11 613,99 | 10 058,58 | 1 555,41 | 0,00 | 508 411,43 | 0,00 |
| 4 | 06/12/2025 | 0,30 | 11 613,99 | 10 088,76 | 1 525,23 | 0,00 | 498 322,67 | 0,00 |
| 5 | 06/12/2026 | 0,30 | 11 613,99 | 10 119,02 | 1 494,97 | 0,00 | 488 203,65 | 0,00 |
| 6 | 06/12/2027 | 0,30 | 11 613,99 | 10 149,38 | 1 464,61 | 0,00 | 478 054,27 | 0,00 |
| 7 | 06/12/2028 | 0,30 | 11 613,99 | 10 179,83 | 1 434,16 | 0,00 | 467 874,44 | 0,00 |
| 8 | 06/12/2029 | 0,30 | 11 613,99 | 10 210,37 | 1 403,62 | 0,00 | 457 664,07 | 0,00 |
| 9 | 06/12/2030 | 0,30 | 11 613,99 | 10 241,00 | 1 372,99 | 0,00 | 447 423,07 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 06/12/2031 | 0,30 | 11 613,99 | 10 271,72 | 1 342,27 | 0,00 | 437 151,35 | 0,00 |
| 11 | 06/12/2032 | 0,30 | 11 613,99 | 10 302,54 | 1 311,45 | 0,00 | 426 848,81 | 0,00 |
| 12 | 06/12/2033 | 0,30 | 11 613,99 | 10 333,44 | 1 280,55 | 0,00 | 416 515,37 | 0,00 |
| 13 | 06/12/2034 | 0,30 | 11 613,99 | 10 364,44 | 1 249,55 | 0,00 | 406 150,93 | 0,00 |
| 14 | 06/12/2035 | 0,30 | 11 613,99 | 10 395,54 | 1 218,45 | 0,00 | 395 755,39 | 0,00 |
| 15 | 06/12/2036 | 0,30 | 11 613,99 | 10 426,72 | 1 187,27 | 0,00 | 385 328,67 | 0,00 |
| 16 | 06/12/2037 | 0,30 | 11 613,99 | 10 458,00 | 1 155,99 | 0,00 | 374 870,67 | 0,00 |
| 17 | 06/12/2038 | 0,30 | 11 613,99 | 10 489,38 | 1 124,61 | 0,00 | 364 381,29 | 0,00 |
| 18 | 06/12/2039 | 0,30 | 11 613,99 | 10 520,85 | 1 093,14 | 0,00 | 353 860,44 | 0,00 |
| 19 | 06/12/2040 | 0,30 | 11 613,99 | 10 552,41 | 1 061,58 | 0,00 | 343 308,03 | 0,00 |
| 20 | 06/12/2041 | 0,30 | 11 613,99 | 10 584,07 | 1 029,92 | 0,00 | 332 723,96 | 0,00 |
| 21 | 06/12/2042 | 0,30 | 11 613,99 | 10 615,82 | 998,17 | 0,00 | 322 108,14 | 0,00 |
| 22 | 06/12/2043 | 0,30 | 11 613,99 | 10 647,67 | 966,32 | 0,00 | 311 460,47 | 0,00 |
| 23 | 06/12/2044 | 0,30 | 11 613,99 | 10 679,61 | 934,38 | 0,00 | 300 780,86 | 0,00 |
| 24 | 06/12/2045 | 0,30 | 11 613,99 | 10 711,65 | 902,34 | 0,00 | 290 069,21 | 0,00 |
| 25 | 06/12/2046 | 0,30 | 11 613,99 | 10 743,78 | 870,21 | 0,00 | 279 325,43 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 06/12/2047 | 0,30 | 11 613,99 | 10 776,01 | 837,98 | 0,00 | 268 549,42 | 0,00 |
| 27 | 06/12/2048 | 0,30 | 11 613,99 | 10 808,34 | 805,65 | 0,00 | 257 741,08 | 0,00 |
| 28 | 06/12/2049 | 0,30 | 11 613,99 | 10 840,77 | 773,22 | 0,00 | 246 900,31 | 0,00 |
| 29 | 06/12/2050 | 0,30 | 11 613,99 | 10 873,29 | 740,70 | 0,00 | 236 027,02 | 0,00 |
| 30 | 06/12/2051 | 0,30 | 11 613,99 | 10 905,91 | 708,08 | 0,00 | 225 121,11 | 0,00 |
| 31 | 06/12/2052 | 0,30 | 11 613,99 | 10 938,63 | 675,36 | 0,00 | 214 182,48 | 0,00 |
| 32 | 06/12/2053 | 0,30 | 11 613,99 | 10 971,44 | 642,55 | 0,00 | 203 211,04 | 0,00 |
| 33 | 06/12/2054 | 0,30 | 11 613,99 | 11 004,36 | 609,63 | 0,00 | 192 206,68 | 0,00 |
| 34 | 06/12/2055 | 0,30 | 11 613,99 | 11 037,37 | 576,62 | 0,00 | 181 169,31 | 0,00 |
| 35 | 06/12/2056 | 0,30 | 11 613,99 | 11 070,48 | 543,51 | 0,00 | 170 098,83 | 0,00 |
| 36 | 06/12/2057 | 0,30 | 11 613,99 | 11 103,69 | 510,30 | 0,00 | 158 995,14 | 0,00 |
| 37 | 06/12/2058 | 0,30 | 11 613,99 | 11 137,00 | 476,99 | 0,00 | 147 858,14 | 0,00 |
| 38 | 06/12/2059 | 0,30 | 11 613,99 | 11 170,42 | 443,57 | 0,00 | 136 687,72 | 0,00 |
| 39 | 06/12/2060 | 0,30 | 11 613,99 | 11 203,93 | 410,06 | 0,00 | 125 483,79 | 0,00 |
| 40 | 06/12/2061 | 0,30 | 11 613,99 | 11 237,54 | 376,45 | 0,00 | 114 246,25 | 0,00 |
| 41 | 06/12/2062 | 0,30 | 11 613,99 | 11 271,25 | 342,74 | 0,00 | 102 975,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 06/12/2063 | 0,30 | 11 613,99 | 11 305,07 | 308,92 | 0,00 | 91 669,93 | 0,00 |
| 43 | 06/12/2064 | 0,30 | 11 613,99 | 11 338,98 | 275,01 | 0,00 | 80 330,95 | 0,00 |
| 44 | 06/12/2065 | 0,30 | 11 613,99 | 11 373,00 | 240,99 | 0,00 | 68 957,95 | 0,00 |
| 45 | 06/12/2066 | 0,30 | 11 613,99 | 11 407,12 | 206,87 | 0,00 | 57 550,83 | 0,00 |
| 46 | 06/12/2067 | 0,30 | 11 613,99 | 11 441,34 | 172,65 | 0,00 | 46 109,49 | 0,00 |
| 47 | 06/12/2068 | 0,30 | 11 613,99 | 11 475,66 | 138,33 | 0,00 | 34 633,83 | 0,00 |
| 48 | 06/12/2069 | 0,30 | 11 613,99 | 11 510,09 | 103,90 | 0,00 | 23 123,74 | 0,00 |
| 49 | 06/12/2070 | 0,30 | 11 613,99 | 11 544,62 | 69,37 | 0,00 | 11 579,12 | 0,00 |
| 50 | 06/12/2071 | 0,30 | 11 613,86 | 11 579,12 | 34,74 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 580 699,37 | 538 497,00 | 42 202,37 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 06/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 129902 / N° de la Ligne du Prêt : 5463108
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 308 996 €
Taux actuel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 06/12/2022 | 1,10 | 71 664,55 | 46 265,59 | 25 398,96 | 0,00 | 2 262 730,41 | 0,00 |
| 2 | 06/12/2023 | 1,10 | 71 664,55 | 46 774,52 | 24 890,03 | 0,00 | 2 215 955,89 | 0,00 |
| 3 | 06/12/2024 | 1,10 | 71 664,55 | 47 289,04 | 24 375,51 | 0,00 | 2 168 666,85 | 0,00 |
| 4 | 06/12/2025 | 1,10 | 71 664,55 | 47 809,21 | 23 855,34 | 0,00 | 2 120 857,64 | 0,00 |
| 5 | 06/12/2026 | 1,10 | 71 664,55 | 48 335,12 | 23 329,43 | 0,00 | 2 072 522,52 | 0,00 |
| 6 | 06/12/2027 | 1,10 | 71 664,55 | 48 866,80 | 22 797,75 | 0,00 | 2 023 655,72 | 0,00 |
| 7 | 06/12/2028 | 1,10 | 71 664,55 | 49 404,34 | 22 260,21 | 0,00 | 1 974 251,38 | 0,00 |
| 8 | 06/12/2029 | 1,10 | 71 664,55 | 49 947,78 | 21 716,77 | 0,00 | 1 924 303,60 | 0,00 |
| 9 | 06/12/2030 | 1,10 | 71 664,55 | 50 497,21 | 21 167,34 | 0,00 | 1 873 806,39 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 06/12/2031 | 1,10 | 71 664,55 | 51 052,68 | 20 611,87 | 0,00 | 1 822 753,71 | 0,00 |
| 11 | 06/12/2032 | 1,10 | 71 664,55 | 51 614,26 | 20 050,29 | 0,00 | 1 771 139,45 | 0,00 |
| 12 | 06/12/2033 | 1,10 | 71 664,55 | 52 182,02 | 19 482,53 | 0,00 | 1 718 957,43 | 0,00 |
| 13 | 06/12/2034 | 1,10 | 71 664,55 | 52 756,02 | 18 908,53 | 0,00 | 1 666 201,41 | 0,00 |
| 14 | 06/12/2035 | 1,10 | 71 664,55 | 53 336,33 | 18 328,22 | 0,00 | 1 612 865,08 | 0,00 |
| 15 | 06/12/2036 | 1,10 | 71 664,55 | 53 923,03 | 17 741,52 | 0,00 | 1 558 942,05 | 0,00 |
| 16 | 06/12/2037 | 1,10 | 71 664,55 | 54 516,19 | 17 148,36 | 0,00 | 1 504 425,86 | 0,00 |
| 17 | 06/12/2038 | 1,10 | 71 664,55 | 55 115,87 | 16 548,68 | 0,00 | 1 449 309,99 | 0,00 |
| 18 | 06/12/2039 | 1,10 | 71 664,55 | 55 722,14 | 15 942,41 | 0,00 | 1 393 587,85 | 0,00 |
| 19 | 06/12/2040 | 1,10 | 71 664,55 | 56 335,08 | 15 329,47 | 0,00 | 1 337 252,77 | 0,00 |
| 20 | 06/12/2041 | 1,10 | 71 664,55 | 56 954,77 | 14 709,78 | 0,00 | 1 280 298,00 | 0,00 |
| 21 | 06/12/2042 | 1,10 | 71 664,55 | 57 581,27 | 14 083,28 | 0,00 | 1 222 716,73 | 0,00 |
| 22 | 06/12/2043 | 1,10 | 71 664,55 | 58 214,67 | 13 449,88 | 0,00 | 1 164 502,06 | 0,00 |
| 23 | 06/12/2044 | 1,10 | 71 664,55 | 58 855,03 | 12 809,52 | 0,00 | 1 105 647,03 | 0,00 |
| 24 | 06/12/2045 | 1,10 | 71 664,55 | 59 502,43 | 12 162,12 | 0,00 | 1 046 144,60 | 0,00 |
| 25 | 06/12/2046 | 1,10 | 71 664,55 | 60 156,96 | 11 507,59 | 0,00 | 985 987,64 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 06/12/2047 | 1,10 | 71 664,55 | 60 818,69 | 10 845,86 | 0,00 | 925 168,95 | 0,00 |
| 27 | 06/12/2048 | 1,10 | 71 664,55 | 61 487,69 | 10 176,86 | 0,00 | 863 681,26 | 0,00 |
| 28 | 06/12/2049 | 1,10 | 71 664,55 | 62 164,06 | 9 500,49 | 0,00 | 801 517,20 | 0,00 |
| 29 | 06/12/2050 | 1,10 | 71 664,55 | 62 847,86 | 8 816,69 | 0,00 | 738 669,34 | 0,00 |
| 30 | 06/12/2051 | 1,10 | 71 664,55 | 63 539,19 | 8 125,36 | 0,00 | 675 130,15 | 0,00 |
| 31 | 06/12/2052 | 1,10 | 71 664,55 | 64 238,12 | 7 426,43 | 0,00 | 610 892,03 | 0,00 |
| 32 | 06/12/2053 | 1,10 | 71 664,55 | 64 944,74 | 6 719,81 | 0,00 | 545 947,29 | 0,00 |
| 33 | 06/12/2054 | 1,10 | 71 664,55 | 65 659,13 | 6 005,42 | 0,00 | 480 288,16 | 0,00 |
| 34 | 06/12/2055 | 1,10 | 71 664,55 | 66 381,38 | 5 283,17 | 0,00 | 413 906,78 | 0,00 |
| 35 | 06/12/2056 | 1,10 | 71 664,55 | 67 111,58 | 4 552,97 | 0,00 | 346 795,20 | 0,00 |
| 36 | 06/12/2057 | 1,10 | 71 664,55 | 67 849,80 | 3 814,75 | 0,00 | 278 945,40 | 0,00 |
| 37 | 06/12/2058 | 1,10 | 71 664,55 | 68 596,15 | 3 068,40 | 0,00 | 210 349,25 | 0,00 |
| 38 | 06/12/2059 | 1,10 | 71 664,55 | 69 350,71 | 2 313,84 | 0,00 | 140 998,54 | 0,00 |
| 39 | 06/12/2060 | 1,10 | 71 664,55 | 70 113,57 | 1 550,98 | 0,00 | 70 884,97 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 06/12/2061 | 1,10 | 71 664,70 | 70 884,97 | 779,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 2 866 582,15 | 2 308 996,00 | 557 586,15 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 129902 / N° de la Ligne du Prêt : 5463109
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 143 274 €
Taux actuel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 06/12/2022 | 1,10 | 29 849,43 | 17 273,42 | 12 576,01 | 0,00 | 1 126 000,58 | 0,00 |
| 2 | 06/12/2023 | 1,10 | 29 849,43 | 17 463,42 | 12 386,01 | 0,00 | 1 108 537,16 | 0,00 |
| 3 | 06/12/2024 | 1,10 | 29 849,43 | 17 655,52 | 12 193,91 | 0,00 | 1 090 881,64 | 0,00 |
| 4 | 06/12/2025 | 1,10 | 29 849,43 | 17 849,73 | 11 999,70 | 0,00 | 1 073 031,91 | 0,00 |
| 5 | 06/12/2026 | 1,10 | 29 849,43 | 18 046,08 | 11 803,35 | 0,00 | 1 054 985,83 | 0,00 |
| 6 | 06/12/2027 | 1,10 | 29 849,43 | 18 244,59 | 11 604,84 | 0,00 | 1 036 741,24 | 0,00 |
| 7 | 06/12/2028 | 1,10 | 29 849,43 | 18 445,28 | 11 404,15 | 0,00 | 1 018 295,96 | 0,00 |
| 8 | 06/12/2029 | 1,10 | 29 849,43 | 18 648,17 | 11 201,26 | 0,00 | 999 647,79 | 0,00 |
| 9 | 06/12/2030 | 1,10 | 29 849,43 | 18 853,30 | 10 996,13 | 0,00 | 980 794,49 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 06/12/2031 | 1,10 | 29 849,43 | 19 060,69 | 10 788,74 | 0,00 | 961 733,80 | 0,00 |
| 11 | 06/12/2032 | 1,10 | 29 849,43 | 19 270,36 | 10 579,07 | 0,00 | 942 463,44 | 0,00 |
| 12 | 06/12/2033 | 1,10 | 29 849,43 | 19 482,33 | 10 367,10 | 0,00 | 922 981,11 | 0,00 |
| 13 | 06/12/2034 | 1,10 | 29 849,43 | 19 696,64 | 10 152,79 | 0,00 | 903 284,47 | 0,00 |
| 14 | 06/12/2035 | 1,10 | 29 849,43 | 19 913,30 | 9 936,13 | 0,00 | 883 371,17 | 0,00 |
| 15 | 06/12/2036 | 1,10 | 29 849,43 | 20 132,35 | 9 717,08 | 0,00 | 863 238,82 | 0,00 |
| 16 | 06/12/2037 | 1,10 | 29 849,43 | 20 353,80 | 9 495,63 | 0,00 | 842 885,02 | 0,00 |
| 17 | 06/12/2038 | 1,10 | 29 849,43 | 20 577,69 | 9 271,74 | 0,00 | 822 307,33 | 0,00 |
| 18 | 06/12/2039 | 1,10 | 29 849,43 | 20 804,05 | 9 045,38 | 0,00 | 801 503,28 | 0,00 |
| 19 | 06/12/2040 | 1,10 | 29 849,43 | 21 032,89 | 8 816,54 | 0,00 | 780 470,39 | 0,00 |
| 20 | 06/12/2041 | 1,10 | 29 849,43 | 21 264,26 | 8 585,17 | 0,00 | 759 206,13 | 0,00 |
| 21 | 06/12/2042 | 1,10 | 29 849,43 | 21 498,16 | 8 351,27 | 0,00 | 737 707,97 | 0,00 |
| 22 | 06/12/2043 | 1,10 | 29 849,43 | 21 734,64 | 8 114,79 | 0,00 | 715 973,33 | 0,00 |
| 23 | 06/12/2044 | 1,10 | 29 849,43 | 21 973,72 | 7 875,71 | 0,00 | 693 999,61 | 0,00 |
| 24 | 06/12/2045 | 1,10 | 29 849,43 | 22 215,43 | 7 634,00 | 0,00 | 671 784,18 | 0,00 |
| 25 | 06/12/2046 | 1,10 | 29 849,43 | 22 459,80 | 7 389,63 | 0,00 | 649 324,38 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 06/12/2047 | 1,10 | 29 849,43 | 22 706,86 | 7 142,57 | 0,00 | 626 617,52 | 0,00 |
| 27 | 06/12/2048 | 1,10 | 29 849,43 | 22 956,64 | 6 892,79 | 0,00 | 603 660,88 | 0,00 |
| 28 | 06/12/2049 | 1,10 | 29 849,43 | 23 209,16 | 6 640,27 | 0,00 | 580 451,72 | 0,00 |
| 29 | 06/12/2050 | 1,10 | 29 849,43 | 23 464,46 | 6 384,97 | 0,00 | 556 987,26 | 0,00 |
| 30 | 06/12/2051 | 1,10 | 29 849,43 | 23 722,57 | 6 126,86 | 0,00 | 533 264,69 | 0,00 |
| 31 | 06/12/2052 | 1,10 | 29 849,43 | 23 983,52 | 5 865,91 | 0,00 | 509 281,17 | 0,00 |
| 32 | 06/12/2053 | 1,10 | 29 849,43 | 24 247,34 | 5 602,09 | 0,00 | 485 033,83 | 0,00 |
| 33 | 06/12/2054 | 1,10 | 29 849,43 | 24 514,06 | 5 335,37 | 0,00 | 460 519,77 | 0,00 |
| 34 | 06/12/2055 | 1,10 | 29 849,43 | 24 783,71 | 5 065,72 | 0,00 | 435 736,06 | 0,00 |
| 35 | 06/12/2056 | 1,10 | 29 849,43 | 25 056,33 | 4 793,10 | 0,00 | 410 679,73 | 0,00 |
| 36 | 06/12/2057 | 1,10 | 29 849,43 | 25 331,95 | 4 517,48 | 0,00 | 385 347,78 | 0,00 |
| 37 | 06/12/2058 | 1,10 | 29 849,43 | 25 610,60 | 4 238,83 | 0,00 | 359 737,18 | 0,00 |
| 38 | 06/12/2059 | 1,10 | 29 849,43 | 25 892,32 | 3 957,11 | 0,00 | 333 844,86 | 0,00 |
| 39 | 06/12/2060 | 1,10 | 29 849,43 | 26 177,14 | 3 672,29 | 0,00 | 307 667,72 | 0,00 |
| 40 | 06/12/2061 | 1,10 | 29 849,43 | 26 465,09 | 3 384,34 | 0,00 | 281 202,63 | 0,00 |
| 41 | 06/12/2062 | 1,10 | 29 849,43 | 26 756,20 | 3 093,23 | 0,00 | 254 446,43 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 06/12/2063 | 1,10 | 29 849,43 | 27 050,52 | 2 798,91 | 0,00 | 227 395,91 | 0,00 |
| 43 | 06/12/2064 | 1,10 | 29 849,43 | 27 348,07 | 2 501,36 | 0,00 | 200 047,84 | 0,00 |
| 44 | 06/12/2065 | 1,10 | 29 849,43 | 27 648,90 | 2 200,53 | 0,00 | 172 398,94 | 0,00 |
| 45 | 06/12/2066 | 1,10 | 29 849,43 | 27 953,04 | 1 896,39 | 0,00 | 144 445,90 | 0,00 |
| 46 | 06/12/2067 | 1,10 | 29 849,43 | 28 260,53 | 1 588,90 | 0,00 | 116 185,37 | 0,00 |
| 47 | 06/12/2068 | 1,10 | 29 849,43 | 28 571,39 | 1 278,04 | 0,00 | 87 613,98 | 0,00 |
| 48 | 06/12/2069 | 1,10 | 29 849,43 | 28 885,68 | 963,75 | 0,00 | 58 728,30 | 0,00 |
| 49 | 06/12/2070 | 1,10 | 29 849,43 | 29 203,42 | 646,01 | 0,00 | 29 524,88 | 0,00 |
| 50 | 06/12/2071 | 1,10 | 29 849,65 | 29 524,88 | 324,77 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 1 492 471,72 | 1 143 274,00 | 349 197,72 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 129902 / N° de la Ligne du Prêt : 5463112
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 855 000 €
Taux actuel théorique : 0,77 %
Taux effectif global : 0,77 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 06/12/2022 | 0,77 | 46 290,26 | 39 706,76 | 6 583,50 | 0,00 | 815 293,24 | 0,00 |
| 2 | 06/12/2023 | 0,77 | 46 290,26 | 40 012,50 | 6 277,76 | 0,00 | 775 280,74 | 0,00 |
| 3 | 06/12/2024 | 0,77 | 46 290,26 | 40 320,60 | 5 969,66 | 0,00 | 734 960,14 | 0,00 |
| 4 | 06/12/2025 | 0,77 | 46 290,26 | 40 631,07 | 5 659,19 | 0,00 | 694 329,07 | 0,00 |
| 5 | 06/12/2026 | 0,77 | 46 290,26 | 40 943,93 | 5 346,33 | 0,00 | 653 385,14 | 0,00 |
| 6 | 06/12/2027 | 0,77 | 46 290,26 | 41 259,19 | 5 031,07 | 0,00 | 612 125,95 | 0,00 |
| 7 | 06/12/2028 | 0,77 | 46 290,26 | 41 576,89 | 4 713,37 | 0,00 | 570 549,06 | 0,00 |
| 8 | 06/12/2029 | 0,77 | 46 290,26 | 41 897,03 | 4 393,23 | 0,00 | 528 652,03 | 0,00 |
| 9 | 06/12/2030 | 0,77 | 46 290,26 | 42 219,64 | 4 070,62 | 0,00 | 486 432,39 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1975H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 06/12/2031 | 0,77 | 46 290,26 | 42 544,73 | 3 745,53 | 0,00 | 443 887,66 | 0,00 |
| 11 | 06/12/2032 | 0,77 | 46 290,26 | 42 872,33 | 3 417,93 | 0,00 | 401 015,33 | 0,00 |
| 12 | 06/12/2033 | 0,77 | 46 290,26 | 43 202,44 | 3 087,82 | 0,00 | 357 812,89 | 0,00 |
| 13 | 06/12/2034 | 0,77 | 46 290,26 | 43 535,10 | 2 755,16 | 0,00 | 314 277,79 | 0,00 |
| 14 | 06/12/2035 | 0,77 | 46 290,26 | 43 870,32 | 2 419,94 | 0,00 | 270 407,47 | 0,00 |
| 15 | 06/12/2036 | 0,77 | 46 290,26 | 44 208,12 | 2 082,14 | 0,00 | 226 199,35 | 0,00 |
| 16 | 06/12/2037 | 0,77 | 46 290,26 | 44 548,53 | 1 741,73 | 0,00 | 181 650,82 | 0,00 |
| 17 | 06/12/2038 | 0,77 | 46 290,26 | 44 891,55 | 1 398,71 | 0,00 | 136 759,27 | 0,00 |
| 18 | 06/12/2039 | 0,77 | 46 290,26 | 45 237,21 | 1 053,05 | 0,00 | 91 522,06 | 0,00 |
| 19 | 06/12/2040 | 0,77 | 46 290,26 | 45 585,54 | 704,72 | 0,00 | 45 936,52 | 0,00 |
| 20 | 06/12/2041 | 0,77 | 46 290,23 | 45 936,52 | 353,71 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 925 805,17 | 855 000,00 | 70 805,17 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021-portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 967 318 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements La Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt PLA).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 967 318 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021-portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 538 497 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements La Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt PLAISI foncier).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 538 497 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021-portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2 308 996 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements La Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt PLUS).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2 308 996 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021-portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 143 274 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements La Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt PLUS foncier).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 143 274 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe VI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021-portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 855 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements La Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt BOOSTER Taux fixe-Soutien à la production).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 855 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 20 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 20 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe VII

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021-portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 285 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements La Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt PHB -2.0 tranche 2019).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 285 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/04/2022

(La présente délibération à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 28 avril 2022)

**N° M-3/8 Objet : DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE
2 063 795 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 24 LOGEMENTS RUE DE MIRAMONT A JOSSE**

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Distanciel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Distanciel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Henri BEDAT, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



[N° M-3/8]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 2 063 795 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 24 logements Rue de Miramont à JOSSE ;

VU le contrat de prêt N° 129060 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré, |

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 063 795,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129060 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.



Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV, V, VI et VII).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

[]

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 26/04/2022
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENOUIL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/11/2021 11:31:56

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 15/11/2021 11:32:29

CONTRAT DE PRÊT

N° 129060

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,
sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.15 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.17 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.17 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.18 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.18 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.19 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.22 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.22 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.26 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.27 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.27 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.27 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.27 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération JOSSE Rue de Miramont, Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés Rue de Miramont 40230 JOSSE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions soixante-trois mille sept-cent-quatre-vingt-quinze euros (2 063 795,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quinze mille quatre-cent-quatorze euros (315 414,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-neuf mille sept-cent-cinquante-neuf euros (159 759,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-onze mille vingt-deux euros (791 022,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-dix-sept mille six-cents euros (317 600,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-soixante mille euros (360 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5459564 | 5459566 | 5459563 | 5459565 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 315 414 € | 159 759 € | 791 022 € | 317 600 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt² | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Péodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | Prêt Booster | | | |
| Enveloppe | Taux fixe - Soutien à la production | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5459567 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 360 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | | |
| Pénalité de crédit | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 1,04 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 1,04 % | | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 30 ans | | | |
| Index | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur index | - | | | |
| Taux d'intérêt | 1,04 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Modalité de révision | Sans objet | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|---|---------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5459568 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 120 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 70 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,37 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | | | |
| Phase d'amortissement 1 | | | | |
| Durée du différé d'amortissement | 240 mois | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur index | - | | | |
| Taux d'intérêt | 0 % | | | |
| Péodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | Sans objet | | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|---|---------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5459568 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 120 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 70 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,37 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | | | |
| Phase d'amortissement 2 | | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index¹ | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | | | |
| Taux d'intérêt² | 1,1 % | | | |
| Péodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | SR | | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DES LANDES DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
953 AV DU COLONEL ROZANOFF 38 rue de Cursol
BP 341 CS 61530
40011 MONT DE MARSAN CEDEX 33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105991, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129060, Ligne du Prêt n° 5459568

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105991, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129060, Ligne du Prêt n° 5459564

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105991, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129060, Ligne du Prêt n° 5459566

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105991, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129060, Ligne du Prêt n° 5459563

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105991, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129060, Ligne du Prêt n° 5459565

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105991, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 129060, Ligne du Prêt n° 5459567

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPB0R/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1976H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Délégation de BORDEAUX



Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES

N° du Contrat de Prêt : 129060 / N° de la Ligne du Prêt : 5459568

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

Capital prêté : 120 000 €

Taux effectif global : 0,37 %

Taux théorique par période :

1ère Période : 0,00 %

2ème Période : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 09/11/2022 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 2 | 09/11/2023 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 3 | 09/11/2024 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 4 | 09/11/2025 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 5 | 09/11/2026 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 6 | 09/11/2027 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 7 | 09/11/2028 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 8 | 09/11/2029 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 09/11/2030 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 10 | 09/11/2031 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 11 | 09/11/2032 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 12 | 09/11/2033 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 13 | 09/11/2034 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 14 | 09/11/2035 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 15 | 09/11/2036 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 16 | 09/11/2037 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 17 | 09/11/2038 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 18 | 09/11/2039 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 19 | 09/11/2040 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 20 | 09/11/2041 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 21 | 09/11/2042 | 1,10 | 7 320,00 | 6 000,00 | 1 320,00 | 0,00 | 114 000,00 | 0,00 |
| 22 | 09/11/2043 | 1,10 | 7 254,00 | 6 000,00 | 1 254,00 | 0,00 | 108 000,00 | 0,00 |
| 23 | 09/11/2044 | 1,10 | 7 188,00 | 6 000,00 | 1 188,00 | 0,00 | 102 000,00 | 0,00 |
| 24 | 09/11/2045 | 1,10 | 7 122,00 | 6 000,00 | 1 122,00 | 0,00 | 96 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 09/11/2046 | 1,10 | 7 056,00 | 6 000,00 | 1 056,00 | 0,00 | 90 000,00 | 0,00 |
| 26 | 09/11/2047 | 1,10 | 6 990,00 | 6 000,00 | 990,00 | 0,00 | 84 000,00 | 0,00 |
| 27 | 09/11/2048 | 1,10 | 6 924,00 | 6 000,00 | 924,00 | 0,00 | 78 000,00 | 0,00 |
| 28 | 09/11/2049 | 1,10 | 6 858,00 | 6 000,00 | 858,00 | 0,00 | 72 000,00 | 0,00 |
| 29 | 09/11/2050 | 1,10 | 6 792,00 | 6 000,00 | 792,00 | 0,00 | 66 000,00 | 0,00 |
| 30 | 09/11/2051 | 1,10 | 6 726,00 | 6 000,00 | 726,00 | 0,00 | 60 000,00 | 0,00 |
| 31 | 09/11/2052 | 1,10 | 6 660,00 | 6 000,00 | 660,00 | 0,00 | 54 000,00 | 0,00 |
| 32 | 09/11/2053 | 1,10 | 6 594,00 | 6 000,00 | 594,00 | 0,00 | 48 000,00 | 0,00 |
| 33 | 09/11/2054 | 1,10 | 6 528,00 | 6 000,00 | 528,00 | 0,00 | 42 000,00 | 0,00 |
| 34 | 09/11/2055 | 1,10 | 6 462,00 | 6 000,00 | 462,00 | 0,00 | 36 000,00 | 0,00 |
| 35 | 09/11/2056 | 1,10 | 6 396,00 | 6 000,00 | 396,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 36 | 09/11/2057 | 1,10 | 6 330,00 | 6 000,00 | 330,00 | 0,00 | 24 000,00 | 0,00 |
| 37 | 09/11/2058 | 1,10 | 6 264,00 | 6 000,00 | 264,00 | 0,00 | 18 000,00 | 0,00 |
| 38 | 09/11/2059 | 1,10 | 6 198,00 | 6 000,00 | 198,00 | 0,00 | 12 000,00 | 0,00 |
| 39 | 09/11/2060 | 1,10 | 6 132,00 | 6 000,00 | 132,00 | 0,00 | 6 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1976H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 09/11/2061 | 1,10 | 6 066,00 | 6 000,00 | 66,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 133 860,00 | 120 000,00 | 13 860,00 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/11/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 129060 / N° de la Ligne du Prêt : 5459564
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 315 414 €
Taux actuel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 09/11/2022 | 0,30 | 8 379,74 | 7 433,50 | 946,24 | 0,00 | 307 980,50 | 0,00 |
| 2 | 09/11/2023 | 0,30 | 8 379,74 | 7 455,80 | 923,94 | 0,00 | 300 524,70 | 0,00 |
| 3 | 09/11/2024 | 0,30 | 8 379,74 | 7 478,17 | 901,57 | 0,00 | 293 046,53 | 0,00 |
| 4 | 09/11/2025 | 0,30 | 8 379,74 | 7 500,60 | 879,14 | 0,00 | 285 545,93 | 0,00 |
| 5 | 09/11/2026 | 0,30 | 8 379,74 | 7 523,10 | 856,64 | 0,00 | 278 022,83 | 0,00 |
| 6 | 09/11/2027 | 0,30 | 8 379,74 | 7 545,67 | 834,07 | 0,00 | 270 477,16 | 0,00 |
| 7 | 09/11/2028 | 0,30 | 8 379,74 | 7 568,31 | 811,43 | 0,00 | 262 908,85 | 0,00 |
| 8 | 09/11/2029 | 0,30 | 8 379,74 | 7 591,01 | 788,73 | 0,00 | 255 317,84 | 0,00 |
| 9 | 09/11/2030 | 0,30 | 8 379,74 | 7 613,79 | 765,95 | 0,00 | 247 704,05 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 09/11/2031 | 0,30 | 8 379,74 | 7 636,63 | 743,11 | 0,00 | 240 067,42 | 0,00 |
| 11 | 09/11/2032 | 0,30 | 8 379,74 | 7 659,54 | 720,20 | 0,00 | 232 407,88 | 0,00 |
| 12 | 09/11/2033 | 0,30 | 8 379,74 | 7 682,52 | 697,22 | 0,00 | 224 725,36 | 0,00 |
| 13 | 09/11/2034 | 0,30 | 8 379,74 | 7 705,56 | 674,18 | 0,00 | 217 019,80 | 0,00 |
| 14 | 09/11/2035 | 0,30 | 8 379,74 | 7 728,68 | 651,06 | 0,00 | 209 291,12 | 0,00 |
| 15 | 09/11/2036 | 0,30 | 8 379,74 | 7 751,87 | 627,87 | 0,00 | 201 539,25 | 0,00 |
| 16 | 09/11/2037 | 0,30 | 8 379,74 | 7 775,12 | 604,62 | 0,00 | 193 764,13 | 0,00 |
| 17 | 09/11/2038 | 0,30 | 8 379,74 | 7 798,45 | 581,29 | 0,00 | 185 965,68 | 0,00 |
| 18 | 09/11/2039 | 0,30 | 8 379,74 | 7 821,84 | 557,90 | 0,00 | 178 143,84 | 0,00 |
| 19 | 09/11/2040 | 0,30 | 8 379,74 | 7 845,31 | 534,43 | 0,00 | 170 298,53 | 0,00 |
| 20 | 09/11/2041 | 0,30 | 8 379,74 | 7 868,84 | 510,90 | 0,00 | 162 429,69 | 0,00 |
| 21 | 09/11/2042 | 0,30 | 8 379,74 | 7 892,45 | 487,29 | 0,00 | 154 537,24 | 0,00 |
| 22 | 09/11/2043 | 0,30 | 8 379,74 | 7 916,13 | 463,61 | 0,00 | 146 621,11 | 0,00 |
| 23 | 09/11/2044 | 0,30 | 8 379,74 | 7 939,88 | 439,86 | 0,00 | 138 681,23 | 0,00 |
| 24 | 09/11/2045 | 0,30 | 8 379,74 | 7 963,70 | 416,04 | 0,00 | 130 717,53 | 0,00 |
| 25 | 09/11/2046 | 0,30 | 8 379,74 | 7 987,59 | 392,15 | 0,00 | 122 729,94 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 09/11/2047 | 0,30 | 8 379,74 | 8 011,55 | 368,19 | 0,00 | 114 718,39 | 0,00 |
| 27 | 09/11/2048 | 0,30 | 8 379,74 | 8 035,58 | 344,16 | 0,00 | 106 682,81 | 0,00 |
| 28 | 09/11/2049 | 0,30 | 8 379,74 | 8 059,69 | 320,05 | 0,00 | 98 623,12 | 0,00 |
| 29 | 09/11/2050 | 0,30 | 8 379,74 | 8 083,87 | 295,87 | 0,00 | 90 539,25 | 0,00 |
| 30 | 09/11/2051 | 0,30 | 8 379,74 | 8 108,12 | 271,62 | 0,00 | 82 431,13 | 0,00 |
| 31 | 09/11/2052 | 0,30 | 8 379,74 | 8 132,45 | 247,29 | 0,00 | 74 298,68 | 0,00 |
| 32 | 09/11/2053 | 0,30 | 8 379,74 | 8 156,84 | 222,90 | 0,00 | 66 141,84 | 0,00 |
| 33 | 09/11/2054 | 0,30 | 8 379,74 | 8 181,31 | 198,43 | 0,00 | 57 960,53 | 0,00 |
| 34 | 09/11/2055 | 0,30 | 8 379,74 | 8 205,86 | 173,88 | 0,00 | 49 754,67 | 0,00 |
| 35 | 09/11/2056 | 0,30 | 8 379,74 | 8 230,48 | 149,26 | 0,00 | 41 524,19 | 0,00 |
| 36 | 09/11/2057 | 0,30 | 8 379,74 | 8 255,17 | 124,57 | 0,00 | 33 269,02 | 0,00 |
| 37 | 09/11/2058 | 0,30 | 8 379,74 | 8 279,93 | 99,81 | 0,00 | 24 989,09 | 0,00 |
| 38 | 09/11/2059 | 0,30 | 8 379,74 | 8 304,77 | 74,97 | 0,00 | 16 684,32 | 0,00 |
| 39 | 09/11/2060 | 0,30 | 8 379,74 | 8 329,69 | 50,05 | 0,00 | 8 354,63 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1976H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 09/11/2061 | 0,30 | 8 379,69 | 8 354,63 | 25,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 335 189,55 | 315 414,00 | 19 775,55 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1976H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 129060 / N° de la Ligne du Prêt : 5459566
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 159 759 €
Taux actuel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 09/11/2022 | 0,30 | 3 445,59 | 2 966,31 | 479,28 | 0,00 | 156 792,69 | 0,00 |
| 2 | 09/11/2023 | 0,30 | 3 445,59 | 2 975,21 | 470,38 | 0,00 | 153 817,48 | 0,00 |
| 3 | 09/11/2024 | 0,30 | 3 445,59 | 2 984,14 | 461,45 | 0,00 | 150 833,34 | 0,00 |
| 4 | 09/11/2025 | 0,30 | 3 445,59 | 2 993,09 | 452,50 | 0,00 | 147 840,25 | 0,00 |
| 5 | 09/11/2026 | 0,30 | 3 445,59 | 3 002,07 | 443,52 | 0,00 | 144 838,18 | 0,00 |
| 6 | 09/11/2027 | 0,30 | 3 445,59 | 3 011,08 | 434,51 | 0,00 | 141 827,10 | 0,00 |
| 7 | 09/11/2028 | 0,30 | 3 445,59 | 3 020,11 | 425,48 | 0,00 | 138 806,99 | 0,00 |
| 8 | 09/11/2029 | 0,30 | 3 445,59 | 3 029,17 | 416,42 | 0,00 | 135 777,82 | 0,00 |
| 9 | 09/11/2030 | 0,30 | 3 445,59 | 3 038,26 | 407,33 | 0,00 | 132 739,56 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 09/11/2031 | 0,30 | 3 445,59 | 3 047,37 | 398,22 | 0,00 | 129 692,19 | 0,00 |
| 11 | 09/11/2032 | 0,30 | 3 445,59 | 3 056,51 | 389,08 | 0,00 | 126 635,68 | 0,00 |
| 12 | 09/11/2033 | 0,30 | 3 445,59 | 3 065,68 | 379,91 | 0,00 | 123 570,00 | 0,00 |
| 13 | 09/11/2034 | 0,30 | 3 445,59 | 3 074,88 | 370,71 | 0,00 | 120 495,12 | 0,00 |
| 14 | 09/11/2035 | 0,30 | 3 445,59 | 3 084,10 | 361,49 | 0,00 | 117 411,02 | 0,00 |
| 15 | 09/11/2036 | 0,30 | 3 445,59 | 3 093,36 | 352,23 | 0,00 | 114 317,66 | 0,00 |
| 16 | 09/11/2037 | 0,30 | 3 445,59 | 3 102,64 | 342,95 | 0,00 | 111 215,02 | 0,00 |
| 17 | 09/11/2038 | 0,30 | 3 445,59 | 3 111,94 | 333,65 | 0,00 | 108 103,08 | 0,00 |
| 18 | 09/11/2039 | 0,30 | 3 445,59 | 3 121,28 | 324,31 | 0,00 | 104 981,80 | 0,00 |
| 19 | 09/11/2040 | 0,30 | 3 445,59 | 3 130,64 | 314,95 | 0,00 | 101 851,16 | 0,00 |
| 20 | 09/11/2041 | 0,30 | 3 445,59 | 3 140,04 | 305,55 | 0,00 | 98 711,12 | 0,00 |
| 21 | 09/11/2042 | 0,30 | 3 445,59 | 3 149,46 | 296,13 | 0,00 | 95 561,66 | 0,00 |
| 22 | 09/11/2043 | 0,30 | 3 445,59 | 3 158,91 | 286,68 | 0,00 | 92 402,75 | 0,00 |
| 23 | 09/11/2044 | 0,30 | 3 445,59 | 3 168,38 | 277,21 | 0,00 | 89 234,37 | 0,00 |
| 24 | 09/11/2045 | 0,30 | 3 445,59 | 3 177,89 | 267,70 | 0,00 | 86 056,48 | 0,00 |
| 25 | 09/11/2046 | 0,30 | 3 445,59 | 3 187,42 | 258,17 | 0,00 | 82 869,06 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 09/11/2047 | 0,30 | 3 445,59 | 3 196,98 | 248,61 | 0,00 | 79 672,08 | 0,00 |
| 27 | 09/11/2048 | 0,30 | 3 445,59 | 3 206,57 | 239,02 | 0,00 | 76 465,51 | 0,00 |
| 28 | 09/11/2049 | 0,30 | 3 445,59 | 3 216,19 | 229,40 | 0,00 | 73 249,32 | 0,00 |
| 29 | 09/11/2050 | 0,30 | 3 445,59 | 3 225,84 | 219,75 | 0,00 | 70 023,48 | 0,00 |
| 30 | 09/11/2051 | 0,30 | 3 445,59 | 3 235,52 | 210,07 | 0,00 | 66 787,96 | 0,00 |
| 31 | 09/11/2052 | 0,30 | 3 445,59 | 3 245,23 | 200,36 | 0,00 | 63 542,73 | 0,00 |
| 32 | 09/11/2053 | 0,30 | 3 445,59 | 3 254,96 | 190,63 | 0,00 | 60 287,77 | 0,00 |
| 33 | 09/11/2054 | 0,30 | 3 445,59 | 3 264,73 | 180,86 | 0,00 | 57 023,04 | 0,00 |
| 34 | 09/11/2055 | 0,30 | 3 445,59 | 3 274,52 | 171,07 | 0,00 | 53 748,52 | 0,00 |
| 35 | 09/11/2056 | 0,30 | 3 445,59 | 3 284,34 | 161,25 | 0,00 | 50 464,18 | 0,00 |
| 36 | 09/11/2057 | 0,30 | 3 445,59 | 3 294,20 | 151,39 | 0,00 | 47 169,98 | 0,00 |
| 37 | 09/11/2058 | 0,30 | 3 445,59 | 3 304,08 | 141,51 | 0,00 | 43 865,90 | 0,00 |
| 38 | 09/11/2059 | 0,30 | 3 445,59 | 3 313,99 | 131,60 | 0,00 | 40 551,91 | 0,00 |
| 39 | 09/11/2060 | 0,30 | 3 445,59 | 3 323,93 | 121,66 | 0,00 | 37 227,98 | 0,00 |
| 40 | 09/11/2061 | 0,30 | 3 445,59 | 3 333,91 | 111,68 | 0,00 | 33 894,07 | 0,00 |
| 41 | 09/11/2062 | 0,30 | 3 445,59 | 3 343,91 | 101,68 | 0,00 | 30 550,16 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1976H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 09/11/2063 | 0,30 | 3 445,59 | 3 353,94 | 91,65 | 0,00 | 27 196,22 | 0,00 |
| 43 | 09/11/2064 | 0,30 | 3 445,59 | 3 364,00 | 81,59 | 0,00 | 23 832,22 | 0,00 |
| 44 | 09/11/2065 | 0,30 | 3 445,59 | 3 374,09 | 71,50 | 0,00 | 20 458,13 | 0,00 |
| 45 | 09/11/2066 | 0,30 | 3 445,59 | 3 384,22 | 61,37 | 0,00 | 17 073,91 | 0,00 |
| 46 | 09/11/2067 | 0,30 | 3 445,59 | 3 394,37 | 51,22 | 0,00 | 13 679,54 | 0,00 |
| 47 | 09/11/2068 | 0,30 | 3 445,59 | 3 404,55 | 41,04 | 0,00 | 10 274,99 | 0,00 |
| 48 | 09/11/2069 | 0,30 | 3 445,59 | 3 414,77 | 30,82 | 0,00 | 6 860,22 | 0,00 |
| 49 | 09/11/2070 | 0,30 | 3 445,59 | 3 425,01 | 20,58 | 0,00 | 3 435,21 | 0,00 |
| 50 | 09/11/2071 | 0,30 | 3 445,52 | 3 435,21 | 10,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 172 279,43 | 159 759,00 | 12 520,43 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1976H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 09/11/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 129060 / N° de la Ligne du Prêt : 5459563
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 791 022 €
Taux actuel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 09/11/2022 | 1,10 | 24 551,03 | 15 849,79 | 8 701,24 | 0,00 | 775 172,21 | 0,00 |
| 2 | 09/11/2023 | 1,10 | 24 551,03 | 16 024,14 | 8 526,89 | 0,00 | 759 148,07 | 0,00 |
| 3 | 09/11/2024 | 1,10 | 24 551,03 | 16 200,40 | 8 350,63 | 0,00 | 742 947,67 | 0,00 |
| 4 | 09/11/2025 | 1,10 | 24 551,03 | 16 378,61 | 8 172,42 | 0,00 | 726 569,06 | 0,00 |
| 5 | 09/11/2026 | 1,10 | 24 551,03 | 16 558,77 | 7 992,26 | 0,00 | 710 010,29 | 0,00 |
| 6 | 09/11/2027 | 1,10 | 24 551,03 | 16 740,92 | 7 810,11 | 0,00 | 693 269,37 | 0,00 |
| 7 | 09/11/2028 | 1,10 | 24 551,03 | 16 925,07 | 7 625,96 | 0,00 | 676 344,30 | 0,00 |
| 8 | 09/11/2029 | 1,10 | 24 551,03 | 17 111,24 | 7 439,79 | 0,00 | 659 233,06 | 0,00 |
| 9 | 09/11/2030 | 1,10 | 24 551,03 | 17 299,47 | 7 251,56 | 0,00 | 641 933,59 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 09/11/2031 | 1,10 | 24 551,03 | 17 489,76 | 7 061,27 | 0,00 | 624 443,83 | 0,00 |
| 11 | 09/11/2032 | 1,10 | 24 551,03 | 17 682,15 | 6 868,88 | 0,00 | 606 761,68 | 0,00 |
| 12 | 09/11/2033 | 1,10 | 24 551,03 | 17 876,65 | 6 674,38 | 0,00 | 588 885,03 | 0,00 |
| 13 | 09/11/2034 | 1,10 | 24 551,03 | 18 073,29 | 6 477,74 | 0,00 | 570 811,74 | 0,00 |
| 14 | 09/11/2035 | 1,10 | 24 551,03 | 18 272,10 | 6 278,93 | 0,00 | 552 539,64 | 0,00 |
| 15 | 09/11/2036 | 1,10 | 24 551,03 | 18 473,09 | 6 077,94 | 0,00 | 534 066,55 | 0,00 |
| 16 | 09/11/2037 | 1,10 | 24 551,03 | 18 676,30 | 5 874,73 | 0,00 | 515 390,25 | 0,00 |
| 17 | 09/11/2038 | 1,10 | 24 551,03 | 18 881,74 | 5 669,29 | 0,00 | 496 508,51 | 0,00 |
| 18 | 09/11/2039 | 1,10 | 24 551,03 | 19 089,44 | 5 461,59 | 0,00 | 477 419,07 | 0,00 |
| 19 | 09/11/2040 | 1,10 | 24 551,03 | 19 299,42 | 5 251,61 | 0,00 | 458 119,65 | 0,00 |
| 20 | 09/11/2041 | 1,10 | 24 551,03 | 19 511,71 | 5 039,32 | 0,00 | 438 607,94 | 0,00 |
| 21 | 09/11/2042 | 1,10 | 24 551,03 | 19 726,34 | 4 824,69 | 0,00 | 418 881,60 | 0,00 |
| 22 | 09/11/2043 | 1,10 | 24 551,03 | 19 943,33 | 4 607,70 | 0,00 | 398 938,27 | 0,00 |
| 23 | 09/11/2044 | 1,10 | 24 551,03 | 20 162,71 | 4 388,32 | 0,00 | 378 775,56 | 0,00 |
| 24 | 09/11/2045 | 1,10 | 24 551,03 | 20 384,50 | 4 166,53 | 0,00 | 358 391,06 | 0,00 |
| 25 | 09/11/2046 | 1,10 | 24 551,03 | 20 608,73 | 3 942,30 | 0,00 | 337 782,33 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 09/11/2047 | 1,10 | 24 551,03 | 20 835,42 | 3 715,61 | 0,00 | 316 946,91 | 0,00 |
| 27 | 09/11/2048 | 1,10 | 24 551,03 | 21 064,61 | 3 486,42 | 0,00 | 295 882,30 | 0,00 |
| 28 | 09/11/2049 | 1,10 | 24 551,03 | 21 296,32 | 3 254,71 | 0,00 | 274 585,98 | 0,00 |
| 29 | 09/11/2050 | 1,10 | 24 551,03 | 21 530,58 | 3 020,45 | 0,00 | 253 055,40 | 0,00 |
| 30 | 09/11/2051 | 1,10 | 24 551,03 | 21 767,42 | 2 783,61 | 0,00 | 231 287,98 | 0,00 |
| 31 | 09/11/2052 | 1,10 | 24 551,03 | 22 006,86 | 2 544,17 | 0,00 | 209 281,12 | 0,00 |
| 32 | 09/11/2053 | 1,10 | 24 551,03 | 22 248,94 | 2 302,09 | 0,00 | 187 032,18 | 0,00 |
| 33 | 09/11/2054 | 1,10 | 24 551,03 | 22 493,68 | 2 057,35 | 0,00 | 164 538,50 | 0,00 |
| 34 | 09/11/2055 | 1,10 | 24 551,03 | 22 741,11 | 1 809,92 | 0,00 | 141 797,39 | 0,00 |
| 35 | 09/11/2056 | 1,10 | 24 551,03 | 22 991,26 | 1 559,77 | 0,00 | 118 806,13 | 0,00 |
| 36 | 09/11/2057 | 1,10 | 24 551,03 | 23 244,16 | 1 306,87 | 0,00 | 95 561,97 | 0,00 |
| 37 | 09/11/2058 | 1,10 | 24 551,03 | 23 499,85 | 1 051,18 | 0,00 | 72 062,12 | 0,00 |
| 38 | 09/11/2059 | 1,10 | 24 551,03 | 23 758,35 | 792,68 | 0,00 | 48 303,77 | 0,00 |
| 39 | 09/11/2060 | 1,10 | 24 551,03 | 24 019,69 | 531,34 | 0,00 | 24 284,08 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1976H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 09/11/2061 | 1,10 | 24 551,20 | 24 284,08 | 267,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 982 041,37 | 791 022,00 | 191 019,37 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 129060 / N° de la Ligne du Prêt : 5459565
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 317 600 €
Taux actuel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 09/11/2022 | 1,10 | 8 292,13 | 4 798,53 | 3 493,60 | 0,00 | 312 801,47 | 0,00 |
| 2 | 09/11/2023 | 1,10 | 8 292,13 | 4 851,31 | 3 440,82 | 0,00 | 307 950,16 | 0,00 |
| 3 | 09/11/2024 | 1,10 | 8 292,13 | 4 904,68 | 3 387,45 | 0,00 | 303 045,48 | 0,00 |
| 4 | 09/11/2025 | 1,10 | 8 292,13 | 4 958,63 | 3 333,50 | 0,00 | 298 086,85 | 0,00 |
| 5 | 09/11/2026 | 1,10 | 8 292,13 | 5 013,17 | 3 278,96 | 0,00 | 293 073,68 | 0,00 |
| 6 | 09/11/2027 | 1,10 | 8 292,13 | 5 068,32 | 3 223,81 | 0,00 | 288 005,36 | 0,00 |
| 7 | 09/11/2028 | 1,10 | 8 292,13 | 5 124,07 | 3 168,06 | 0,00 | 282 881,29 | 0,00 |
| 8 | 09/11/2029 | 1,10 | 8 292,13 | 5 180,44 | 3 111,69 | 0,00 | 277 700,85 | 0,00 |
| 9 | 09/11/2030 | 1,10 | 8 292,13 | 5 237,42 | 3 054,71 | 0,00 | 272 463,43 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 09/11/2031 | 1,10 | 8 292,13 | 5 295,03 | 2 997,10 | 0,00 | 267 168,40 | 0,00 |
| 11 | 09/11/2032 | 1,10 | 8 292,13 | 5 353,28 | 2 938,85 | 0,00 | 261 815,12 | 0,00 |
| 12 | 09/11/2033 | 1,10 | 8 292,13 | 5 412,16 | 2 879,97 | 0,00 | 256 402,96 | 0,00 |
| 13 | 09/11/2034 | 1,10 | 8 292,13 | 5 471,70 | 2 820,43 | 0,00 | 250 931,26 | 0,00 |
| 14 | 09/11/2035 | 1,10 | 8 292,13 | 5 531,89 | 2 760,24 | 0,00 | 245 399,37 | 0,00 |
| 15 | 09/11/2036 | 1,10 | 8 292,13 | 5 592,74 | 2 699,39 | 0,00 | 239 806,63 | 0,00 |
| 16 | 09/11/2037 | 1,10 | 8 292,13 | 5 654,26 | 2 637,87 | 0,00 | 234 152,37 | 0,00 |
| 17 | 09/11/2038 | 1,10 | 8 292,13 | 5 716,45 | 2 575,68 | 0,00 | 228 435,92 | 0,00 |
| 18 | 09/11/2039 | 1,10 | 8 292,13 | 5 779,33 | 2 512,80 | 0,00 | 222 656,59 | 0,00 |
| 19 | 09/11/2040 | 1,10 | 8 292,13 | 5 842,91 | 2 449,22 | 0,00 | 216 813,68 | 0,00 |
| 20 | 09/11/2041 | 1,10 | 8 292,13 | 5 907,18 | 2 384,95 | 0,00 | 210 906,50 | 0,00 |
| 21 | 09/11/2042 | 1,10 | 8 292,13 | 5 972,16 | 2 319,97 | 0,00 | 204 934,34 | 0,00 |
| 22 | 09/11/2043 | 1,10 | 8 292,13 | 6 037,85 | 2 254,28 | 0,00 | 198 896,49 | 0,00 |
| 23 | 09/11/2044 | 1,10 | 8 292,13 | 6 104,27 | 2 187,86 | 0,00 | 192 792,22 | 0,00 |
| 24 | 09/11/2045 | 1,10 | 8 292,13 | 6 171,42 | 2 120,71 | 0,00 | 186 620,80 | 0,00 |
| 25 | 09/11/2046 | 1,10 | 8 292,13 | 6 239,30 | 2 052,83 | 0,00 | 180 381,50 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 09/11/2047 | 1,10 | 8 292,13 | 6 307,93 | 1 984,20 | 0,00 | 174 073,57 | 0,00 |
| 27 | 09/11/2048 | 1,10 | 8 292,13 | 6 377,32 | 1 914,81 | 0,00 | 167 696,25 | 0,00 |
| 28 | 09/11/2049 | 1,10 | 8 292,13 | 6 447,47 | 1 844,66 | 0,00 | 161 248,78 | 0,00 |
| 29 | 09/11/2050 | 1,10 | 8 292,13 | 6 518,39 | 1 773,74 | 0,00 | 154 730,39 | 0,00 |
| 30 | 09/11/2051 | 1,10 | 8 292,13 | 6 590,10 | 1 702,03 | 0,00 | 148 140,29 | 0,00 |
| 31 | 09/11/2052 | 1,10 | 8 292,13 | 6 662,59 | 1 629,54 | 0,00 | 141 477,70 | 0,00 |
| 32 | 09/11/2053 | 1,10 | 8 292,13 | 6 735,88 | 1 556,25 | 0,00 | 134 741,82 | 0,00 |
| 33 | 09/11/2054 | 1,10 | 8 292,13 | 6 809,97 | 1 482,16 | 0,00 | 127 931,85 | 0,00 |
| 34 | 09/11/2055 | 1,10 | 8 292,13 | 6 884,88 | 1 407,25 | 0,00 | 121 046,97 | 0,00 |
| 35 | 09/11/2056 | 1,10 | 8 292,13 | 6 960,61 | 1 331,52 | 0,00 | 114 086,36 | 0,00 |
| 36 | 09/11/2057 | 1,10 | 8 292,13 | 7 037,18 | 1 254,95 | 0,00 | 107 049,18 | 0,00 |
| 37 | 09/11/2058 | 1,10 | 8 292,13 | 7 114,59 | 1 177,54 | 0,00 | 99 934,59 | 0,00 |
| 38 | 09/11/2059 | 1,10 | 8 292,13 | 7 192,85 | 1 099,28 | 0,00 | 92 741,74 | 0,00 |
| 39 | 09/11/2060 | 1,10 | 8 292,13 | 7 271,97 | 1 020,16 | 0,00 | 85 469,77 | 0,00 |
| 40 | 09/11/2061 | 1,10 | 8 292,13 | 7 351,96 | 940,17 | 0,00 | 78 117,81 | 0,00 |
| 41 | 09/11/2062 | 1,10 | 8 292,13 | 7 432,83 | 859,30 | 0,00 | 70 684,98 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 09/11/2063 | 1,10 | 8 292,13 | 7 514,60 | 777,53 | 0,00 | 63 170,38 | 0,00 |
| 43 | 09/11/2064 | 1,10 | 8 292,13 | 7 597,26 | 694,87 | 0,00 | 55 573,12 | 0,00 |
| 44 | 09/11/2065 | 1,10 | 8 292,13 | 7 680,83 | 611,30 | 0,00 | 47 892,29 | 0,00 |
| 45 | 09/11/2066 | 1,10 | 8 292,13 | 7 765,31 | 526,82 | 0,00 | 40 126,98 | 0,00 |
| 46 | 09/11/2067 | 1,10 | 8 292,13 | 7 850,73 | 441,40 | 0,00 | 32 276,25 | 0,00 |
| 47 | 09/11/2068 | 1,10 | 8 292,13 | 7 937,09 | 355,04 | 0,00 | 24 339,16 | 0,00 |
| 48 | 09/11/2069 | 1,10 | 8 292,13 | 8 024,40 | 267,73 | 0,00 | 16 314,76 | 0,00 |
| 49 | 09/11/2070 | 1,10 | 8 292,13 | 8 112,67 | 179,46 | 0,00 | 8 202,09 | 0,00 |
| 50 | 09/11/2071 | 1,10 | 8 292,31 | 8 202,09 | 90,22 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 414 606,68 | 317 600,00 | 97 006,68 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/11/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 129060 / N° de la Ligne du Prêt : 5459567
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 360 000 €
Taux actuel théorique : 1,04 %
Taux effectif global : 1,04 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 09/11/2022 | 1,04 | 14 030,98 | 10 286,98 | 3 744,00 | 0,00 | 349 713,02 | 0,00 |
| 2 | 09/11/2023 | 1,04 | 14 030,98 | 10 393,96 | 3 637,02 | 0,00 | 339 319,06 | 0,00 |
| 3 | 09/11/2024 | 1,04 | 14 030,98 | 10 502,06 | 3 528,92 | 0,00 | 328 817,00 | 0,00 |
| 4 | 09/11/2025 | 1,04 | 14 030,98 | 10 611,28 | 3 419,70 | 0,00 | 318 205,72 | 0,00 |
| 5 | 09/11/2026 | 1,04 | 14 030,98 | 10 721,64 | 3 309,34 | 0,00 | 307 484,08 | 0,00 |
| 6 | 09/11/2027 | 1,04 | 14 030,98 | 10 833,15 | 3 197,83 | 0,00 | 296 650,93 | 0,00 |
| 7 | 09/11/2028 | 1,04 | 14 030,98 | 10 945,81 | 3 085,17 | 0,00 | 285 705,12 | 0,00 |
| 8 | 09/11/2029 | 1,04 | 14 030,98 | 11 059,65 | 2 971,33 | 0,00 | 274 645,47 | 0,00 |
| 9 | 09/11/2030 | 1,04 | 14 030,98 | 11 174,67 | 2 856,31 | 0,00 | 263 470,80 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 09/11/2031 | 1,04 | 14 030,98 | 11 290,88 | 2 740,10 | 0,00 | 252 179,92 | 0,00 |
| 11 | 09/11/2032 | 1,04 | 14 030,98 | 11 408,31 | 2 622,67 | 0,00 | 240 771,61 | 0,00 |
| 12 | 09/11/2033 | 1,04 | 14 030,98 | 11 526,96 | 2 504,02 | 0,00 | 229 244,65 | 0,00 |
| 13 | 09/11/2034 | 1,04 | 14 030,98 | 11 646,84 | 2 384,14 | 0,00 | 217 597,81 | 0,00 |
| 14 | 09/11/2035 | 1,04 | 14 030,98 | 11 767,96 | 2 263,02 | 0,00 | 205 829,85 | 0,00 |
| 15 | 09/11/2036 | 1,04 | 14 030,98 | 11 890,35 | 2 140,63 | 0,00 | 193 939,50 | 0,00 |
| 16 | 09/11/2037 | 1,04 | 14 030,98 | 12 014,01 | 2 016,97 | 0,00 | 181 925,49 | 0,00 |
| 17 | 09/11/2038 | 1,04 | 14 030,98 | 12 138,95 | 1 892,03 | 0,00 | 169 786,54 | 0,00 |
| 18 | 09/11/2039 | 1,04 | 14 030,98 | 12 265,20 | 1 765,78 | 0,00 | 157 521,34 | 0,00 |
| 19 | 09/11/2040 | 1,04 | 14 030,98 | 12 392,76 | 1 638,22 | 0,00 | 145 128,58 | 0,00 |
| 20 | 09/11/2041 | 1,04 | 14 030,98 | 12 521,64 | 1 509,34 | 0,00 | 132 606,94 | 0,00 |
| 21 | 09/11/2042 | 1,04 | 14 030,98 | 12 651,87 | 1 379,11 | 0,00 | 119 955,07 | 0,00 |
| 22 | 09/11/2043 | 1,04 | 14 030,98 | 12 783,45 | 1 247,53 | 0,00 | 107 171,62 | 0,00 |
| 23 | 09/11/2044 | 1,04 | 14 030,98 | 12 916,40 | 1 114,58 | 0,00 | 94 255,22 | 0,00 |
| 24 | 09/11/2045 | 1,04 | 14 030,98 | 13 050,73 | 980,25 | 0,00 | 81 204,49 | 0,00 |
| 25 | 09/11/2046 | 1,04 | 14 030,98 | 13 186,45 | 844,53 | 0,00 | 68 018,04 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 09/11/2047 | 1,04 | 14 030,98 | 13 323,59 | 707,39 | 0,00 | 54 694,45 | 0,00 |
| 27 | 09/11/2048 | 1,04 | 14 030,98 | 13 462,16 | 568,82 | 0,00 | 41 232,29 | 0,00 |
| 28 | 09/11/2049 | 1,04 | 14 030,98 | 13 602,16 | 428,82 | 0,00 | 27 630,13 | 0,00 |
| 29 | 09/11/2050 | 1,04 | 14 030,98 | 13 743,63 | 287,35 | 0,00 | 13 886,50 | 0,00 |
| 30 | 09/11/2051 | 1,04 | 14 030,92 | 13 886,50 | 144,42 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 420 929,34 | 360 000,00 | 60 929,34 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021-portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 315 414 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 24 logements Rue de Miramont à JOSSE (Prêt PLAI).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 315 414 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 159 759 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 24 logements Rue de Miramont à JOSSE (Prêt PLAISIR foncier).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 159 759 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 791 022 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 24 logements Rue de Miramont à JOSSE (Prêt PLUS).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 791 022 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 317 022 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 24 logements Rue de Miramont à JOSSE (Prêt PLUS foncier).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 317 022 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe VI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 360 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 24 logements Rue de Miramont à JOSSE (Prêt BOOSTER Taux Fixe – Soutien à la production).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 360 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 30 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 30 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



Annexe VII

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021-portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 120 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 24 logements Rue de Miramont à JOSSE (Prêt PHB – 2.0 tranche 2019).



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 120 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/04/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 2 345 001 (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS COLLECTIFS (ET 22 PLACES DE STATIONNEMENT) RUE ALPHONSE DAUDET A NARROSSE

RAPPORTEUR : Dominique COUTIERE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Distanciel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Distanciel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE, Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE, M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Henri BEDAT, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



[N° M-4/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par La Clairsiennne pour 1 prêt constitué de 5 lignes pour un montant total de 2 345 001 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs collectifs (et 22 places de stationnement) rue Alphonse Daudet à NARROSSE ;

VU le contrat de prêt N° 128515 en annexe I signé entre La Clairsiennne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 345 001 euros souscrit par La Clairsiennne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 128515 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à La Clairsiennne sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 26/04/2022
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L



Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/10/2021 10:59:27

Julien Costille
DIRECTEUR
CLAIRSIENNE
Signé électroniquement le 19/11/2021 05 48:45

CONTRAT DE PRÊT

N° 128515

Entre

CLAIRSIENNE - n° 000085490

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CLAIRSIENNE, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081
BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|-------------------|---|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.14 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.16 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.17 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.18 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.18 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.19 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.22 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.22 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.26 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.27 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.27 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.27 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.27 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ALPHONSE DAUDET, Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés rue Alphonse Daudet 40180 NARROSSE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-quarante-cinq mille un euros (2 345 001,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-vingt-quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-onze euros (524 991,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-huit mille trois-cent-vingt-huit euros (228 328,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinquante-sept mille quatre-cent-vingt-six euros (1 057 426,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-vingt-quatre mille deux-cent-cinquante-six euros (424 256,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-dix mille euros (110 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index »**** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A »**** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'**Index Livret A**, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'**Index**, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier **Index** publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement »**** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/01/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5457899 | 5457898 | 5457901 | 5457900 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 524 991 € | 228 328 € | 1 057 426 € | 424 256 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 14 mois | 14 mois | 14 mois | 14 mois |
| Index de préfinancement | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index de préfinancement | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'Intérêt² | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Péodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)

| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | | PHB | | | |
|---|--|---------------------------|--|--|--|
| Enveloppe | | 2.0 tranche 2020 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | | 5457897 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | | 110 000 € | | | |
| Commission d'instruction | | 60 € | | | |
| Durée de la période | | Annuelle | | | |
| Taux de période | | 0,37 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | | 0,37 % | | | |
| Phase d'amortissement 1 | | | | | |
| Durée du différé d'amortissement | | 240 mois | | | |
| Durée | | 20 ans | | | |
| Index | | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur Index | | - | | | |
| Taux d'intérêt | | 0 % | | | |
| Péodicité | | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | | Sans objet | | | |
| Taux de progression de l'amortissement | | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | | 30 / 360 | | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|---|---------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2020 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5457897 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 110 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 60 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,37 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | | | |
| Phase d'amortissement 2 | | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index¹ | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | | | |
| Taux d'intérêt² | 1,1 % | | | |
| Péodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | SR | | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Équivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 50,00 |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX | 50,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait génératrice de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105133, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 128515, Ligne du Prêt n° 5457897

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
 233 AVENUE EMILE COUNORD
 33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 14 bd Chasseigne
 Immeuble Capitole V
 86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105133, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 128515, Ligne du Prêt n° 5457899

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
 233 AVENUE EMILE COUNORD
 33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 14 bd Chasseigne
 Immeuble Capitole V
 86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105133, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 128515, Ligne du Prêt n° 5457898

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
 233 AVENUE EMILE COUNORD
 33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 14 bd Chasseigne
 Immeuble Capitole V
 86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105133, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 128515, Ligne du Prêt n° 5457901

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
 233 AVENUE EMILE COUNORD
 33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 14 bd Chasseigne
 Immeuble Capitole V
 86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105133, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 128515, Ligne du Prêt n° 5457900

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
N° du Contrat de Prêt : 128515 / N° de la Ligne du Prêt : 5457897
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 110 000 €
Taux effectif global : 0,37 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 26/10/2022 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 2 | 26/10/2023 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 3 | 26/10/2024 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 4 | 26/10/2025 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 5 | 26/10/2026 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 6 | 26/10/2027 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 7 | 26/10/2028 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 8 | 26/10/2029 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 26/10/2030 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 10 | 26/10/2031 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 11 | 26/10/2032 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 12 | 26/10/2033 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 13 | 26/10/2034 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 14 | 26/10/2035 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 15 | 26/10/2036 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 16 | 26/10/2037 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 17 | 26/10/2038 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 18 | 26/10/2039 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 19 | 26/10/2040 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 20 | 26/10/2041 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 000,00 | 0,00 |
| 21 | 26/10/2042 | 1,10 | 6 710,00 | 5 500,00 | 1 210,00 | 0,00 | 104 500,00 | 0,00 |
| 22 | 26/10/2043 | 1,10 | 6 649,50 | 5 500,00 | 1 149,50 | 0,00 | 99 000,00 | 0,00 |
| 23 | 26/10/2044 | 1,10 | 6 589,00 | 5 500,00 | 1 089,00 | 0,00 | 93 500,00 | 0,00 |
| 24 | 26/10/2045 | 1,10 | 6 528,50 | 5 500,00 | 1 028,50 | 0,00 | 88 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ID : 040-2240000183-20220422-20422H1889H1-DE
Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 26/10/2046 | 1,10 | 6 468,00 | 5 500,00 | 968,00 | 0,00 | 82 500,00 | 0,00 |
| 26 | 26/10/2047 | 1,10 | 6 407,50 | 5 500,00 | 907,50 | 0,00 | 77 000,00 | 0,00 |
| 27 | 26/10/2048 | 1,10 | 6 347,00 | 5 500,00 | 847,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 28 | 26/10/2049 | 1,10 | 6 286,50 | 5 500,00 | 786,50 | 0,00 | 66 000,00 | 0,00 |
| 29 | 26/10/2050 | 1,10 | 6 226,00 | 5 500,00 | 726,00 | 0,00 | 60 500,00 | 0,00 |
| 30 | 26/10/2051 | 1,10 | 6 165,50 | 5 500,00 | 665,50 | 0,00 | 55 000,00 | 0,00 |
| 31 | 26/10/2052 | 1,10 | 6 105,00 | 5 500,00 | 605,00 | 0,00 | 49 500,00 | 0,00 |
| 32 | 26/10/2053 | 1,10 | 6 044,50 | 5 500,00 | 544,50 | 0,00 | 44 000,00 | 0,00 |
| 33 | 26/10/2054 | 1,10 | 5 984,00 | 5 500,00 | 484,00 | 0,00 | 38 500,00 | 0,00 |
| 34 | 26/10/2055 | 1,10 | 5 923,50 | 5 500,00 | 423,50 | 0,00 | 33 000,00 | 0,00 |
| 35 | 26/10/2056 | 1,10 | 5 863,00 | 5 500,00 | 363,00 | 0,00 | 27 500,00 | 0,00 |
| 36 | 26/10/2057 | 1,10 | 5 802,50 | 5 500,00 | 302,50 | 0,00 | 22 000,00 | 0,00 |
| 37 | 26/10/2058 | 1,10 | 5 742,00 | 5 500,00 | 242,00 | 0,00 | 16 500,00 | 0,00 |
| 38 | 26/10/2059 | 1,10 | 5 681,50 | 5 500,00 | 181,50 | 0,00 | 11 000,00 | 0,00 |
| 39 | 26/10/2060 | 1,10 | 5 621,00 | 5 500,00 | 121,00 | 0,00 | 5 500,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
ID : 040-224000018-20220422-20422H1889H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 26/10/2061 | 1,10 | 5 560,50 | 5 500,00 | 60,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 122 705,00 | 110 000,00 | 12 705,00 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE

N° du Contrat de Prêt : 128515 / N° de la Ligne du Prêt : 5457899

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLAI

Capital prêté : 524 991 €

Taux actuel théorique : 0,30 %

Taux effectif global : 0,30 %

Intérêts de Préfinancement : 1 838,65 €

Taux de Préfinancement : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 26/12/2023 | 0,30 | 12 659,25 | 11 084,28 | 1 574,97 | 0,00 | 513 906,72 | 0,00 |
| 2 | 26/12/2024 | 0,30 | 12 722,55 | 11 180,83 | 1 541,72 | 0,00 | 502 725,89 | 0,00 |
| 3 | 26/12/2025 | 0,30 | 12 786,16 | 11 277,98 | 1 508,18 | 0,00 | 491 447,91 | 0,00 |
| 4 | 26/12/2026 | 0,30 | 12 850,09 | 11 375,75 | 1 474,34 | 0,00 | 480 072,16 | 0,00 |
| 5 | 26/12/2027 | 0,30 | 12 914,34 | 11 474,12 | 1 440,22 | 0,00 | 468 598,04 | 0,00 |
| 6 | 26/12/2028 | 0,30 | 12 978,91 | 11 573,12 | 1 405,79 | 0,00 | 457 024,92 | 0,00 |
| 7 | 26/12/2029 | 0,30 | 13 043,81 | 11 672,74 | 1 371,07 | 0,00 | 445 352,18 | 0,00 |
| 8 | 26/12/2030 | 0,30 | 13 109,03 | 11 772,97 | 1 336,06 | 0,00 | 433 579,21 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 26/12/2031 | 0,30 | 13 174,57 | 11 873,83 | 1 300,74 | 0,00 | 421 705,38 | 0,00 |
| 10 | 26/12/2032 | 0,30 | 13 240,44 | 11 975,32 | 1 265,12 | 0,00 | 409 730,06 | 0,00 |
| 11 | 26/12/2033 | 0,30 | 13 306,65 | 12 077,46 | 1 229,19 | 0,00 | 397 652,60 | 0,00 |
| 12 | 26/12/2034 | 0,30 | 13 373,18 | 12 180,22 | 1 192,96 | 0,00 | 385 472,38 | 0,00 |
| 13 | 26/12/2035 | 0,30 | 13 440,04 | 12 283,62 | 1 156,42 | 0,00 | 373 188,76 | 0,00 |
| 14 | 26/12/2036 | 0,30 | 13 507,25 | 12 387,68 | 1 119,57 | 0,00 | 360 801,08 | 0,00 |
| 15 | 26/12/2037 | 0,30 | 13 574,78 | 12 492,38 | 1 082,40 | 0,00 | 348 308,70 | 0,00 |
| 16 | 26/12/2038 | 0,30 | 13 642,66 | 12 597,73 | 1 044,93 | 0,00 | 335 710,97 | 0,00 |
| 17 | 26/12/2039 | 0,30 | 13 710,87 | 12 703,74 | 1 007,13 | 0,00 | 323 007,23 | 0,00 |
| 18 | 26/12/2040 | 0,30 | 13 779,42 | 12 810,40 | 969,02 | 0,00 | 310 196,83 | 0,00 |
| 19 | 26/12/2041 | 0,30 | 13 848,32 | 12 917,73 | 930,59 | 0,00 | 297 279,10 | 0,00 |
| 20 | 26/12/2042 | 0,30 | 13 917,56 | 13 025,72 | 891,84 | 0,00 | 284 253,38 | 0,00 |
| 21 | 26/12/2043 | 0,30 | 13 987,15 | 13 134,39 | 852,76 | 0,00 | 271 118,99 | 0,00 |
| 22 | 26/12/2044 | 0,30 | 14 057,09 | 13 243,73 | 813,36 | 0,00 | 257 875,26 | 0,00 |
| 23 | 26/12/2045 | 0,30 | 14 127,37 | 13 353,74 | 773,63 | 0,00 | 244 521,52 | 0,00 |
| 24 | 26/12/2046 | 0,30 | 14 198,01 | 13 464,45 | 733,56 | 0,00 | 231 057,07 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
ID : 040-2240000183-20220422-20422H1889H1-DE
ID : 040-2240000183-20220422-20422H1889H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 26/12/2047 | 0,30 | 14 269,00 | 13 575,83 | 693,17 | 0,00 | 217 481,24 | 0,00 |
| 26 | 26/12/2048 | 0,30 | 14 340,34 | 13 687,90 | 652,44 | 0,00 | 203 793,34 | 0,00 |
| 27 | 26/12/2049 | 0,30 | 14 412,04 | 13 800,66 | 611,38 | 0,00 | 189 992,68 | 0,00 |
| 28 | 26/12/2050 | 0,30 | 14 484,10 | 13 914,12 | 569,98 | 0,00 | 176 078,56 | 0,00 |
| 29 | 26/12/2051 | 0,30 | 14 556,52 | 14 028,28 | 528,24 | 0,00 | 162 050,28 | 0,00 |
| 30 | 26/12/2052 | 0,30 | 14 629,31 | 14 143,16 | 486,15 | 0,00 | 147 907,12 | 0,00 |
| 31 | 26/12/2053 | 0,30 | 14 702,45 | 14 258,73 | 443,72 | 0,00 | 133 648,39 | 0,00 |
| 32 | 26/12/2054 | 0,30 | 14 775,97 | 14 375,02 | 400,95 | 0,00 | 119 273,37 | 0,00 |
| 33 | 26/12/2055 | 0,30 | 14 849,85 | 14 492,03 | 357,82 | 0,00 | 104 781,34 | 0,00 |
| 34 | 26/12/2056 | 0,30 | 14 924,10 | 14 609,76 | 314,34 | 0,00 | 90 171,58 | 0,00 |
| 35 | 26/12/2057 | 0,30 | 14 998,72 | 14 728,21 | 270,51 | 0,00 | 75 443,37 | 0,00 |
| 36 | 26/12/2058 | 0,30 | 15 073,71 | 14 847,38 | 226,33 | 0,00 | 60 595,99 | 0,00 |
| 37 | 26/12/2059 | 0,30 | 15 149,08 | 14 967,29 | 181,79 | 0,00 | 45 628,70 | 0,00 |
| 38 | 26/12/2060 | 0,30 | 15 224,82 | 15 087,93 | 136,89 | 0,00 | 30 540,77 | 0,00 |
| 39 | 26/12/2061 | 0,30 | 15 300,95 | 15 209,33 | 91,62 | 0,00 | 15 331,44 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ID : 040-224000018-20220422-20422H1889H1-DE
Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 26/12/2062 | 0,30 | 15 377,43 | 15 331,44 | 45,99 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 559 017,89 | 524 991,00 | 34 026,89 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livre A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
N° du Contrat de Prêt : 128515 / N° de la Ligne du Prêt : 5457898
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 228 328 €
Taux actuel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %
Intérêts de Préfinancement : 799,66 €
Taux de Préfinancement : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 26/12/2023 | 0,30 | 4 360,29 | 3 675,31 | 684,98 | 0,00 | 224 652,69 | 0,00 |
| 2 | 26/12/2024 | 0,30 | 4 382,09 | 3 708,13 | 673,96 | 0,00 | 220 944,56 | 0,00 |
| 3 | 26/12/2025 | 0,30 | 4 404,00 | 3 741,17 | 662,83 | 0,00 | 217 203,39 | 0,00 |
| 4 | 26/12/2026 | 0,30 | 4 426,02 | 3 774,41 | 651,61 | 0,00 | 213 428,98 | 0,00 |
| 5 | 26/12/2027 | 0,30 | 4 448,15 | 3 807,86 | 640,29 | 0,00 | 209 621,12 | 0,00 |
| 6 | 26/12/2028 | 0,30 | 4 470,39 | 3 841,53 | 628,86 | 0,00 | 205 779,59 | 0,00 |
| 7 | 26/12/2029 | 0,30 | 4 492,74 | 3 875,40 | 617,34 | 0,00 | 201 904,19 | 0,00 |
| 8 | 26/12/2030 | 0,30 | 4 515,20 | 3 909,49 | 605,71 | 0,00 | 197 994,70 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ID : 040-224000018-20220422-20422H1889H1-DE
Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 26/12/2031 | 0,30 | 4 537,78 | 3 943,80 | 593,98 | 0,00 | 194 050,90 | 0,00 |
| 10 | 26/12/2032 | 0,30 | 4 560,47 | 3 978,32 | 582,15 | 0,00 | 190 072,58 | 0,00 |
| 11 | 26/12/2033 | 0,30 | 4 583,27 | 4 013,05 | 570,22 | 0,00 | 186 059,53 | 0,00 |
| 12 | 26/12/2034 | 0,30 | 4 606,19 | 4 048,01 | 558,18 | 0,00 | 182 011,52 | 0,00 |
| 13 | 26/12/2035 | 0,30 | 4 629,22 | 4 083,19 | 546,03 | 0,00 | 177 928,33 | 0,00 |
| 14 | 26/12/2036 | 0,30 | 4 652,37 | 4 118,59 | 533,78 | 0,00 | 173 809,74 | 0,00 |
| 15 | 26/12/2037 | 0,30 | 4 675,63 | 4 154,20 | 521,43 | 0,00 | 169 655,54 | 0,00 |
| 16 | 26/12/2038 | 0,30 | 4 699,01 | 4 190,04 | 508,97 | 0,00 | 165 465,50 | 0,00 |
| 17 | 26/12/2039 | 0,30 | 4 722,50 | 4 226,10 | 496,40 | 0,00 | 161 239,40 | 0,00 |
| 18 | 26/12/2040 | 0,30 | 4 746,11 | 4 262,39 | 483,72 | 0,00 | 156 977,01 | 0,00 |
| 19 | 26/12/2041 | 0,30 | 4 769,84 | 4 298,91 | 470,93 | 0,00 | 152 678,10 | 0,00 |
| 20 | 26/12/2042 | 0,30 | 4 793,69 | 4 335,66 | 458,03 | 0,00 | 148 342,44 | 0,00 |
| 21 | 26/12/2043 | 0,30 | 4 817,66 | 4 372,63 | 445,03 | 0,00 | 143 969,81 | 0,00 |
| 22 | 26/12/2044 | 0,30 | 4 841,75 | 4 409,84 | 431,91 | 0,00 | 139 559,97 | 0,00 |
| 23 | 26/12/2045 | 0,30 | 4 865,96 | 4 447,28 | 418,68 | 0,00 | 135 112,69 | 0,00 |
| 24 | 26/12/2046 | 0,30 | 4 890,29 | 4 484,95 | 405,34 | 0,00 | 130 627,74 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
ID : 040-2240000183-20220422-20422H1889H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 26/12/2047 | 0,30 | 4 914,74 | 4 522,86 | 391,88 | 0,00 | 126 104,88 | 0,00 |
| 26 | 26/12/2048 | 0,30 | 4 939,31 | 4 561,00 | 378,31 | 0,00 | 121 543,88 | 0,00 |
| 27 | 26/12/2049 | 0,30 | 4 964,01 | 4 599,38 | 364,63 | 0,00 | 116 944,50 | 0,00 |
| 28 | 26/12/2050 | 0,30 | 4 988,83 | 4 638,00 | 350,83 | 0,00 | 112 306,50 | 0,00 |
| 29 | 26/12/2051 | 0,30 | 5 013,77 | 4 676,85 | 336,92 | 0,00 | 107 629,65 | 0,00 |
| 30 | 26/12/2052 | 0,30 | 5 038,84 | 4 715,95 | 322,89 | 0,00 | 102 913,70 | 0,00 |
| 31 | 26/12/2053 | 0,30 | 5 064,04 | 4 755,30 | 308,74 | 0,00 | 98 158,40 | 0,00 |
| 32 | 26/12/2054 | 0,30 | 5 089,36 | 4 794,88 | 294,48 | 0,00 | 93 363,52 | 0,00 |
| 33 | 26/12/2055 | 0,30 | 5 114,80 | 4 834,71 | 280,09 | 0,00 | 88 528,81 | 0,00 |
| 34 | 26/12/2056 | 0,30 | 5 140,38 | 4 874,79 | 265,59 | 0,00 | 83 654,02 | 0,00 |
| 35 | 26/12/2057 | 0,30 | 5 166,08 | 4 915,12 | 250,96 | 0,00 | 78 738,90 | 0,00 |
| 36 | 26/12/2058 | 0,30 | 5 191,91 | 4 955,69 | 236,22 | 0,00 | 73 783,21 | 0,00 |
| 37 | 26/12/2059 | 0,30 | 5 217,87 | 4 996,52 | 221,35 | 0,00 | 68 786,69 | 0,00 |
| 38 | 26/12/2060 | 0,30 | 5 243,96 | 5 037,60 | 206,36 | 0,00 | 63 749,09 | 0,00 |
| 39 | 26/12/2061 | 0,30 | 5 270,18 | 5 078,93 | 191,25 | 0,00 | 58 670,16 | 0,00 |
| 40 | 26/12/2062 | 0,30 | 5 296,53 | 5 120,52 | 176,01 | 0,00 | 53 549,64 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
ID : 040-2240000183-20220422-20422H1889H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 41 | 26/12/2063 | 0,30 | 5 323,01 | 5 162,36 | 160,65 | 0,00 | 48 387,28 | 0,00 |
| 42 | 26/12/2064 | 0,30 | 5 349,63 | 5 204,47 | 145,16 | 0,00 | 43 182,81 | 0,00 |
| 43 | 26/12/2065 | 0,30 | 5 376,38 | 5 246,83 | 129,55 | 0,00 | 37 935,98 | 0,00 |
| 44 | 26/12/2066 | 0,30 | 5 403,26 | 5 289,45 | 113,81 | 0,00 | 32 646,53 | 0,00 |
| 45 | 26/12/2067 | 0,30 | 5 430,27 | 5 332,33 | 97,94 | 0,00 | 27 314,20 | 0,00 |
| 46 | 26/12/2068 | 0,30 | 5 457,43 | 5 375,49 | 81,94 | 0,00 | 21 938,71 | 0,00 |
| 47 | 26/12/2069 | 0,30 | 5 484,71 | 5 418,89 | 65,82 | 0,00 | 16 519,82 | 0,00 |
| 48 | 26/12/2070 | 0,30 | 5 512,14 | 5 462,58 | 49,56 | 0,00 | 11 057,24 | 0,00 |
| 49 | 26/12/2071 | 0,30 | 5 539,70 | 5 506,53 | 33,17 | 0,00 | 5 550,71 | 0,00 |
| 50 | 26/12/2072 | 0,30 | 5 567,36 | 5 550,71 | 16,65 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 246 989,12 | 228 328,00 | 18 661,12 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des Index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livre A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE

N° du Contrat de Prêt : 128515 / N° de la Ligne du Prêt : 5457901

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLUS

Capital prêté : 1 057 426 €

Taux actuel théorique : 1,10 %

Taux effectif global : 1,10 %

Intérêts de Préfinancement : 13 588,05 €

Taux de Préfinancement : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 26/12/2023 | 1,10 | 29 945,10 | 18 313,41 | 11 631,69 | 0,00 | 1 039 112,59 | 0,00 |
| 2 | 26/12/2024 | 1,10 | 30 094,83 | 18 664,59 | 11 430,24 | 0,00 | 1 020 448,00 | 0,00 |
| 3 | 26/12/2025 | 1,10 | 30 245,30 | 19 020,37 | 11 224,93 | 0,00 | 1 001 427,63 | 0,00 |
| 4 | 26/12/2026 | 1,10 | 30 396,53 | 19 380,83 | 11 015,70 | 0,00 | 982 046,80 | 0,00 |
| 5 | 26/12/2027 | 1,10 | 30 548,51 | 19 746,00 | 10 802,51 | 0,00 | 962 300,80 | 0,00 |
| 6 | 26/12/2028 | 1,10 | 30 701,25 | 20 115,94 | 10 585,31 | 0,00 | 942 184,86 | 0,00 |
| 7 | 26/12/2029 | 1,10 | 30 854,76 | 20 490,73 | 10 364,03 | 0,00 | 921 694,13 | 0,00 |
| 8 | 26/12/2030 | 1,10 | 31 009,03 | 20 870,39 | 10 138,64 | 0,00 | 900 823,74 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 26/12/2031 | 1,10 | 31 164,08 | 21 255,02 | 9 909,06 | 0,00 | 879 568,72 | 0,00 |
| 10 | 26/12/2032 | 1,10 | 31 319,90 | 21 644,64 | 9 675,26 | 0,00 | 857 924,08 | 0,00 |
| 11 | 26/12/2033 | 1,10 | 31 476,50 | 22 039,34 | 9 437,16 | 0,00 | 835 884,74 | 0,00 |
| 12 | 26/12/2034 | 1,10 | 31 633,88 | 22 439,15 | 9 194,73 | 0,00 | 813 445,59 | 0,00 |
| 13 | 26/12/2035 | 1,10 | 31 792,05 | 22 844,15 | 8 947,90 | 0,00 | 790 601,44 | 0,00 |
| 14 | 26/12/2036 | 1,10 | 31 951,01 | 23 254,39 | 8 696,62 | 0,00 | 767 347,05 | 0,00 |
| 15 | 26/12/2037 | 1,10 | 32 110,76 | 23 669,94 | 8 440,82 | 0,00 | 743 677,11 | 0,00 |
| 16 | 26/12/2038 | 1,10 | 32 271,32 | 24 090,87 | 8 180,45 | 0,00 | 719 586,24 | 0,00 |
| 17 | 26/12/2039 | 1,10 | 32 432,67 | 24 517,22 | 7 915,45 | 0,00 | 695 069,02 | 0,00 |
| 18 | 26/12/2040 | 1,10 | 32 594,84 | 24 949,08 | 7 645,76 | 0,00 | 670 119,94 | 0,00 |
| 19 | 26/12/2041 | 1,10 | 32 757,81 | 25 386,49 | 7 371,32 | 0,00 | 644 733,45 | 0,00 |
| 20 | 26/12/2042 | 1,10 | 32 921,60 | 25 829,53 | 7 092,07 | 0,00 | 618 903,92 | 0,00 |
| 21 | 26/12/2043 | 1,10 | 33 086,21 | 26 278,27 | 6 807,94 | 0,00 | 592 625,65 | 0,00 |
| 22 | 26/12/2044 | 1,10 | 33 251,64 | 26 732,76 | 6 518,88 | 0,00 | 565 892,89 | 0,00 |
| 23 | 26/12/2045 | 1,10 | 33 417,90 | 27 193,08 | 6 224,82 | 0,00 | 538 699,81 | 0,00 |
| 24 | 26/12/2046 | 1,10 | 33 584,99 | 27 659,29 | 5 925,70 | 0,00 | 511 040,52 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
ID : 040-2240000183-20220422-20422H1889H1-DE
2



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 26/12/2047 | 1,10 | 33 752,91 | 28 131,46 | 5 621,45 | 0,00 | 482 909,06 | 0,00 |
| 26 | 26/12/2048 | 1,10 | 33 921,68 | 28 609,68 | 5 312,00 | 0,00 | 454 299,38 | 0,00 |
| 27 | 26/12/2049 | 1,10 | 34 091,29 | 29 094,00 | 4 997,29 | 0,00 | 425 205,38 | 0,00 |
| 28 | 26/12/2050 | 1,10 | 34 261,74 | 29 584,48 | 4 677,26 | 0,00 | 395 620,90 | 0,00 |
| 29 | 26/12/2051 | 1,10 | 34 433,05 | 30 081,22 | 4 351,83 | 0,00 | 365 539,68 | 0,00 |
| 30 | 26/12/2052 | 1,10 | 34 605,22 | 30 584,28 | 4 020,94 | 0,00 | 334 955,40 | 0,00 |
| 31 | 26/12/2053 | 1,10 | 34 778,24 | 31 093,73 | 3 684,51 | 0,00 | 303 861,67 | 0,00 |
| 32 | 26/12/2054 | 1,10 | 34 952,13 | 31 609,65 | 3 342,48 | 0,00 | 272 252,02 | 0,00 |
| 33 | 26/12/2055 | 1,10 | 35 126,89 | 32 132,12 | 2 994,77 | 0,00 | 240 119,90 | 0,00 |
| 34 | 26/12/2056 | 1,10 | 35 302,53 | 32 661,21 | 2 641,32 | 0,00 | 207 458,69 | 0,00 |
| 35 | 26/12/2057 | 1,10 | 35 479,04 | 33 196,99 | 2 282,05 | 0,00 | 174 261,70 | 0,00 |
| 36 | 26/12/2058 | 1,10 | 35 656,44 | 33 739,56 | 1 916,88 | 0,00 | 140 522,14 | 0,00 |
| 37 | 26/12/2059 | 1,10 | 35 834,72 | 34 288,98 | 1 545,74 | 0,00 | 106 233,16 | 0,00 |
| 38 | 26/12/2060 | 1,10 | 36 013,89 | 34 845,33 | 1 168,56 | 0,00 | 71 387,83 | 0,00 |
| 39 | 26/12/2061 | 1,10 | 36 193,96 | 35 408,69 | 785,27 | 0,00 | 35 979,14 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
ID : 040-224000018-20220422-202422H1889H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 26/12/2062 | 1,10 | 36 374,91 | 35 979,14 | 395,77 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 1 322 341,11 | 1 057 426,00 | 264 915,11 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livre A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE

N° du Contrat de Prêt : 128515 / N° de la Ligne du Prêt : 5457900

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 424 256 €

Taux actuel théorique : 1,10 %

Taux effectif global : 1,10 %

Intérêts de Préfinancement : 5 451,74 €

Taux de Préfinancement : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 26/12/2023 | 1,10 | 9 888,78 | 5 221,96 | 4 666,82 | 0,00 | 419 034,04 | 0,00 |
| 2 | 26/12/2024 | 1,10 | 9 938,23 | 5 328,86 | 4 609,37 | 0,00 | 413 705,18 | 0,00 |
| 3 | 26/12/2025 | 1,10 | 9 987,92 | 5 437,16 | 4 550,76 | 0,00 | 408 268,02 | 0,00 |
| 4 | 26/12/2026 | 1,10 | 10 037,86 | 5 546,91 | 4 490,95 | 0,00 | 402 721,11 | 0,00 |
| 5 | 26/12/2027 | 1,10 | 10 088,05 | 5 658,12 | 4 429,93 | 0,00 | 397 062,99 | 0,00 |
| 6 | 26/12/2028 | 1,10 | 10 138,49 | 5 770,80 | 4 367,69 | 0,00 | 391 292,19 | 0,00 |
| 7 | 26/12/2029 | 1,10 | 10 189,18 | 5 884,97 | 4 304,21 | 0,00 | 385 407,22 | 0,00 |
| 8 | 26/12/2030 | 1,10 | 10 240,13 | 6 000,65 | 4 239,48 | 0,00 | 379 406,57 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 26/12/2031 | 1,10 | 10 291,33 | 6 117,86 | 4 173,47 | 0,00 | 373 288,71 | 0,00 |
| 10 | 26/12/2032 | 1,10 | 10 342,78 | 6 236,60 | 4 106,18 | 0,00 | 367 052,11 | 0,00 |
| 11 | 26/12/2033 | 1,10 | 10 394,50 | 6 356,93 | 4 037,57 | 0,00 | 360 695,18 | 0,00 |
| 12 | 26/12/2034 | 1,10 | 10 446,47 | 6 478,82 | 3 967,65 | 0,00 | 354 216,36 | 0,00 |
| 13 | 26/12/2035 | 1,10 | 10 498,70 | 6 602,32 | 3 896,38 | 0,00 | 347 614,04 | 0,00 |
| 14 | 26/12/2036 | 1,10 | 10 551,20 | 6 727,45 | 3 823,75 | 0,00 | 340 886,59 | 0,00 |
| 15 | 26/12/2037 | 1,10 | 10 603,95 | 6 854,20 | 3 749,75 | 0,00 | 334 032,39 | 0,00 |
| 16 | 26/12/2038 | 1,10 | 10 656,97 | 6 982,61 | 3 674,36 | 0,00 | 327 049,78 | 0,00 |
| 17 | 26/12/2039 | 1,10 | 10 710,26 | 7 112,71 | 3 597,55 | 0,00 | 319 937,07 | 0,00 |
| 18 | 26/12/2040 | 1,10 | 10 763,81 | 7 244,50 | 3 519,31 | 0,00 | 312 692,57 | 0,00 |
| 19 | 26/12/2041 | 1,10 | 10 817,63 | 7 378,01 | 3 439,62 | 0,00 | 305 314,56 | 0,00 |
| 20 | 26/12/2042 | 1,10 | 10 871,72 | 7 513,26 | 3 358,46 | 0,00 | 297 801,30 | 0,00 |
| 21 | 26/12/2043 | 1,10 | 10 926,07 | 7 650,26 | 3 275,81 | 0,00 | 290 151,04 | 0,00 |
| 22 | 26/12/2044 | 1,10 | 10 980,70 | 7 789,04 | 3 191,66 | 0,00 | 282 362,00 | 0,00 |
| 23 | 26/12/2045 | 1,10 | 11 035,61 | 7 929,63 | 3 105,98 | 0,00 | 274 432,37 | 0,00 |
| 24 | 26/12/2046 | 1,10 | 11 090,79 | 8 072,03 | 3 018,76 | 0,00 | 266 360,34 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
ID : 040-2240000183-20220422-20422H1889H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 26/12/2047 | 1,10 | 11 146,24 | 8 216,28 | 2 929,96 | 0,00 | 258 144,06 | 0,00 |
| 26 | 26/12/2048 | 1,10 | 11 201,97 | 8 362,39 | 2 839,58 | 0,00 | 249 781,67 | 0,00 |
| 27 | 26/12/2049 | 1,10 | 11 257,98 | 8 510,38 | 2 747,60 | 0,00 | 241 271,29 | 0,00 |
| 28 | 26/12/2050 | 1,10 | 11 314,27 | 8 660,29 | 2 653,98 | 0,00 | 232 611,00 | 0,00 |
| 29 | 26/12/2051 | 1,10 | 11 370,84 | 8 812,12 | 2 558,72 | 0,00 | 223 798,88 | 0,00 |
| 30 | 26/12/2052 | 1,10 | 11 427,70 | 8 965,91 | 2 461,79 | 0,00 | 214 832,97 | 0,00 |
| 31 | 26/12/2053 | 1,10 | 11 484,83 | 9 121,67 | 2 363,16 | 0,00 | 205 711,30 | 0,00 |
| 32 | 26/12/2054 | 1,10 | 11 542,26 | 9 279,44 | 2 262,82 | 0,00 | 196 431,86 | 0,00 |
| 33 | 26/12/2055 | 1,10 | 11 599,97 | 9 439,22 | 2 160,75 | 0,00 | 186 992,64 | 0,00 |
| 34 | 26/12/2056 | 1,10 | 11 657,97 | 9 601,05 | 2 056,92 | 0,00 | 177 391,59 | 0,00 |
| 35 | 26/12/2057 | 1,10 | 11 716,26 | 9 764,95 | 1 951,31 | 0,00 | 167 626,64 | 0,00 |
| 36 | 26/12/2058 | 1,10 | 11 774,84 | 9 930,95 | 1 843,89 | 0,00 | 157 695,69 | 0,00 |
| 37 | 26/12/2059 | 1,10 | 11 833,72 | 10 099,07 | 1 734,65 | 0,00 | 147 596,62 | 0,00 |
| 38 | 26/12/2060 | 1,10 | 11 892,88 | 10 269,32 | 1 623,56 | 0,00 | 137 327,30 | 0,00 |
| 39 | 26/12/2061 | 1,10 | 11 952,35 | 10 441,75 | 1 510,60 | 0,00 | 126 885,55 | 0,00 |
| 40 | 26/12/2062 | 1,10 | 12 012,11 | 10 616,37 | 1 395,74 | 0,00 | 116 269,18 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
ID : 040-2240000183-20220422-20422H1889H1-DE
20220422-20422H1889H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 26/10/2021

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 41 | 26/12/2063 | 1,10 | 12 072,17 | 10 793,21 | 1 278,96 | 0,00 | 105 475,97 | 0,00 |
| 42 | 26/12/2064 | 1,10 | 12 132,53 | 10 972,29 | 1 160,24 | 0,00 | 94 503,68 | 0,00 |
| 43 | 26/12/2065 | 1,10 | 12 193,19 | 11 153,65 | 1 039,54 | 0,00 | 83 350,03 | 0,00 |
| 44 | 26/12/2066 | 1,10 | 12 254,16 | 11 337,31 | 916,85 | 0,00 | 72 012,72 | 0,00 |
| 45 | 26/12/2067 | 1,10 | 12 315,43 | 11 523,29 | 792,14 | 0,00 | 60 489,43 | 0,00 |
| 46 | 26/12/2068 | 1,10 | 12 377,01 | 11 711,63 | 665,38 | 0,00 | 48 777,80 | 0,00 |
| 47 | 26/12/2069 | 1,10 | 12 438,89 | 11 902,33 | 536,56 | 0,00 | 36 875,47 | 0,00 |
| 48 | 26/12/2070 | 1,10 | 12 501,09 | 12 095,46 | 405,63 | 0,00 | 24 780,01 | 0,00 |
| 49 | 26/12/2071 | 1,10 | 12 563,59 | 12 291,01 | 272,58 | 0,00 | 12 489,00 | 0,00 |
| 50 | 26/12/2072 | 1,10 | 12 626,38 | 12 489,00 | 137,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 560 151,76 | 424 256,00 | 135 895,76 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des Index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livre A).





ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 de la Commission Permanente du Conseil départemental accordant sa garantie pour la contraction de 5 emprunts d'un montant global de 2 345 001 € garantis par le Département à 50% que La Clairienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs collectifs sociaux (et 22 places de stationnement) rue Alphonse Daudet situé à Narrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022,

Et

- La Clairienne, représentée par Monsieur Daniel PALMARO, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 mai 2020,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 2 345 001 € garantis par le Département à 50% que La Clairienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs collectifs sociaux (et 22 places de stationnement) rue Alphonse Daudet situé à Narrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à La Clairienne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 2 345 001 € garantis par le Département à 50% que La Clairienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 524 991 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 228 328 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 1 057 426 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 424 256 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PHB (Haut de Bilan) : 110 000 €

Durée : 40 ans

20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 5 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Clairsienne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de La Clairsienne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par La Clairsienne, dans un délai maximum de 2 ans.

La Clairsienne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Clairsienne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de La Clairssienne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme d'acquisition cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Clairssienne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.
- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).
- Tous les ans, les documents comptables suivants :
 - * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.
 - * La comptabilité de programmes.
 - * le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Clairssienne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Clairssienne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

Pour La Clairssienne,
Le Directeur général ,

Daniel PALMARO

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/04/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 054 736 € (CONSTITUE DE 6 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS COLLECTIFS (ET 11 PLACES DE STATIONNEMENT) "DOMAINE DE MILHA" A LABENNE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Distanciel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Distanciel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE, Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE, M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Henri BEDAT, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



[N° M-4/2]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour 1 prêt constitué de 6 lignes pour un montant total de 1 054 736 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux (et 11 places de stationnement) « Domaine de Milha » à Labenne ;

VU le contrat de prêt N° 132184 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 054 736 euros souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 132184 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 26/04/2022
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-V



Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/02/2022 18:16:34

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 25/02/2022 16:31:47

CONTRAT DE PRÊT

N° 132184

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.14 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.16 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.17 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.17 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.18 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.21 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.21 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.25 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.26 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.26 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.26 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.27 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LABENNE Domaine de Milha, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés Rue de Pimont 40530 LABENNE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinquante-quatre mille sept-cent-trente-six euros (1 054 736,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille trois-cent-quatre-vingt-dix euros (85 390,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-huit mille six-cent-quatre-vingt-six euros (108 686,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quarante-six mille huit-cent-quarante-neuf euros (346 849,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-sept mille trois-cent-onze euros (277 311,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de soixante-et-onze mille cinq-cents euros (71 500,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-soixante-cinq mille euros (165 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Délibération de garantie - Certifiée exécutoire - Communauté de Communes MAREMNE ADOUR COTE SUD
 - Délibération de garantie - Certifiée exécutoire - Commune de LABENNE
 - Délibération de garantie certifiée exécutoire - CD 40

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5473773 | 5473774 | 5473776 | 5473775 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 85 390 € | 108 686 € | 346 849 € | 277 311 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,8 % | 1,37 % | 1,53 % | 1,37 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,8 % | 1,37 % | 1,53 % | 1,37 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée du différé d'amortissement | 12 mois | 12 mois | 12 mois | 12 mois |
| Durée | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,37 % | 0,53 % | 0,37 % |
| Taux d'intérêt² | 0,8 % | 1,37 % | 1,53 % | 1,37 % |
| Péodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DR | DR | DR | DR |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | - 2 % | - 2 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | |
|---|---------------------------|--------------------------------------|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | Prêt Booster | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | Taux fixe - Soutien à la production | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5473771 | 5473772 | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | 60 ans | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 71 500 € | 165 000 € | |
| Commission d'instruction | 40 € | 0 € | |
| Pénalité de crédit | - | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | |
| Taux de période | 0,52 % | 1,38 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,52 % | 1,38 % | |
| Phase d'amortissement 1 | | | |
| Durée du différé d'amortissement | 240 mois | 240 mois | |
| Durée | 20 ans | 20 ans | |
| Index | Taux fixe | Taux fixe | |
| Marge fixe sur index | - | - | |
| Taux d'intérêt | 0 % | 1,21 % | |
| Péodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | Amortissement prioritaire | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Modalité de révision | Sans objet | Sans objet | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | |
|---|---------------------------|--------------------------------------|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | Prêt Booster | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | Taux fixe - Soutien à la production | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5473771 | 5473772 | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | 60 ans | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 71 500 € | 165 000 € | |
| Commission d'instruction | 40 € | 0 € | |
| Pénalité de crédit | - | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | |
| Taux de période | 0,52 % | 1,38 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,52 % | 1,38 % | |
| Phase d'amortissement 2 | | | |
| Durée | 20 ans | 40 ans | |
| Index¹ | Livret A | Livret A | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | 0,6 % | |
| Taux d'intérêt² | 1,6 % | 1,6 % | |
| Péodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | Amortissement prioritaire | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Modalité de révision | SR | SR | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 50,00 |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD | 33,33 |
| Collectivités locales | COMMUNE DE LABENNE | 16,67 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108021, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 132184, Ligne du Prêt n° 5473771

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX**



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108021. HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 132184. Ligne du Prêt n° 5473772

Objet : Contrat de prêt n° FR7616906000425107742356979, Ligné du Prêt n° 3, lot 72
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX**



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108021, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 132184, Ligne du Prêt n° 5473773

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrir les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108021, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 132184, Ligne du Prêt n° 5473774

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108021, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 132184, Ligne du Prêt n° 5473776

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX**



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108021. HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 132184. Ligne du Prêt n° 5473775

Objet : Contrat de prêt n° FR7616906000425107742356979, Ligné du Prêt n° 3,3,3,3
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Délégation de BORDEAUX



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
 N° du Contrat de Prêt : 132184 / N° de la Ligne du Prêt : 5473771
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 71 500 €
 Taux effectif global : 0,52 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 1,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 11/02/2023 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 2 | 11/02/2024 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 3 | 11/02/2025 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 4 | 11/02/2026 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 5 | 11/02/2027 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 6 | 11/02/2028 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 7 | 11/02/2029 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 8 | 11/02/2030 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 11/02/2031 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 10 | 11/02/2032 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 11 | 11/02/2033 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 12 | 11/02/2034 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 13 | 11/02/2035 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 14 | 11/02/2036 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 15 | 11/02/2037 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 16 | 11/02/2038 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 17 | 11/02/2039 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 18 | 11/02/2040 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 19 | 11/02/2041 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 20 | 11/02/2042 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 500,00 | 0,00 |
| 21 | 11/02/2043 | 1,60 | 4 719,00 | 3 575,00 | 1 144,00 | 0,00 | 67 925,00 | 0,00 |
| 22 | 11/02/2044 | 1,60 | 4 661,80 | 3 575,00 | 1 086,80 | 0,00 | 64 350,00 | 0,00 |
| 23 | 11/02/2045 | 1,60 | 4 604,60 | 3 575,00 | 1 029,60 | 0,00 | 60 775,00 | 0,00 |
| 24 | 11/02/2046 | 1,60 | 4 547,40 | 3 575,00 | 972,40 | 0,00 | 57 200,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 11/02/2047 | 1,60 | 4 490,20 | 3 575,00 | 915,20 | 0,00 | 53 625,00 | 0,00 |
| 26 | 11/02/2048 | 1,60 | 4 433,00 | 3 575,00 | 858,00 | 0,00 | 50 050,00 | 0,00 |
| 27 | 11/02/2049 | 1,60 | 4 375,80 | 3 575,00 | 800,80 | 0,00 | 46 475,00 | 0,00 |
| 28 | 11/02/2050 | 1,60 | 4 318,60 | 3 575,00 | 743,60 | 0,00 | 42 900,00 | 0,00 |
| 29 | 11/02/2051 | 1,60 | 4 261,40 | 3 575,00 | 686,40 | 0,00 | 39 325,00 | 0,00 |
| 30 | 11/02/2052 | 1,60 | 4 204,20 | 3 575,00 | 629,20 | 0,00 | 35 750,00 | 0,00 |
| 31 | 11/02/2053 | 1,60 | 4 147,00 | 3 575,00 | 572,00 | 0,00 | 32 175,00 | 0,00 |
| 32 | 11/02/2054 | 1,60 | 4 089,80 | 3 575,00 | 514,80 | 0,00 | 28 600,00 | 0,00 |
| 33 | 11/02/2055 | 1,60 | 4 032,60 | 3 575,00 | 457,60 | 0,00 | 25 025,00 | 0,00 |
| 34 | 11/02/2056 | 1,60 | 3 975,40 | 3 575,00 | 400,40 | 0,00 | 21 450,00 | 0,00 |
| 35 | 11/02/2057 | 1,60 | 3 918,20 | 3 575,00 | 343,20 | 0,00 | 17 875,00 | 0,00 |
| 36 | 11/02/2058 | 1,60 | 3 861,00 | 3 575,00 | 286,00 | 0,00 | 14 300,00 | 0,00 |
| 37 | 11/02/2059 | 1,60 | 3 803,80 | 3 575,00 | 228,80 | 0,00 | 10 725,00 | 0,00 |
| 38 | 11/02/2060 | 1,60 | 3 746,60 | 3 575,00 | 171,60 | 0,00 | 7 150,00 | 0,00 |
| 39 | 11/02/2061 | 1,60 | 3 689,40 | 3 575,00 | 114,40 | 0,00 | 3 575,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 11/02/2062 | 1,60 | 3 632,20 | 3 575,00 | 57,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 83 512,00 | 71 500,00 | 12 012,00 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 132184 / N° de la Ligne du Prêt : 5473772
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 165 000 €
Taux effectif global : 1,38 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 1,21 %
2ème Période : 1,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 11/02/2023 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 2 | 11/02/2024 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 3 | 11/02/2025 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 4 | 11/02/2026 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 5 | 11/02/2027 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 6 | 11/02/2028 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 7 | 11/02/2029 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 8 | 11/02/2030 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 9 | 11/02/2031 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 11/02/2032 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 11 | 11/02/2033 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 12 | 11/02/2034 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 13 | 11/02/2035 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 14 | 11/02/2036 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 15 | 11/02/2037 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 16 | 11/02/2038 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 17 | 11/02/2039 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 18 | 11/02/2040 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 19 | 11/02/2041 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 20 | 11/02/2042 | 1,21 | 1 996,50 | 0,00 | 1 996,50 | 0,00 | 165 000,00 | 0,00 |
| 21 | 11/02/2043 | 1,60 | 6 765,00 | 4 125,00 | 2 640,00 | 0,00 | 160 875,00 | 0,00 |
| 22 | 11/02/2044 | 1,60 | 6 699,00 | 4 125,00 | 2 574,00 | 0,00 | 156 750,00 | 0,00 |
| 23 | 11/02/2045 | 1,60 | 6 633,00 | 4 125,00 | 2 508,00 | 0,00 | 152 625,00 | 0,00 |
| 24 | 11/02/2046 | 1,60 | 6 567,00 | 4 125,00 | 2 442,00 | 0,00 | 148 500,00 | 0,00 |
| 25 | 11/02/2047 | 1,60 | 6 501,00 | 4 125,00 | 2 376,00 | 0,00 | 144 375,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 11/02/2048 | 1,60 | 6 435,00 | 4 125,00 | 2 310,00 | 0,00 | 140 250,00 | 0,00 |
| 27 | 11/02/2049 | 1,60 | 6 369,00 | 4 125,00 | 2 244,00 | 0,00 | 136 125,00 | 0,00 |
| 28 | 11/02/2050 | 1,60 | 6 303,00 | 4 125,00 | 2 178,00 | 0,00 | 132 000,00 | 0,00 |
| 29 | 11/02/2051 | 1,60 | 6 237,00 | 4 125,00 | 2 112,00 | 0,00 | 127 875,00 | 0,00 |
| 30 | 11/02/2052 | 1,60 | 6 171,00 | 4 125,00 | 2 046,00 | 0,00 | 123 750,00 | 0,00 |
| 31 | 11/02/2053 | 1,60 | 6 105,00 | 4 125,00 | 1 980,00 | 0,00 | 119 625,00 | 0,00 |
| 32 | 11/02/2054 | 1,60 | 6 039,00 | 4 125,00 | 1 914,00 | 0,00 | 115 500,00 | 0,00 |
| 33 | 11/02/2055 | 1,60 | 5 973,00 | 4 125,00 | 1 848,00 | 0,00 | 111 375,00 | 0,00 |
| 34 | 11/02/2056 | 1,60 | 5 907,00 | 4 125,00 | 1 782,00 | 0,00 | 107 250,00 | 0,00 |
| 35 | 11/02/2057 | 1,60 | 5 841,00 | 4 125,00 | 1 716,00 | 0,00 | 103 125,00 | 0,00 |
| 36 | 11/02/2058 | 1,60 | 5 775,00 | 4 125,00 | 1 650,00 | 0,00 | 99 000,00 | 0,00 |
| 37 | 11/02/2059 | 1,60 | 5 709,00 | 4 125,00 | 1 584,00 | 0,00 | 94 875,00 | 0,00 |
| 38 | 11/02/2060 | 1,60 | 5 643,00 | 4 125,00 | 1 518,00 | 0,00 | 90 750,00 | 0,00 |
| 39 | 11/02/2061 | 1,60 | 5 577,00 | 4 125,00 | 1 452,00 | 0,00 | 86 625,00 | 0,00 |
| 40 | 11/02/2062 | 1,60 | 5 511,00 | 4 125,00 | 1 386,00 | 0,00 | 82 500,00 | 0,00 |
| 41 | 11/02/2063 | 1,60 | 5 445,00 | 4 125,00 | 1 320,00 | 0,00 | 78 375,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 11/02/2064 | 1,60 | 5 379,00 | 4 125,00 | 1 254,00 | 0,00 | 74 250,00 | 0,00 |
| 43 | 11/02/2065 | 1,60 | 5 313,00 | 4 125,00 | 1 188,00 | 0,00 | 70 125,00 | 0,00 |
| 44 | 11/02/2066 | 1,60 | 5 247,00 | 4 125,00 | 1 122,00 | 0,00 | 66 000,00 | 0,00 |
| 45 | 11/02/2067 | 1,60 | 5 181,00 | 4 125,00 | 1 056,00 | 0,00 | 61 875,00 | 0,00 |
| 46 | 11/02/2068 | 1,60 | 5 115,00 | 4 125,00 | 990,00 | 0,00 | 57 750,00 | 0,00 |
| 47 | 11/02/2069 | 1,60 | 5 049,00 | 4 125,00 | 924,00 | 0,00 | 53 625,00 | 0,00 |
| 48 | 11/02/2070 | 1,60 | 4 983,00 | 4 125,00 | 858,00 | 0,00 | 49 500,00 | 0,00 |
| 49 | 11/02/2071 | 1,60 | 4 917,00 | 4 125,00 | 792,00 | 0,00 | 45 375,00 | 0,00 |
| 50 | 11/02/2072 | 1,60 | 4 851,00 | 4 125,00 | 726,00 | 0,00 | 41 250,00 | 0,00 |
| 51 | 11/02/2073 | 1,60 | 4 785,00 | 4 125,00 | 660,00 | 0,00 | 37 125,00 | 0,00 |
| 52 | 11/02/2074 | 1,60 | 4 719,00 | 4 125,00 | 594,00 | 0,00 | 33 000,00 | 0,00 |
| 53 | 11/02/2075 | 1,60 | 4 653,00 | 4 125,00 | 528,00 | 0,00 | 28 875,00 | 0,00 |
| 54 | 11/02/2076 | 1,60 | 4 587,00 | 4 125,00 | 462,00 | 0,00 | 24 750,00 | 0,00 |
| 55 | 11/02/2077 | 1,60 | 4 521,00 | 4 125,00 | 396,00 | 0,00 | 20 625,00 | 0,00 |
| 56 | 11/02/2078 | 1,60 | 4 455,00 | 4 125,00 | 330,00 | 0,00 | 16 500,00 | 0,00 |
| 57 | 11/02/2079 | 1,60 | 4 389,00 | 4 125,00 | 264,00 | 0,00 | 12 375,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 58 | 11/02/2080 | 1,60 | 4 323,00 | 4 125,00 | 198,00 | 0,00 | 8 250,00 | 0,00 |
| 59 | 11/02/2081 | 1,60 | 4 257,00 | 4 125,00 | 132,00 | 0,00 | 4 125,00 | 0,00 |
| 60 | 11/02/2082 | 1,60 | 4 191,00 | 4 125,00 | 66,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 259 050,00 | 165 000,00 | 94 050,00 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 132184 / N° de la Ligne du Prêt : 5473773
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 85 390 €
Taux actuel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 11/02/2023 | 0,80 | 683,12 | 0,00 | 683,12 | 0,00 | 85 390,00 | 0,00 |
| 2 | 11/02/2024 | 0,80 | 2 557,46 | 1 874,34 | 683,12 | 0,00 | 83 515,66 | 0,00 |
| 3 | 11/02/2025 | 0,80 | 2 557,46 | 1 889,33 | 668,13 | 0,00 | 81 626,33 | 0,00 |
| 4 | 11/02/2026 | 0,80 | 2 557,46 | 1 904,45 | 653,01 | 0,00 | 79 721,88 | 0,00 |
| 5 | 11/02/2027 | 0,80 | 2 557,46 | 1 919,68 | 637,78 | 0,00 | 77 802,20 | 0,00 |
| 6 | 11/02/2028 | 0,80 | 2 557,46 | 1 935,04 | 622,42 | 0,00 | 75 867,16 | 0,00 |
| 7 | 11/02/2029 | 0,80 | 2 557,46 | 1 950,52 | 606,94 | 0,00 | 73 916,64 | 0,00 |
| 8 | 11/02/2030 | 0,80 | 2 557,46 | 1 966,13 | 591,33 | 0,00 | 71 950,51 | 0,00 |
| 9 | 11/02/2031 | 0,80 | 2 557,46 | 1 981,86 | 575,60 | 0,00 | 69 968,65 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 11/02/2032 | 0,80 | 2 557,46 | 1 997,71 | 559,75 | 0,00 | 67 970,94 | 0,00 |
| 11 | 11/02/2033 | 0,80 | 2 557,46 | 2 013,69 | 543,77 | 0,00 | 65 957,25 | 0,00 |
| 12 | 11/02/2034 | 0,80 | 2 557,46 | 2 029,80 | 527,66 | 0,00 | 63 927,45 | 0,00 |
| 13 | 11/02/2035 | 0,80 | 2 557,46 | 2 046,04 | 511,42 | 0,00 | 61 881,41 | 0,00 |
| 14 | 11/02/2036 | 0,80 | 2 557,46 | 2 062,41 | 495,05 | 0,00 | 59 819,00 | 0,00 |
| 15 | 11/02/2037 | 0,80 | 2 557,46 | 2 078,91 | 478,55 | 0,00 | 57 740,09 | 0,00 |
| 16 | 11/02/2038 | 0,80 | 2 557,46 | 2 095,54 | 461,92 | 0,00 | 55 644,55 | 0,00 |
| 17 | 11/02/2039 | 0,80 | 2 557,46 | 2 112,30 | 445,16 | 0,00 | 53 532,25 | 0,00 |
| 18 | 11/02/2040 | 0,80 | 2 557,46 | 2 129,20 | 428,26 | 0,00 | 51 403,05 | 0,00 |
| 19 | 11/02/2041 | 0,80 | 2 557,46 | 2 146,24 | 411,22 | 0,00 | 49 256,81 | 0,00 |
| 20 | 11/02/2042 | 0,80 | 2 557,46 | 2 163,41 | 394,05 | 0,00 | 47 093,40 | 0,00 |
| 21 | 11/02/2043 | 0,80 | 2 557,46 | 2 180,71 | 376,75 | 0,00 | 44 912,69 | 0,00 |
| 22 | 11/02/2044 | 0,80 | 2 557,46 | 2 198,16 | 359,30 | 0,00 | 42 714,53 | 0,00 |
| 23 | 11/02/2045 | 0,80 | 2 557,46 | 2 215,74 | 341,72 | 0,00 | 40 498,79 | 0,00 |
| 24 | 11/02/2046 | 0,80 | 2 557,46 | 2 233,47 | 323,99 | 0,00 | 38 265,32 | 0,00 |
| 25 | 11/02/2047 | 0,80 | 2 557,46 | 2 251,34 | 306,12 | 0,00 | 36 013,98 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 11/02/2048 | 0,80 | 2 557,46 | 2 269,35 | 288,11 | 0,00 | 33 744,63 | 0,00 |
| 27 | 11/02/2049 | 0,80 | 2 557,46 | 2 287,50 | 269,96 | 0,00 | 31 457,13 | 0,00 |
| 28 | 11/02/2050 | 0,80 | 2 557,46 | 2 305,80 | 251,66 | 0,00 | 29 151,33 | 0,00 |
| 29 | 11/02/2051 | 0,80 | 2 557,46 | 2 324,25 | 233,21 | 0,00 | 26 827,08 | 0,00 |
| 30 | 11/02/2052 | 0,80 | 2 557,46 | 2 342,84 | 214,62 | 0,00 | 24 484,24 | 0,00 |
| 31 | 11/02/2053 | 0,80 | 2 557,46 | 2 361,59 | 195,87 | 0,00 | 22 122,65 | 0,00 |
| 32 | 11/02/2054 | 0,80 | 2 557,46 | 2 380,48 | 176,98 | 0,00 | 19 742,17 | 0,00 |
| 33 | 11/02/2055 | 0,80 | 2 557,46 | 2 399,52 | 157,94 | 0,00 | 17 342,65 | 0,00 |
| 34 | 11/02/2056 | 0,80 | 2 557,46 | 2 418,72 | 138,74 | 0,00 | 14 923,93 | 0,00 |
| 35 | 11/02/2057 | 0,80 | 2 557,46 | 2 438,07 | 119,39 | 0,00 | 12 485,86 | 0,00 |
| 36 | 11/02/2058 | 0,80 | 2 557,46 | 2 457,57 | 99,89 | 0,00 | 10 028,29 | 0,00 |
| 37 | 11/02/2059 | 0,80 | 2 557,46 | 2 477,23 | 80,23 | 0,00 | 7 551,06 | 0,00 |
| 38 | 11/02/2060 | 0,80 | 2 557,46 | 2 497,05 | 60,41 | 0,00 | 5 054,01 | 0,00 |
| 39 | 11/02/2061 | 0,80 | 2 557,46 | 2 517,03 | 40,43 | 0,00 | 2 536,98 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 11/02/2062 | 0,80 | 2 557,28 | 2 536,98 | 20,30 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 100 423,88 | 85 390,00 | 15 033,88 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 132184 / N° de la Ligne du Prêt : 5473774
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 108 686 €
Taux actuel théorique : 1,37 %
Taux effectif global : 1,37 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 11/02/2023 | 1,37 | 1 489,00 | 0,00 | 1 489,00 | 0,00 | 108 686,00 | 0,00 |
| 2 | 11/02/2024 | 1,37 | 2 697,79 | 1 208,79 | 1 489,00 | 0,00 | 107 477,21 | 0,00 |
| 3 | 11/02/2025 | 1,37 | 2 697,79 | 1 225,35 | 1 472,44 | 0,00 | 106 251,86 | 0,00 |
| 4 | 11/02/2026 | 1,37 | 2 697,79 | 1 242,14 | 1 455,65 | 0,00 | 105 009,72 | 0,00 |
| 5 | 11/02/2027 | 1,37 | 2 697,79 | 1 259,16 | 1 438,63 | 0,00 | 103 750,56 | 0,00 |
| 6 | 11/02/2028 | 1,37 | 2 697,79 | 1 276,41 | 1 421,38 | 0,00 | 102 474,15 | 0,00 |
| 7 | 11/02/2029 | 1,37 | 2 697,79 | 1 293,89 | 1 403,90 | 0,00 | 101 180,26 | 0,00 |
| 8 | 11/02/2030 | 1,37 | 2 697,79 | 1 311,62 | 1 386,17 | 0,00 | 99 868,64 | 0,00 |
| 9 | 11/02/2031 | 1,37 | 2 697,79 | 1 329,59 | 1 368,20 | 0,00 | 98 539,05 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 11/02/2032 | 1,37 | 2 697,79 | 1 347,81 | 1 349,98 | 0,00 | 97 191,24 | 0,00 |
| 11 | 11/02/2033 | 1,37 | 2 697,79 | 1 366,27 | 1 331,52 | 0,00 | 95 824,97 | 0,00 |
| 12 | 11/02/2034 | 1,37 | 2 697,79 | 1 384,99 | 1 312,80 | 0,00 | 94 439,98 | 0,00 |
| 13 | 11/02/2035 | 1,37 | 2 697,79 | 1 403,96 | 1 293,83 | 0,00 | 93 036,02 | 0,00 |
| 14 | 11/02/2036 | 1,37 | 2 697,79 | 1 423,20 | 1 274,59 | 0,00 | 91 612,82 | 0,00 |
| 15 | 11/02/2037 | 1,37 | 2 697,79 | 1 442,69 | 1 255,10 | 0,00 | 90 170,13 | 0,00 |
| 16 | 11/02/2038 | 1,37 | 2 697,79 | 1 462,46 | 1 235,33 | 0,00 | 88 707,67 | 0,00 |
| 17 | 11/02/2039 | 1,37 | 2 697,79 | 1 482,49 | 1 215,30 | 0,00 | 87 225,18 | 0,00 |
| 18 | 11/02/2040 | 1,37 | 2 697,79 | 1 502,81 | 1 194,98 | 0,00 | 85 722,37 | 0,00 |
| 19 | 11/02/2041 | 1,37 | 2 697,79 | 1 523,39 | 1 174,40 | 0,00 | 84 198,98 | 0,00 |
| 20 | 11/02/2042 | 1,37 | 2 697,79 | 1 544,26 | 1 153,53 | 0,00 | 82 654,72 | 0,00 |
| 21 | 11/02/2043 | 1,37 | 2 697,79 | 1 565,42 | 1 132,37 | 0,00 | 81 089,30 | 0,00 |
| 22 | 11/02/2044 | 1,37 | 2 697,79 | 1 586,87 | 1 110,92 | 0,00 | 79 502,43 | 0,00 |
| 23 | 11/02/2045 | 1,37 | 2 697,79 | 1 608,61 | 1 089,18 | 0,00 | 77 893,82 | 0,00 |
| 24 | 11/02/2046 | 1,37 | 2 697,79 | 1 630,64 | 1 067,15 | 0,00 | 76 263,18 | 0,00 |
| 25 | 11/02/2047 | 1,37 | 2 697,79 | 1 652,98 | 1 044,81 | 0,00 | 74 610,20 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 11/02/2048 | 1,37 | 2 697,79 | 1 675,63 | 1 022,16 | 0,00 | 72 934,57 | 0,00 |
| 27 | 11/02/2049 | 1,37 | 2 697,79 | 1 698,59 | 999,20 | 0,00 | 71 235,98 | 0,00 |
| 28 | 11/02/2050 | 1,37 | 2 697,79 | 1 721,86 | 975,93 | 0,00 | 69 514,12 | 0,00 |
| 29 | 11/02/2051 | 1,37 | 2 697,79 | 1 745,45 | 952,34 | 0,00 | 67 768,67 | 0,00 |
| 30 | 11/02/2052 | 1,37 | 2 697,79 | 1 769,36 | 928,43 | 0,00 | 65 999,31 | 0,00 |
| 31 | 11/02/2053 | 1,37 | 2 697,79 | 1 793,60 | 904,19 | 0,00 | 64 205,71 | 0,00 |
| 32 | 11/02/2054 | 1,37 | 2 697,79 | 1 818,17 | 879,62 | 0,00 | 62 387,54 | 0,00 |
| 33 | 11/02/2055 | 1,37 | 2 697,79 | 1 843,08 | 854,71 | 0,00 | 60 544,46 | 0,00 |
| 34 | 11/02/2056 | 1,37 | 2 697,79 | 1 868,33 | 829,46 | 0,00 | 58 676,13 | 0,00 |
| 35 | 11/02/2057 | 1,37 | 2 697,79 | 1 893,93 | 803,86 | 0,00 | 56 782,20 | 0,00 |
| 36 | 11/02/2058 | 1,37 | 2 697,79 | 1 919,87 | 777,92 | 0,00 | 54 862,33 | 0,00 |
| 37 | 11/02/2059 | 1,37 | 2 697,79 | 1 946,18 | 751,61 | 0,00 | 52 916,15 | 0,00 |
| 38 | 11/02/2060 | 1,37 | 2 697,79 | 1 972,84 | 724,95 | 0,00 | 50 943,31 | 0,00 |
| 39 | 11/02/2061 | 1,37 | 2 697,79 | 1 999,87 | 697,92 | 0,00 | 48 943,44 | 0,00 |
| 40 | 11/02/2062 | 1,37 | 2 697,79 | 2 027,26 | 670,53 | 0,00 | 46 916,18 | 0,00 |
| 41 | 11/02/2063 | 1,37 | 2 697,79 | 2 055,04 | 642,75 | 0,00 | 44 861,14 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 11/02/2064 | 1,37 | 2 697,79 | 2 083,19 | 614,60 | 0,00 | 42 777,95 | 0,00 |
| 43 | 11/02/2065 | 1,37 | 2 697,79 | 2 111,73 | 586,06 | 0,00 | 40 666,22 | 0,00 |
| 44 | 11/02/2066 | 1,37 | 2 697,79 | 2 140,66 | 557,13 | 0,00 | 38 525,56 | 0,00 |
| 45 | 11/02/2067 | 1,37 | 2 697,79 | 2 169,99 | 527,80 | 0,00 | 36 355,57 | 0,00 |
| 46 | 11/02/2068 | 1,37 | 2 697,79 | 2 199,72 | 498,07 | 0,00 | 34 155,85 | 0,00 |
| 47 | 11/02/2069 | 1,37 | 2 697,79 | 2 229,85 | 467,94 | 0,00 | 31 926,00 | 0,00 |
| 48 | 11/02/2070 | 1,37 | 2 697,79 | 2 260,40 | 437,39 | 0,00 | 29 665,60 | 0,00 |
| 49 | 11/02/2071 | 1,37 | 2 697,79 | 2 291,37 | 406,42 | 0,00 | 27 374,23 | 0,00 |
| 50 | 11/02/2072 | 1,37 | 2 697,79 | 2 322,76 | 375,03 | 0,00 | 25 051,47 | 0,00 |
| 51 | 11/02/2073 | 1,37 | 2 697,79 | 2 354,58 | 343,21 | 0,00 | 22 696,89 | 0,00 |
| 52 | 11/02/2074 | 1,37 | 2 697,79 | 2 386,84 | 310,95 | 0,00 | 20 310,05 | 0,00 |
| 53 | 11/02/2075 | 1,37 | 2 697,79 | 2 419,54 | 278,25 | 0,00 | 17 890,51 | 0,00 |
| 54 | 11/02/2076 | 1,37 | 2 697,79 | 2 452,69 | 245,10 | 0,00 | 15 437,82 | 0,00 |
| 55 | 11/02/2077 | 1,37 | 2 697,79 | 2 486,29 | 211,50 | 0,00 | 12 951,53 | 0,00 |
| 56 | 11/02/2078 | 1,37 | 2 697,79 | 2 520,35 | 177,44 | 0,00 | 10 431,18 | 0,00 |
| 57 | 11/02/2079 | 1,37 | 2 697,79 | 2 554,88 | 142,91 | 0,00 | 7 876,30 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 58 | 11/02/2080 | 1,37 | 2 697,79 | 2 589,88 | 107,91 | 0,00 | 5 286,42 | 0,00 |
| 59 | 11/02/2081 | 1,37 | 2 697,79 | 2 625,37 | 72,42 | 0,00 | 2 661,05 | 0,00 |
| 60 | 11/02/2082 | 1,37 | 2 697,51 | 2 661,05 | 36,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 160 658,33 | 108 686,00 | 51 972,33 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 11/02/2022

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
 N° du Contrat de Prêt : 132184 / N° de la Ligne du Prêt : 5473776
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 346 849 €
 Taux actuel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 11/02/2023 | 1,53 | 5 306,79 | 0,00 | 5 306,79 | 0,00 | 346 849,00 | 0,00 |
| 2 | 11/02/2024 | 1,53 | 16 358,98 | 11 052,19 | 5 306,79 | 0,00 | 335 796,81 | 0,00 |
| 3 | 11/02/2025 | 1,53 | 16 031,80 | 10 894,11 | 5 137,69 | 0,00 | 324 902,70 | 0,00 |
| 4 | 11/02/2026 | 1,53 | 15 711,17 | 10 740,16 | 4 971,01 | 0,00 | 314 162,54 | 0,00 |
| 5 | 11/02/2027 | 1,53 | 15 396,94 | 10 590,25 | 4 806,69 | 0,00 | 303 572,29 | 0,00 |
| 6 | 11/02/2028 | 1,53 | 15 089,00 | 10 444,34 | 4 644,66 | 0,00 | 293 127,95 | 0,00 |
| 7 | 11/02/2029 | 1,53 | 14 787,22 | 10 302,36 | 4 484,86 | 0,00 | 282 825,59 | 0,00 |
| 8 | 11/02/2030 | 1,53 | 14 491,48 | 10 164,25 | 4 327,23 | 0,00 | 272 661,34 | 0,00 |
| 9 | 11/02/2031 | 1,53 | 14 201,65 | 10 029,93 | 4 171,72 | 0,00 | 262 631,41 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 11/02/2032 | 1,53 | 13 917,62 | 9 899,36 | 4 018,26 | 0,00 | 252 732,05 | 0,00 |
| 11 | 11/02/2033 | 1,53 | 13 639,26 | 9 772,46 | 3 866,80 | 0,00 | 242 959,59 | 0,00 |
| 12 | 11/02/2034 | 1,53 | 13 366,48 | 9 649,20 | 3 717,28 | 0,00 | 233 310,39 | 0,00 |
| 13 | 11/02/2035 | 1,53 | 13 099,15 | 9 529,50 | 3 569,65 | 0,00 | 223 780,89 | 0,00 |
| 14 | 11/02/2036 | 1,53 | 12 837,17 | 9 413,32 | 3 423,85 | 0,00 | 214 367,57 | 0,00 |
| 15 | 11/02/2037 | 1,53 | 12 580,42 | 9 300,60 | 3 279,82 | 0,00 | 205 066,97 | 0,00 |
| 16 | 11/02/2038 | 1,53 | 12 328,81 | 9 191,29 | 3 137,52 | 0,00 | 195 875,68 | 0,00 |
| 17 | 11/02/2039 | 1,53 | 12 082,24 | 9 085,34 | 2 996,90 | 0,00 | 186 790,34 | 0,00 |
| 18 | 11/02/2040 | 1,53 | 11 840,59 | 8 982,70 | 2 857,89 | 0,00 | 177 807,64 | 0,00 |
| 19 | 11/02/2041 | 1,53 | 11 603,78 | 8 883,32 | 2 720,46 | 0,00 | 168 924,32 | 0,00 |
| 20 | 11/02/2042 | 1,53 | 11 371,71 | 8 787,17 | 2 584,54 | 0,00 | 160 137,15 | 0,00 |
| 21 | 11/02/2043 | 1,53 | 11 144,27 | 8 694,17 | 2 450,10 | 0,00 | 151 442,98 | 0,00 |
| 22 | 11/02/2044 | 1,53 | 10 921,39 | 8 604,31 | 2 317,08 | 0,00 | 142 838,67 | 0,00 |
| 23 | 11/02/2045 | 1,53 | 10 702,96 | 8 517,53 | 2 185,43 | 0,00 | 134 321,14 | 0,00 |
| 24 | 11/02/2046 | 1,53 | 10 488,90 | 8 433,79 | 2 055,11 | 0,00 | 125 887,35 | 0,00 |
| 25 | 11/02/2047 | 1,53 | 10 279,12 | 8 353,04 | 1 926,08 | 0,00 | 117 534,31 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 11/02/2048 | 1,53 | 10 073,54 | 8 275,27 | 1 798,27 | 0,00 | 109 259,04 | 0,00 |
| 27 | 11/02/2049 | 1,53 | 9 872,07 | 8 200,41 | 1 671,66 | 0,00 | 101 058,63 | 0,00 |
| 28 | 11/02/2050 | 1,53 | 9 674,63 | 8 128,43 | 1 546,20 | 0,00 | 92 930,20 | 0,00 |
| 29 | 11/02/2051 | 1,53 | 9 481,13 | 8 059,30 | 1 421,83 | 0,00 | 84 870,90 | 0,00 |
| 30 | 11/02/2052 | 1,53 | 9 291,51 | 7 992,99 | 1 298,52 | 0,00 | 76 877,91 | 0,00 |
| 31 | 11/02/2053 | 1,53 | 9 105,68 | 7 929,45 | 1 176,23 | 0,00 | 68 948,46 | 0,00 |
| 32 | 11/02/2054 | 1,53 | 8 923,57 | 7 868,66 | 1 054,91 | 0,00 | 61 079,80 | 0,00 |
| 33 | 11/02/2055 | 1,53 | 8 745,10 | 7 810,58 | 934,52 | 0,00 | 53 269,22 | 0,00 |
| 34 | 11/02/2056 | 1,53 | 8 570,19 | 7 755,17 | 815,02 | 0,00 | 45 514,05 | 0,00 |
| 35 | 11/02/2057 | 1,53 | 8 398,79 | 7 702,43 | 696,36 | 0,00 | 37 811,62 | 0,00 |
| 36 | 11/02/2058 | 1,53 | 8 230,81 | 7 652,29 | 578,52 | 0,00 | 30 159,33 | 0,00 |
| 37 | 11/02/2059 | 1,53 | 8 066,20 | 7 604,76 | 461,44 | 0,00 | 22 554,57 | 0,00 |
| 38 | 11/02/2060 | 1,53 | 7 904,87 | 7 559,79 | 345,08 | 0,00 | 14 994,78 | 0,00 |
| 39 | 11/02/2061 | 1,53 | 7 746,78 | 7 517,36 | 229,42 | 0,00 | 7 477,42 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 11/02/2062 | 1,53 | 7 591,82 | 7 477,42 | 114,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 451 255,59 | 346 849,00 | 104 406,59 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 132184 / N° de la Ligne du Prêt : 5473775
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 277 311 €
Taux actuel théorique : 1,37 %
Taux effectif global : 1,37 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 11/02/2023 | 1,37 | 3 799,16 | 0,00 | 3 799,16 | 0,00 | 277 311,00 | 0,00 |
| 2 | 11/02/2024 | 1,37 | 10 816,97 | 7 017,81 | 3 799,16 | 0,00 | 270 293,19 | 0,00 |
| 3 | 11/02/2025 | 1,37 | 10 600,63 | 6 897,61 | 3 703,02 | 0,00 | 263 395,58 | 0,00 |
| 4 | 11/02/2026 | 1,37 | 10 388,62 | 6 780,10 | 3 608,52 | 0,00 | 256 615,48 | 0,00 |
| 5 | 11/02/2027 | 1,37 | 10 180,85 | 6 665,22 | 3 515,63 | 0,00 | 249 950,26 | 0,00 |
| 6 | 11/02/2028 | 1,37 | 9 977,23 | 6 552,91 | 3 424,32 | 0,00 | 243 397,35 | 0,00 |
| 7 | 11/02/2029 | 1,37 | 9 777,68 | 6 443,14 | 3 334,54 | 0,00 | 236 954,21 | 0,00 |
| 8 | 11/02/2030 | 1,37 | 9 582,13 | 6 335,86 | 3 246,27 | 0,00 | 230 618,35 | 0,00 |
| 9 | 11/02/2031 | 1,37 | 9 390,49 | 6 231,02 | 3 159,47 | 0,00 | 224 387,33 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 11/02/2032 | 1,37 | 9 202,68 | 6 128,57 | 3 074,11 | 0,00 | 218 258,76 | 0,00 |
| 11 | 11/02/2033 | 1,37 | 9 018,62 | 6 028,47 | 2 990,15 | 0,00 | 212 230,29 | 0,00 |
| 12 | 11/02/2034 | 1,37 | 8 838,25 | 5 930,70 | 2 907,55 | 0,00 | 206 299,59 | 0,00 |
| 13 | 11/02/2035 | 1,37 | 8 661,49 | 5 835,19 | 2 826,30 | 0,00 | 200 464,40 | 0,00 |
| 14 | 11/02/2036 | 1,37 | 8 488,26 | 5 741,90 | 2 746,36 | 0,00 | 194 722,50 | 0,00 |
| 15 | 11/02/2037 | 1,37 | 8 318,49 | 5 650,79 | 2 667,70 | 0,00 | 189 071,71 | 0,00 |
| 16 | 11/02/2038 | 1,37 | 8 152,12 | 5 561,84 | 2 590,28 | 0,00 | 183 509,87 | 0,00 |
| 17 | 11/02/2039 | 1,37 | 7 989,08 | 5 474,99 | 2 514,09 | 0,00 | 178 034,88 | 0,00 |
| 18 | 11/02/2040 | 1,37 | 7 829,30 | 5 390,22 | 2 439,08 | 0,00 | 172 644,66 | 0,00 |
| 19 | 11/02/2041 | 1,37 | 7 672,71 | 5 307,48 | 2 365,23 | 0,00 | 167 337,18 | 0,00 |
| 20 | 11/02/2042 | 1,37 | 7 519,26 | 5 226,74 | 2 292,52 | 0,00 | 162 110,44 | 0,00 |
| 21 | 11/02/2043 | 1,37 | 7 368,87 | 5 147,96 | 2 220,91 | 0,00 | 156 962,48 | 0,00 |
| 22 | 11/02/2044 | 1,37 | 7 221,50 | 5 071,11 | 2 150,39 | 0,00 | 151 891,37 | 0,00 |
| 23 | 11/02/2045 | 1,37 | 7 077,07 | 4 996,16 | 2 080,91 | 0,00 | 146 895,21 | 0,00 |
| 24 | 11/02/2046 | 1,37 | 6 935,52 | 4 923,06 | 2 012,46 | 0,00 | 141 972,15 | 0,00 |
| 25 | 11/02/2047 | 1,37 | 6 796,81 | 4 851,79 | 1 945,02 | 0,00 | 137 120,36 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 11/02/2048 | 1,37 | 6 660,88 | 4 782,33 | 1 878,55 | 0,00 | 132 338,03 | 0,00 |
| 27 | 11/02/2049 | 1,37 | 6 527,66 | 4 714,63 | 1 813,03 | 0,00 | 127 623,40 | 0,00 |
| 28 | 11/02/2050 | 1,37 | 6 397,11 | 4 648,67 | 1 748,44 | 0,00 | 122 974,73 | 0,00 |
| 29 | 11/02/2051 | 1,37 | 6 269,16 | 4 584,41 | 1 684,75 | 0,00 | 118 390,32 | 0,00 |
| 30 | 11/02/2052 | 1,37 | 6 143,78 | 4 521,83 | 1 621,95 | 0,00 | 113 868,49 | 0,00 |
| 31 | 11/02/2053 | 1,37 | 6 020,91 | 4 460,91 | 1 560,00 | 0,00 | 109 407,58 | 0,00 |
| 32 | 11/02/2054 | 1,37 | 5 900,49 | 4 401,61 | 1 498,88 | 0,00 | 105 005,97 | 0,00 |
| 33 | 11/02/2055 | 1,37 | 5 782,48 | 4 343,90 | 1 438,58 | 0,00 | 100 662,07 | 0,00 |
| 34 | 11/02/2056 | 1,37 | 5 666,83 | 4 287,76 | 1 379,07 | 0,00 | 96 374,31 | 0,00 |
| 35 | 11/02/2057 | 1,37 | 5 553,49 | 4 233,16 | 1 320,33 | 0,00 | 92 141,15 | 0,00 |
| 36 | 11/02/2058 | 1,37 | 5 442,42 | 4 180,09 | 1 262,33 | 0,00 | 87 961,06 | 0,00 |
| 37 | 11/02/2059 | 1,37 | 5 333,57 | 4 128,50 | 1 205,07 | 0,00 | 83 832,56 | 0,00 |
| 38 | 11/02/2060 | 1,37 | 5 226,90 | 4 078,39 | 1 148,51 | 0,00 | 79 754,17 | 0,00 |
| 39 | 11/02/2061 | 1,37 | 5 122,36 | 4 029,73 | 1 092,63 | 0,00 | 75 724,44 | 0,00 |
| 40 | 11/02/2062 | 1,37 | 5 019,92 | 3 982,50 | 1 037,42 | 0,00 | 71 741,94 | 0,00 |
| 41 | 11/02/2063 | 1,37 | 4 919,52 | 3 936,66 | 982,86 | 0,00 | 67 805,28 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 11/02/2064 | 1,37 | 4 821,13 | 3 892,20 | 928,93 | 0,00 | 63 913,08 | 0,00 |
| 43 | 11/02/2065 | 1,37 | 4 724,71 | 3 849,10 | 875,61 | 0,00 | 60 063,98 | 0,00 |
| 44 | 11/02/2066 | 1,37 | 4 630,21 | 3 807,33 | 822,88 | 0,00 | 56 256,65 | 0,00 |
| 45 | 11/02/2067 | 1,37 | 4 537,61 | 3 766,89 | 770,72 | 0,00 | 52 489,76 | 0,00 |
| 46 | 11/02/2068 | 1,37 | 4 446,86 | 3 727,75 | 719,11 | 0,00 | 48 762,01 | 0,00 |
| 47 | 11/02/2069 | 1,37 | 4 357,92 | 3 689,88 | 668,04 | 0,00 | 45 072,13 | 0,00 |
| 48 | 11/02/2070 | 1,37 | 4 270,76 | 3 653,27 | 617,49 | 0,00 | 41 418,86 | 0,00 |
| 49 | 11/02/2071 | 1,37 | 4 185,34 | 3 617,90 | 567,44 | 0,00 | 37 800,96 | 0,00 |
| 50 | 11/02/2072 | 1,37 | 4 101,64 | 3 583,77 | 517,87 | 0,00 | 34 217,19 | 0,00 |
| 51 | 11/02/2073 | 1,37 | 4 019,60 | 3 550,82 | 468,78 | 0,00 | 30 666,37 | 0,00 |
| 52 | 11/02/2074 | 1,37 | 3 939,21 | 3 519,08 | 420,13 | 0,00 | 27 147,29 | 0,00 |
| 53 | 11/02/2075 | 1,37 | 3 860,43 | 3 488,51 | 371,92 | 0,00 | 23 658,78 | 0,00 |
| 54 | 11/02/2076 | 1,37 | 3 783,22 | 3 459,09 | 324,13 | 0,00 | 20 199,69 | 0,00 |
| 55 | 11/02/2077 | 1,37 | 3 707,56 | 3 430,82 | 276,74 | 0,00 | 16 768,87 | 0,00 |
| 56 | 11/02/2078 | 1,37 | 3 633,40 | 3 403,67 | 229,73 | 0,00 | 13 365,20 | 0,00 |
| 57 | 11/02/2079 | 1,37 | 3 560,74 | 3 377,64 | 183,10 | 0,00 | 9 987,56 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1967H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 58 | 11/02/2080 | 1,37 | 3 489,52 | 3 352,69 | 136,83 | 0,00 | 6 634,87 | 0,00 |
| 59 | 11/02/2081 | 1,37 | 3 419,73 | 3 328,83 | 90,90 | 0,00 | 3 306,04 | 0,00 |
| 60 | 11/02/2082 | 1,37 | 3 351,33 | 3 306,04 | 45,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 380 432,19 | 277 311,00 | 103 121,19 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction de 6 emprunts d'un montant global de 1 054 736 € garantis par le Département à 50% soit 527 368 € que Habitat Sud Atlantic (HSA) se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux (et 11 places de stationnement) « Domaine de Milha » situé à Labenne ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022,

Et

- Atlantic Sud Habitat, représentée par M. Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2019 ,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement de 6 emprunts d'un montant global de 1 054 736 € garantis par le Département à 50% soit 527 368 € que Atlantic Sud Habitat (HSA) se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux (et 11 places de stationnement) « Domaine de Milha » situé à Labenne.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à Atlantic Sud Habitat (HSA), la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 6 emprunts d'un montant global de 1 054 736 € garantis par le Département à 50% soit 527 368 € que Atlantic Sud Habitat (HSA) se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :



| Prêt PLAI | Prêt PLAI foncier | Prêt PLUS | Prêt PLUS foncier | Prêt Haut de Bilan | Prêt BOOSTER |
|-----------|-------------------|-----------|-------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 85 390 € | 108 686 € | 346 849 € | 277 311 € | 71 500 € | 165 000 € |
| 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| LIVRET A | LIVRET A | LIVRET A | LIVRET A | Taux fixe | Taux fixe |
| - 0,20% | + 0,37% | + 0,53% | + 0,37% | 0% sur 20 ans | 1,21% sur 20 ans |
| | | | | LIVRET A +0,60% sur 20 ans | LIVRET A +0,60% sur 40 ans |

Les 6 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Atlantic Sud Habitat (HSA) s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration d'Atlantic Sud Habitat (HSA) s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par Atlantic Sud Habitat (HSA), dans un délai maximum de 2 ans.

Atlantic Sud Habitat (HSA) pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Atlantic Sud Habitat (HSA) aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de Habitat Atlantic Sud (HSA) en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Atlantic Sud Habitat (HSA) s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.
- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).
- Tous les ans, les documents comptables suivants :
 - * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.
 - * La comptabilité de programmes.
 - * le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Atlantic Sud Habitat (HSA) par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Atlantic Sud Habitat (HSA) s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BAYONNE
Le

Pour Atlantic Sud Habitat (HSA),
Le Directeur général ,

Lausséni SANGARÉ

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/04/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/3 Objet : GARANTIE ACCORDEE A L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE AUTONOME DE LA MAISON DE RETRAITE D'ONESSE ET LAHARIE « AGAMROL » - ABROGATION

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Distanciel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Distanciel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE, Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE, M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Henri BEDAT, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



[N° M-4/3]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la délibération n° 10⁽¹⁾ en date du 13 mai 2016 par laquelle la Commission Permanente a accordé sa garantie à l'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse-Laharie (AGAMROL) pour un emprunt PLS de 800 000 € contracté auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes ;

VU la demande de renégociation dudit emprunt auprès de la Société Générale par l'AGAMROL ;

VU la nouvelle demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Association « AGAMROL » pour un prêt d'un montant total de 731 485 € à contracter auprès de la Société Générale destiné à refinancer l'emprunt contracté initialement auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour procéder à la restructuration des locaux ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- d'abroger à compter du 22 avril 2022 la délibération n° 10⁽¹⁾ en date du 13 mai 2016 par laquelle la Commission Permanente a accordé sa garantie à l'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse-Laharie (AGAMROL) pour un emprunt PLS de 800 000 € contracté auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 26/04/2022
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/04/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/4 Objet : DEMANDE DE GARANTIE SOLICITEE PAR L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE AUTONOME DE LA MAISON DE RETRAITE D'ONESSE ET LAHARIE « AGAMROL » POUR UN PRÊT D'UN MONTANT DE 731 485 € GARANTI A HAUTEUR DE 100% A CONTRACTER AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE POUR LE RACHAT DU PLS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Distanciel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Distanciel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE, Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE, M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Henri BEDAT, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



[N° M-4/4]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Association « AGAMROL » pour un prêt d'un montant total de 731 485 € à contracter auprès de la Société Générale destiné à refinancer l'emprunt contracté initialement auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour procéder à la restructuration des locaux ;

VU la délibération n° M-4/3 en date du 22 avril 2022 par laquelle la Commission Permanente a abrogé la délibération n° 10⁽¹⁾ de la Commission Permanente en date du 13 mai 2016 par laquelle le Département a accordé sa garantie à l'Association « AGAMROL » pour un emprunt de 800 000 € à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour procéder à la restructuration des locaux ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'emprunt d'un montant de 731 485 € souscrit par l'Association « AGAMROL » auprès de la Société Générale.

Ce prêt est destiné à refinancer l'emprunt contracté initialement auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour procéder à la restructuration des locaux.

Article 2 :

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Prêteur : Société Générale

Montant : 731 485 €

Durée : 240 mois

Taux fixe : 1,23% annuel



Article 3 :

Le Département des Landes prend l'engagement, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, d'en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Société Générale en renonçant au bénéfice de toute discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Le Département des Landes prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Association « AGAMROL » sont explicitées dans une convention annexée à la présente délibération.

Article 5 :

La Commission Permanente autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Société Générale et l'Emprunteur.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 26/04/2022
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°M-4/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt de 731 485 € garanti par le Département à 100% que l'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie se propose de contracter auprès de la Société Générale pour refinancer l'emprunt initialement contracté auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine-Poitou-Charentes pour la restructuration à neuf de 22 chambres, la réorganisation du secteur soins et l'amélioration de l'organisation du Pôle d'Activités Soins Adaptés ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-4/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022,

Et

- L'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie gérant l'EHPAD « A Noste », représenté par son Président, Monsieur Elie PEDRON agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-4/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 731 485 euros que l'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie se propose de contracter auprès de la Société Générale pour refinancer l'emprunt initialement contracté auprès la Caisse d'Epargne Aquitaine-Poitou-Charentes pour la restructuration à neuf de 22 chambres, la réorganisation du secteur soins et l'amélioration de l'organisation du Pôle d'Activités Soins Adaptés.



ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 731 485 € que l'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie se propose de contracter auprès de la Société Générale.

L'emprunt de 731 485 € portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci soit 1,23% fixe, pour la durée totale du prêt, soit 20 ans.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée du prêt soit 20 ans.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Société Générale adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

L'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie en vertu de l'article 2306 du Code Civil.



ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de restructuration cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

L'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

L'Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ONESSE-LAHARIE
Le

Pour l'association
De Gestion Autonome pour la Maison de retraite,
Onesse et Laharie

Le Président
du Conseil d'Administration,

Elie PEDRON

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,

Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/04/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/5 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR L'EHPAD "RESIDENCE DES LANDES" POUR UN PRÊT D'UN MONTANT DE 2 944 848 € GARANTI A 100% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 79 PLACES LITS SITUÉS 128 RUE DE L'ARMAGNAC A ROQUEFORT

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Distanciel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Distanciel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE, Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE, M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Henri BEDAT, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



[N° M-4/5]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'EHPAD « Résidence des Landes » pour 1 prêt d'un montant de 2 944 848 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer une opération de construction de 79 places/lits situés 128 rue de l'Armagnac à Roquefort ;

VU le contrat de prêt N° 132741 en annexe I signé entre l'EHPAD « Résidence des Landes » et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 944 848 euros souscrit par l'EHPAD « Résidence des Landes » auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 132741 constitué de 1 Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 944 848,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'EHPAD « Résidence des Landes » à Roquefort sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 26/04/2022
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 132741

Entre

RESIDENCE DES LANDES - n° 000306025

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

RESIDENCE DES LANDES, SIREN n°: 264003377, sis(e) 128 AVENUE DE L ARMAGNAC
40120 ROQUEFORT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **RESIDENCE DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|-------------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.4 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.11 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.13 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.14 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.14 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.14 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.15 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.17 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.18 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.21 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.21 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.21 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.21 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.22 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence des Landes, Secteur médico-social, Construction de 79 places/lits situés 128 avenue de l'Armagnac 40120 ROQUEFORT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-quarante-quatre mille huit-cent-quarante-huit euros (2 944 848,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2019, d'un montant de deux millions neuf-cent-quarante-quatre mille huit-cent-quarante-huit euros (2 944 848,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

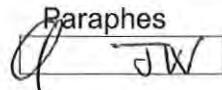
ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

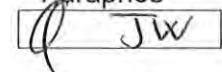
La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

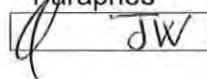
La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

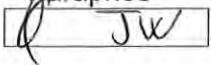
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



JW

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

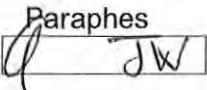
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - CPOM ou convention tripartite

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

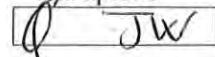
En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|-----------------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLS | | | |
| Enveloppe | PLSDD 2019 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5416392 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 2 944 848 € | | | |
| Commission d'instruction | 1 760 € | | | |
| Durée de la période | Trimestrielle | | | |
| Taux de période | 0,38 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 1,53 % | | | |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 3 mois | | | |
| Index de préfinancement | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index de préfinancement | 0,53 % | | | |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 1,53 % | | | |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 30 ans | | | |
| Index¹ | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index | 0,53 % | | | |
| Taux d'intérêt² | 1,53 % | | | |
| Périodicité | Trimestrielle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | | | |
| Modalité de révision | SR | | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livre A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

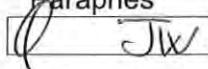
où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Paraphes



12/23

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

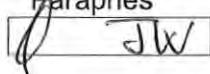
L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



14/23

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

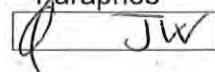
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

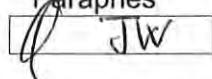
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.frbanquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

1888

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

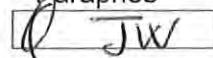
La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritories.fr



@BanqueDesTerr

1891

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrément ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

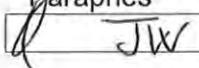
Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour lentière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11/03/2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Justine WARMEZ

Qualité : Directrice

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 6 Mars 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Jean-Paul TERRÉN

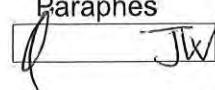
Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :





5ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° M-4/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la conclusion d'un emprunt d'un montant de 2 944 848 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD « Résidence des Landes » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour assurer le financement de la reconstruction de 2 établissements situés à Roquefort et à Labastide d'Armagnac ;

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-4/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 ;

Et

- l'EHPAD « Résidence des Landes », représenté par Mme Justine WARMEZ, Directrice de l'EHPAD « Résidence des Landes », agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 26 janvier 2021

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1er - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 2 944 848 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD « Résidence des Landes » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour assurer le financement d'une opération de construction de 79 places/lits situés 128 rue de l'Armagnac à Roquefort.



ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-4/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'EHPAD « Résidence des Landes », la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 2 944 848 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD « Résidence des Landes » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLS : 2 944 848 €

Durée : 30 ans

Index : LIVRET A + 0,53%

Cet emprunt portera intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

L'EHPAD « Résidence des Landes » s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'EHPAD « Résidence des Landes » s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'EHPAD « Résidence des Landes », dans un délai maximum de 2 ans.

L'EHPAD « Résidence des Landes » pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'EHPAD « Résidence des Landes » aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'EHPAD « Résidence des Landes » en vertu de l'article 2306 du Code Civil.



ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de premier rang sur les immeubles constituant le programme de reconstruction cités à l'article 1^{er} de la convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

L'EHPAD « Résidence des Landes » s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'EHPAD « Résidence des Landes » par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

L'EHPAD « Résidence des Landes » situé à Roquefort s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ROQUEFORT,
Le

Pour l'EHPAD « Résidence des Landes »
de Roquefort,

La Directrice

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,

Le Président
du Conseil du départemental,

Justine WARMEZ

Xavier FORTINON



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/04/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/6 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR L'EHPAD ROBERT LABEYRIE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT DE 420 168 € GARANTI A 100% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE RECONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT SITUE A PONTONX SUR L'ADOUR

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Distanciel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Distanciel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE, Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE, M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Henri BEDAT, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



[N° M-4/6]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'EHPAD Robert Labeyrie pour 1 prêt d'un montant de 420 168 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer un programme de reconstruction de l'établissement situé à Pontonx sur l'Adour ;

VU le contrat de prêt N° 132657 en annexe I signé entre l'EHPAD Robert Labeyrie et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 420 168 euros souscrit par l'EHPAD Robert Labeyrie auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 132657 constitué de 1 Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 420 168,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx sur l'Adour sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 26/04/2022
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422H1969H1-DE

Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 132657

Entre

EHPAD ROBERT LABEYRIE - n° 000282282

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

EHPAD ROBERT LABEYRIE, SIREN n°: 264003534, sis(e) 175 AVENUE ROBERT LABEYRIE
40465 PONTONX SUR L'ADOUR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **EHPAD ROBERT LABEYRIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

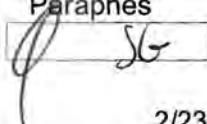
et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|-------------------|---|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.4 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.11 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.13 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.14 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.14 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.14 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.15 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.17 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.18 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.21 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.21 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.21 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.21 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.22 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 **OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Robert Labeyrie, Secteur médico-social, Construction de 70 logements et 70 places/lits situés Lieu dit Le Bourg 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR.

ARTICLE 2 **PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-vingt mille cent-soixante-huit euros (420 168,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2020, d'un montant de quatre-cent-vingt mille cent-soixante-huit euros (420 168,00 euros)
- ;

ARTICLE 3 **DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

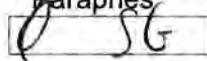
La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

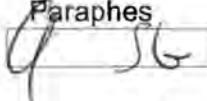
La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuarial annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr



@BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

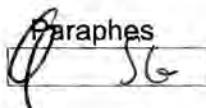
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - CPOM validé intégrant l'opération avec les évolutions tarifaires projetées

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

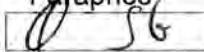
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | |
|---|-----------------------------------|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLS | | |
| Enveloppe | PLSDD 2020 | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5456870 | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 420 168 € | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | |
| Durée de la période | Trimestrielle | | |
| Taux de période | 0,38 % | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 1,52 % | | |
| Phase de préfinancement | | | |
| Durée du préfinancement | 18 mois | | |
| Index de préfinancement | Livret A | | |
| Marge fixe sur index de préfinancement | 0,53 % | | |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 1,53 % | | |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | | |
| Phase d'amortissement | | | |
| Durée | 30 ans | | |
| Index¹ | Livret A | | |
| Marge fixe sur index | 0,53 % | | |
| Taux d'intérêt² | 1,53 % | | |
| Périodicité | Trimestrielle | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | | |
| Modalité de révision | SR | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

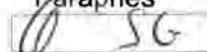
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

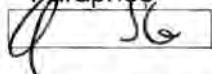
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

15/23

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

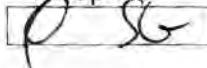
La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | | @BanqueDesTerr

1923

21/23

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-220422-H1969H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originale que de signataires,

Le, 3/03/2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : GONZALEZ, Sarah

Qualité : Directrice

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 28 février 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Jean-Paul TERREN

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Directeur Territorial

Jean-Paul TERREN



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° M-4/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant de 420 168 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD Robert Labeyrie se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires pour assurer le financement du programme de reconstruction de l'EHPAD Robert Labeyrie ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-4/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022,

Et

- EHPAD Robert Labeyrie, représentée par Mme Sarah GONZALEZ, Directrice de l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx-sur-l'Adour, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 420 168 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD Robert Labeyrie se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires pour assurer le financement du programme de reconstruction de l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx-sur-l'Adour.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-4/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022, est accordée à l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx-sur-l'Adour, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 420 168 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD Robert Labeyrie se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires aux conditions suivantes :



| |
|---------------------|
| Prêt complémentaire |
| 420 168 € |
| 30 ans |
| LIVRET A |
| +0,53% |

L'emprunt décrit ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée du prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

L'EHPAD Robert Labeyrie s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Directrice de l'EHPAD Robert Labeyrie s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par L'EHPAD Robert Labeyrie, dans un délai maximum de 2 ans.

L'EHPAD Robert Labeyrie pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'EHPAD Robert Labeyrie aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'EHPAD Robert Labeyrie en vertu de l'article 2306 du Code Civil.



ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

L'EHPAD Rober Labeyrie s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'EHPAD Robert Labeyrie par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

L'EHPAD Robert Labeyrie s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A PONTONX-SUR-L'ADOUR
Le

Pour l'EHPAD Robert Labeyrie,
La Directrice ,

Sarah GONZALEZ

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

ARRETES

Direction de l'Aménagement

NO223045AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Alternat - B15/C18

sur la route départementale D46 du PR 28+185 au PR 28+282

Territoire de la commune de Pontenx-les-Forges

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° 21-26-1 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021, portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement,

Considérant que la largeur de l'ouvrage d'art "Pont de la Forge" situé au PR 28+185, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité et qu'il convient de réglementer la circulation routière afin d'instaurer une circulation alternée par panneaux B15/C18,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,

ARRETE**- ARTICLE 1 -**

Sur la route départementale D46 du PR 28+185 au PR 28+282, classée en 3ème catégorie, la circulation est réglée par un alternat de type B15/C18. Les usagers circulant dans le sens ESCOURCE vers PONTENX LES FORGES devront céder le passage aux usagers circulant en sens inverse.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services du Département des Landes.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de l'Aménagement,
- M. le Maire de la commune de Pontenx-les-Forges.

A Mont-de-Marsan, le **12 AVR. 2022**
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation,

Régis JACQUIER
 Directeur adjoint de l'Aménagement





Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

ID : 040-224000018-20220415-DEIE_22_03-AR



Les Landes, le Département

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 avril 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

DEIE 22/03

ARRETE

PORTANT DESIGNATION DE

M JULIEN PARIS CONSEILLER DEPARTEMENTAL,

EN TANT QUE REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DES LANDES EN DATE DU 28 AVRIL 2022

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3122-2, L. 3221-3 et L. 3221-7 ;

VU le Code de Commerce, et notamment les articles L. 750-1 et suivants, L. 751-2 et R. 751-1 et suivants et R. 752-17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 122-4 et R. 423-1 et suivants ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2022-065 en date du 23 mars 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin non alimentaire à l'enseigne JMT sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax(40990).

ARRETE :

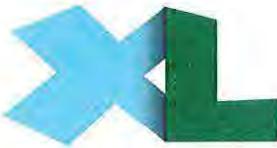
ARTICLE 1^{er} : M Julien PARIS, Conseiller départemental, est désigné pour remplir les fonctions de représentant du Président du Conseil départemental des Landes, en cas d'empêchement de sa part, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunissant le 28 avril 2022 et dont la composition a été définie dans l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2022-065 du 23 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 avril 2022

Xavier FORTINON

Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

ID : 040-224000018-20220415-DEIE_22_04-AR



Les Landes, le Département

(Le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 avril 2022)

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DEIE 22/04

ARRETE
PORANT DESIGNATION DE
M JULIEN PARIS, CONSEILLER DEPARTEMENTAL,
EN TANT QUE REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES LANDES EN DATE DU 28 AVRIL 2022

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3122-2, L. 3221-3 et L. 3221-7 ;

VU le Code de Commerce, et notamment les articles L. 750-1 et suivants, L. 751-2 et R. 751-1 et suivants et R. 752-17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 122-4 et R. 423-1 et suivants ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2022-069 en date du 23 mars 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin non alimentaire à l'enseigne JARDILAND, sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont(40280).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M Julien PARIS, Conseiller départemental, est désigné pour remplir les fonctions de représentant du Président du Conseil départemental des Landes, en cas d'empêchement de sa part, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunissant le 28 avril 2022 et dont la composition a été définie dans l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2022-069 du 23 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 avril 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

ID : 040-22400018-20220414-DSD_PHA_22_010-AR

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Handicap et Animation

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2022 – 010

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2022 du Foyer « André Lestang » à SOUSTONS géré par l'AEHM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2022** au Foyer de Vie André LESTANG à Soustons géré par l'Association Européenne des handicapés Moteurs sont fixés comme suit :

Foyer de vie : le prix de journée moyen est de **181,27 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire.

Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.

Le prix de journée applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes est fixé à **182,38 €**.

Accueil de jour : 68,95 €.

ARTICLE 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement (classe 6 nette hors résultat) : 3 810 920,22 €

Accueil de jour (classe 6 nette hors résultat) : 89 498,99 €

ARTICLE 3 : Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du **1^{er} janvier 2022**, à **28,20 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2022 sont fixées comme suit :

- **Foyer de vie** pour 25 landais : **1 277 941,27 €** versés par douzième
soit **106 495,11 € mensuels**
- **Accueil de jour** pour 5 landais : **85 837,50 €** versés par douzième
soit **7 153,13 € mensuels**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.
Monsieur le directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **14 AVR. 2022**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental





Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

ID : 040-22400018-20220414-DSD_PHA_22_011-AR

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

PÔLE HANDICAP ET ANIMATION

ARRÊTÉ N° DSD - PHA - 2022 - 011

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2022 du Foyer de vie - Appartements « Pierre Lestang »- Résidence des Arènes à SOUSTONS géré par l'Association AEHM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

ARRETE

ARTICLE - 1 : Le prix de journée moyen à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 au Foyer de Vie « des Arènes » à Soustons, géré par l'Association Européenne des Handicapés Moteurs, est fixé à **122,30 €** pour l'accueil permanent et l'accueil temporaire. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.

La tarification 2022 pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire sera versée sous forme de dotation globale pour les 10 résidents bénéficiaires du domicile de secours du département des Landes soit **431 877,42 € annuels** versés par douzième soit **35 989,79 € mensuels**.

ARTICLE - 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :

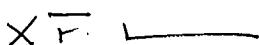
Hébergement (classe 6 nette hors résultat) : 1 424 533,17 €

ARTICLE - 3 : Le prix de journée couvre les frais de personnel, les investissements et une part des autres frais de gestion. Les résidents participent directement à leurs frais d'hébergement. Ils ne reversent pas leurs revenus à l'aide sociale.

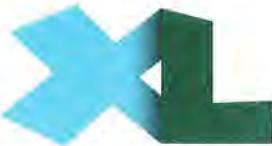
ARTICLE - 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE - 5 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.
Monsieur le directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **14 AVR. 2022**



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 040-22400018-20220414-DSD_PHA_22_012-AR

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD - PHA - 2022 - 012

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2022 du SAVS « Pierre Lestang »- Résidence des Arènes à SOUSTONS géré par l'Association AEHM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 28 février 2005 autorisant l'Association Européenne des Handicapés Moteurs(AEHM) à créer, à titre expérimental un service d'appartements de 5 places extérieures au foyer de vie Résidence Tarnos Océan,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'avis favorable du CROSMS du 28 septembre 2007,

VU l'arrêté d'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 octobre 2007, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour adultes handicapés moteurs de 20 places au foyer Pierre Lestang à Soustons,

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 29 novembre 2007, donnant l'autorisation d'ouverture pour 20 personnes à compter du 1^{er} janvier 2008, avec l'accompagnement progressif de 10 personnes en 2008, 15 personnes en 2009 et 20 personnes en 2010,

VU l'arrêté d'autorisation de Monsieur le Président du Conseil général du 10 janvier 2013 modifié par l'arrêté du 8 février 2013 autorisant la fusion des 2 SAVS de Soustons et de Tarnos créant ainsi un SAVS de 25 places pour personnes adultes handicapées motrices dont le pôle administratif principal sera situé au foyer Pierre Lestang, Résidence des Arènes à Soustons,

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 26 mars 2013 donnant un avis favorable à la mise en œuvre de la fusion administrative des 2 SAVS de Soustons et de Tarnos,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation 2022 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) du foyer Pierre Lestang à SOUSTONS, géré par l'association Européenne des Handicapés Moteurs, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les 25 adultes handicapés moteurs bénéficiaires du domicile de secours dans les Landes, est fixée à **150 312,64 €**.

Elle sera versée par douzième à hauteur de 12 526,05 € mensuels.

ARTICLE 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement (classe 6 nette hors résultat) : 178 142,10 €

ARTICLE 3 : La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2022 à **16,47 € par jour**.

ARTICLE 4 : La prise en charge aide sociale des personnes accompagnées nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours d'origine.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

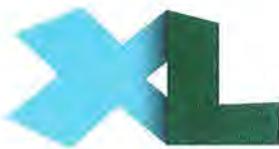
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.
Monsieur le directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **14 AVR. 2022**



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 040-22400018-20220414-DSD_PHA_22_013-AR

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2022 – 013

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2022 du Foyer de Vie « Résidence Tarnos Océan » à TARNOS géré par l'Association AEHM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Le prix de journée moyen à appliquer à compter **du 1^{er} janvier 2022** au Foyer de Vie Résidence Tarnos Océan à Tarnos géré par l'Association Européenne des Handicapés Moteurs est fixé à **169,51 €** pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.

La tarification 2022 pour l'hébergement sera versée sous forme de dotation globale pour les 22 résidents bénéficiaires du domicile de secours du département des Landes soit **1 178 323,67 € annuels** versés par douzième soit **98 193,64 € mensuels**.

Le prix de journée applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes est fixé à **170,55 €**.

ARTICLE 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette (hors reprise de résultat) : 3 906 631,00 €

Accueil de jour : classe 6 nette (hors reprise de résultat) : 123 758,00 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée couvre les frais de personnel, les investissements et une part des autres frais de gestion. Les résidents participent directement à leurs frais d'hébergement. Ils ne reversent pas leurs revenus à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : La dotation annuelle 2022 pour l'accueil de jour au Foyer de Vie Résidence Tarnos Océan à Tarnos est fixée à **68 390,40 €** pour 4 landais, versés par douzième soit **5 699,20 € mensuels**.

Le prix de journée de l'accueil de jour applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes est fixé à **85,15 €**.

ARTICLE 5 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 6 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

Monsieur le directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payerdé départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 AVR. 2022
Mont-de-Marsan, le

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 040-22400018-20220414-DSD_PHA_22_014-AR

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2022 – 014

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2022 du Foyer de Vie « Château de Cauneille » à CAUNEILLE géré par l'Association L'AIRIAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2022** au Foyer de Vie Château de Cauneille à Cauneille géré par l'association L'Airial est fixé à **100,85 €** pour l'accueil permanent et l'accueil temporaire. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.

ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette hors reprise du résultat) sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 3 077 991,91 €

ARTICLE 3 : Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du **1^{er} janvier 2022**, à **19,04 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La dotation annuelle 2022 est fixée à **1 808 422,60 €** pour 67 landais, versée par douzième soit **150 701,88 € mensuels**.

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

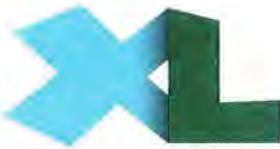
ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.
Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **14 AVR. 2022**

X F. _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 040-22400018-20220414-DSD_PHA_22_015-AR

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2022 – 015

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2022 du Foyer de Vie « Les Iris » à PEYREHORADE géré par l'Association L'AIRIAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2022** aux 3 sections du foyer « Les Iris » à Peyrehorade, géré par l'association L'Airial, à savoir :

- Le foyer d'hébergement
- Le foyer de vie
- Le SAVS

sont fixés comme suit :

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Méli. : etablissements@landes.fr

Foyer d'hébergement : 121,30 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire

Foyer de vie : 137,90 € pour l'hébergement permanent

SAVS : 21,54 €

ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette hors reprise du résultat) sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 592 981,72 €

Foyer de Vie : 820 848,45 €

SAVS : 123 916,79 €

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement et du foyer de vie, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Foyer d'hébergement : 26,60 €

Foyer de Vie : 30,77 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2022 sont fixées comme suit :

- **Foyer d'hébergement** pour 15 landais : **383 432,24 €** versés par douzième
soit **31 952,69 € mensuels**

- **Foyer de vie** pour 16 landais : **540 711,99 €** versés par douzième
soit **45 059,33 € mensuels**

- **SAVS** pour 15 landais : **117 918,45 €** versés par douzième
soit **9 826,54 € mensuels**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

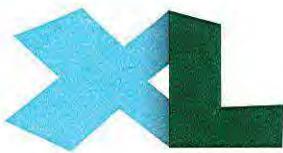
ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.
Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 14 AVR. 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

ID : 040-224000018-20220428-DSD_PPA_22_017-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 017
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Lou Camin
à PARENTIS EN BORN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Lou Camin géré par le CCAS de Parentis-en-Born situé 353 rue Lamartine - 40160 PARENTIS-EN-BORN sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement moyen: 61,54 €
Chambre individuelle: 62,81 €
1 personne en chambre double : 51,58 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,50 €
 - GIR 3-4 : 15,55 €
 - GIR 5-6 : 6,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 84,06 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent de l'établissement sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 1 523 623,71 € | 559 884,70 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 559 884,70€.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 276 684,48 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 23 057,04 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} Avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

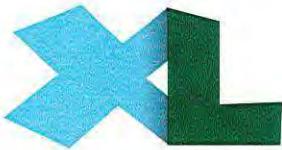
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le
28 AVR. 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 040-224000018-20220322-DSD_PPA_22_032-AR

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
PÔLE PERSONNES ÂGÉES
SERVICE ÉTABLISSEMENTS

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2022-032
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
et du forfait global relatif à la dépendance
de l'EHPAD Cinq Rivières
à SOUPROSSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr

1949

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Cinq Rivières géré par le CIAS Pays Tarusate - situé 100, Allée de Compeyron 40250 SOUPROSSE sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 60,83 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,50 €
 - GIR 3-4 : 15,55 €
 - GIR 5-6 : 6,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 83,18 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 1 194 211,80 € | 439 632,00 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 439 632,00 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 303 435,52 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 25 286,29 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

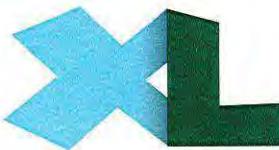
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 22 MAR 2022

X 1- . L _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

ID : 040-224000018-20220322-DSD_PPA_22_033-AR

SLO

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2022-033
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
et du forfait global relatif à la dépendance
de l'EHPAD Résidence de Mâa
à RION DES LANDES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Résidence de Mâa géré par le CIAS Pays Tarusate - situé 170 rue des Alouettes 40370 RION DES LANDES sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 60,83 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,50 €
 - GIR 3-4 : 15,55 €
 - GIR 5-6 : 6,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 81,43 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 1 215 304,70 € | 413 055,38 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 413 055,38 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 248 877,94 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 20 739,83 €.

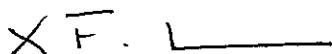
ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

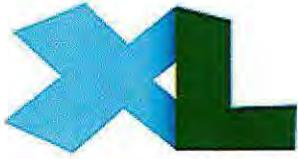
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le
22 MAR 2022



Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



**Département
des Landes**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

ID : 040-224000018-20220414-DSD_PPA_22_034-AR

SLOV

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 034

**Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD L'Oustaou
à SAINT PAUL LES DAX**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD L'Oustaou géré par le CCAS de SAINT PAUL LES DAX situé 3 Rue Robespierre - 40990 SAINT PAUL LES DAX sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement : 51,01 €
Tarif chambre 20 m² : 49,22 €
Tarif chambre 25 m² : 58,12 €
Tarif chambre 30 m² ou couple : 84,82 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,50 €
 - GIR 3-4 : 15,55 €
 - GIR 5-6 : 6,60 €
- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 72,32 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 72,32 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement relative à l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|--------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 942 834,00 € | 402 285,57 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 402 285,57 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 290 530,29 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 24 210,86 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

14 AVR. 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 035
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Marie Paticat
à SAINT PAUL LES DAX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Marie Paticat géré par le CCAS de SAINT PAUL LES DAX situé 4 Impasse Marie Paticat - 40990 SAINT PAUL LES DAX sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 59,41 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,50 €
 - GIR 3-4 : 15,55 €
 - GIR 5-6 : 6,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 80,94 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement, concernant la partie hébergement permanent, sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 1 330 241,05 € | 493 737,10 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 493 737,10 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 331 413,82 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 27 617,82 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payer départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

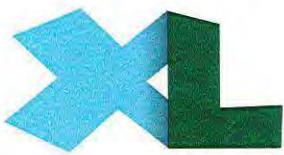
Mont de Marsan, le

14 AVR. 2022

X F. _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

ID : 040-224000018-20220414-DSD_PPA_22_036-AR

SLD
Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 036
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Le Berceau
à SAINT VINCENT DE PAUL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Le Berceau géré par l'ADGEssa situé 601 Impasse de l'Oeuvre - 40990 SAINT VINCENT DE PAUL sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 66,88 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 27,28 €
 - GIR 3-4 : 17,31 €
 - GIR 5-6 : 7,34 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 87,57 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance relatif à l'hébergement permanent de l'établissement sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 2 289 037,74 € | 717 859,20 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 717 859,20 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 435 350,80€. Il sera versé mensuellement à hauteur de 36 279,23 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

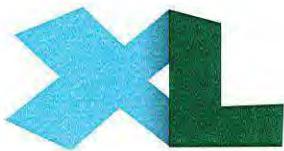
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le
14 AVR. 2022

X F. [Signature]

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mé : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

ID : 040-224000018-20220414-DSD_PPA_22_037-AR

SLD
Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 037

Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de la MAT Le Berceau à SAINT VINCENT DE PAUL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D.312-8 à D.312-10 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil temporaire,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU l'arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation de création d'une maison d'accueil temporaire au 601 impasse de l'œuvre 40990 Saint Vincent de Paul, sur le territoire de santé des Landes, territoire de proximité Sud Landes, pour personnes âgées, de 17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement temporaire et à la dépendance de la MAT Le Berceau gérée par l'ADGEssa situé 601 Impasse de l'Oeuvre - 40990 SAINT VINCENT DE PAUL sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement temporaire: 66,88 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 27,28 €
 - GIR 3-4 : 17,31 €
 - GIR 5-6 : 7,34 €

Ces tarifs sont applicables à l'hébergement temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 87,57 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif journalier applicable au sein de l'accueil de jour de la MAT Le Berceau est fixé comme suit :

Tarif global de l'accueil de jour : 37,00 €

ARTICLE 3 – Le forfait dépendance pour l'accueil de jour est fixé à 45 000 euros. Ce forfait sera versé mensuellement à hauteur de 3 750 €.

ARTICLE 4 - Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

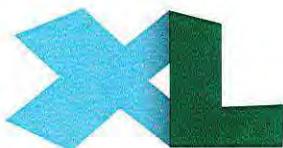
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le
14 AVR. 2022

Xavier FORTINON
 Président du Conseil Départemental

X F. L.

Hôtel du Département
 23, rue Victor Hugo
 40025 Mont-de-Marsan Cedex
 Tél : 05 58 05 40 40
 Fax : 05 58 05 41 87
 Mail : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

ID : 040-224000018-20220414-DSD_PPA_22_038-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 038
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Le Conte
à POMAREZ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Le Conte géré par l'ADGEssa situé 875 Route des Pyrénées - 40360 POMAREZ sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 66,88 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 25,14 €
 - GIR 3-4 : 15,95 €
 - GIR 5-6 : 6,77 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 87,27 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement concernant l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 2 128 253,82 € | 658 158,00 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 658 158,00 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 386 607,35 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 32 217,28 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 14 AVR. 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

ID : 040-224000018-20220428-DSD_PPA_22_039-AR



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 039
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
Des EHPAD Gaston LARRIEU et Alex LIZAL
du CCAS de DAX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Gaston LARRIEU et Alex LIZAL gérés par le CCAS de DAX situé 4, Rue du Palais- 40100 DAX sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 63,25 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,88 €
 - GIR 3-4 : 15,79 €
 - GIR 5-6 : 6,70 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 82,52 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent de l'établissement sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 3 060 869,24 € | 953 271,66 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 953 271,66 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 610 679,29 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 50 889,94 €.

La dotation complémentaire dépendance 2022 pour l'hébergement temporaire est fixée à 40 000 €. Cette dotation sera versée mensuellement à hauteur de 3 333,33 €.

ARTICLE 4 – Le montant total mensuel à verser au titre de la dépendance s'élève à **54 223,27 €**.

ARTICLE 5 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

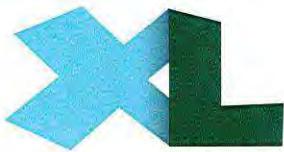
ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le
28 AVR 2022

X F. _____

Xavier FORTINON
 Hôtel du Département
 23, rue Victor Hugo
 40025 Mont-de-Marsan Cedex
 Tél : 05 58 05 40 40
 Fax : 05 58 05 41 87
 Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

ID : 040-224000018-20220414-DSD_PPA_22_040-AR



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 040

**Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
De l'EHPAD du Centre Hospitalier
De DAX
Site Lanot – Budget « E1 »**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr

1965



ARRÈTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Lanot Budget E1 géré par le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent – Boulevard Yves du Manoir - 40100 DAX sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 58,32 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 25,49 €
 - GIR 3-4 : 16,18 €
 - GIR 5-6 : 6,87 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 85,00 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent de l'établissement sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 1 967 112,75 € | 917 875,65 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 917 875,65€.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 715 662,42 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 59 638,54 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

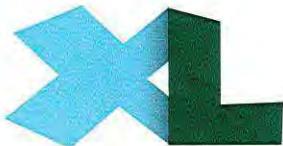
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payer départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le
14 AVR. 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

ID : 040-224000018-20220414-DSD_PPA_22_041-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 041
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
De l'EHPAD E2
Les Albizzias et Le Hameau de Saubagnac
Du centre hospitalier Dax Côte d'Argent

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr

1967



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD les Albizzias – Le hameau de Saubagnac- Budget E2 géré par le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent – Boulevard Yves du Manoir - 40100 DAX sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 58,32 €
Chambre 1 lit : 58,32 €
Chambre 2 lits : 38,06 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 25,49 €
 - GIR 3-4 : 16,18 €
 - GIR 5-6 : 6,87 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 80,85 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent de l'établissement sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|----------------|
| Produits issus de la tarification | 3 049 039,25 € | 1 204 820,91 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 1 204 820,91 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 869 477,60 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 72 456,47€.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} Avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

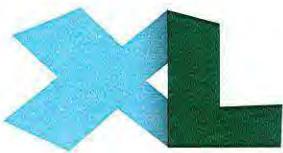
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payer départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **14 AVR. 2022**

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

ID : 040-224000018-20220414-DSD_PPA_22_042-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 042
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
De l'USLD du Centre Hospitalier
De DAX – Budget « B »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de l’Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement,
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,
VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,
VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,
VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,
VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRÈTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD - Budget B) du Centre Hospitalier de Dax située 2 Route des Roches - 40100 DAX sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 58,32 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 33,96 €
 - GIR 3-4 : 21,55 €
 - GIR 5-6 : 9,14 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 94,68 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent de l'établissement sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|----------------|
| Produits issus de la tarification | 1 903 657,50 € | 1 206 707,85 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 1 206 707,85 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 967 272,29 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 80 606,02 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} Avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

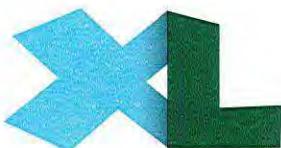
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payer départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 14 AVR. 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mé : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

ID : 040-224000018-20220414-DSD_PPA_22_043-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2022-043
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
et du forfait global relatif à la dépendance
de l'EHPAD Les Cinq Etangs
à SOUSTONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Mél : etablissements@landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Les Cinq Etangs géré par le CCAS de Soustons situé avenue Labouyrie - 40140 SOUSTONS sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement :
 - Chambre individuelle : 58,58 €
 - Chambre couple : 90,47 €
 - 1 personne en chambre double : 45,24 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,50 €
 - GIR 3-4 : 15,55 €
 - GIR 5-6 : 6,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 77,77 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 1 959 901,92 € | 644 761,85 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 644 761,85 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 406 710,41 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 33 892,53 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

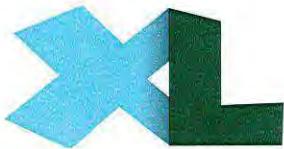
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payer départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 14 AVR. 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

ID : 040-224000018-20220428-DSD_PPA_22_044-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 044
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Le Marensin
à CASTETS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes



ARRÈTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Le Marenzin géré par le CCAS de CASTETS situé 66 Rue des Arts - 40260 CASTETS sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement :
 - Chambre individuelle: 64,40 €
 - Chambre couple : 108,96 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 25,58 €
 - GIR 3-4 : 16,24 €
 - GIR 5-6 : 6,89 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 85,52 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent de l'établissement sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 1 568 054,60 € | 523 278,64 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 523 278,64 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 286 700,67€. Il sera versé mensuellement à hauteur de 23 891,72 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} Avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

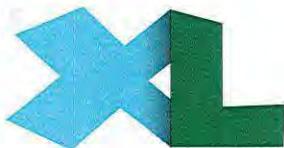
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le
28 AVR. 2022

X F. _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mé : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

ID : 040-224000018-20220414-DSD_PPA_22_046-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2022-046
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
et du forfait global relatif à la dépendance
de l'EHPAD L'Alaoude
à SEIGNOSSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Mél : etablissements@landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD l'Alaoude géré par le CCAS de Seignosse situé avenue du Cassou - 40510 SEIGNOSSE sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement : **52,08 €**

Tarif T1 : 52,08 €

Tarif T1 Bis : 59,00 €

Tarif T2 : 68,80 €

Tarif une personne dans un T2 : 34,40 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

GIR 1-2 : 24,50 €

GIR 3-4 : 15,55 €

GIR 5-6 : 6,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 69,71 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 1 125 883,11 € | 390 921,60 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 390 921,60 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 224 384,32 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 18 698,69 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

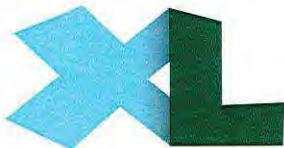
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **14 AVR. 2022**

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Méil : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

ID : 040-224000018-20220414-DSD_PPA_22_047-AR



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 047
Portant fixation des tarifs dépendance
de l'EHPAD Lou Coq Hardit
à SAINT MARTIN DE SEIGNANX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr

1977



ARRÈTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Lou Coq Hardit géré par la SARL LOU COQ HARDIT II situé 69, route de Lesgau – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX sont fixés comme suit :

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

GIR 1-2 : 24,50 €

GIR 3-4 : 15,55 €

GIR 5-6 : 6,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 2 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 147 748,00 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 60 602,48€. Il sera versé mensuellement à hauteur de 5 050,02 €.

ARTICLE 3 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

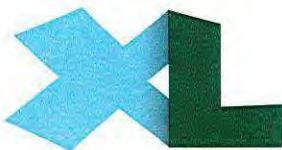
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 14 AVR. 2022

X F. _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : établissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

ID : 040-224000018-20220428-DSD_PPA_22_048-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Etablissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 048
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Olivier Darblade
à AIRE SUR ADOUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



ARRÈTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Olivier Darblade géré par le CIAS de AIRE SUR ADOUR situé 18, Rue du Général Labat- 40800 AIRE SUR ADOUR sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement :
 - Chambre simple : 59,99 €
 - Chambre couple : 114,06 €
 - 1 personne en chambre double : 57,04 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,50 €
 - GIR 3-4 : 15,55 €
 - GIR 5-6 : 6,60 €

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 81,85 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent de l'établissement sont autorisés comme suit :

| | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------------|---------------|--------------|
| Produits issus de la tarification | 2 190 518,30€ | 826 821,20 € |

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 826 821,20 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 503 020,88 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 41 918,41 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

28 AVR. 2022

X F. _____

Xavier FORTINON
 Président du Conseil Départemental
 Hôtel du Département
 23, rue Victor Hugo
 40025 Mont-de-Marsan Cedex
 Tél : 05 58 05 40 40
 Fax : 05 58 05 41 87
 Mél : établissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-PPA_SAAD_22_02-AR



Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Personnes Agées

Réf. : PPA-SAAD-2022-2

LE 1^{ER} VICE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, VU l'arrêté du 29 mars 2019 du 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental des Landes autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile numérique géré par la SEMOP XL AUTONOMIE,

VU la délibération du Conseil départemental n° A2 du 31 mars 2022 reconduisant une aide de 360 € par an, soit 30 € par mois, en faveur des personnes vulnérables âgées ou handicapées, qui bénéficient des prestations d'accompagnement humain pour la prise en charge des dispositifs numériques visant à favoriser leur maintien à domicile,

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-002 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Dominique COUTIERE, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. Xavier FORTINON pour instruire, préparer, mettre en œuvre, suivre et exécuter toute décision intéressant la SEMOP XL Autonomie,

VU la convention du 16 décembre 2019 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental des Landes et le Directeur général de la SEMOP XL Autonomie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale attribuée au service d'accompagnement numérique et humain géré par la SEMOP XL AUTONOMIE est fixé pour l'année 2022 à **90 000 €**, évalué sur la base prévisionnelle de 250 bénéficiaires en année pleine.

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de **7 500 €**.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 22 AVR. 2022

Dominique COUTIERE
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 040-22400018-20220414-DCPU_01_2022-AR

Les Landes, le Département

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 14 avril 2022)

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
DCPu 01-2022

ARRETE

POR TANT DECISION DE DECLARER SANS SUITE LA CONSULTATION RELATIVE A LA FOURNITURE DE LUBRIFIANTS

Le Président du Conseil départemental des Landes

- Vu l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique,
- Vu le dossier de consultation des entreprises soumis à la consultation des entreprises le 03/03/2022 pour la fourniture de lubrifiants, qui prévoyait une date de remise d'offre le 04 avril 2022,
- Considérant que deux offres ont été reçues,
- Considérant qu'il y a eu des erreurs sur le descriptif de certains produits présentés dans le bordereau des prix, le document financier, et le cahier des clauses particulières
- Considérant que ces erreurs n'ont pas permis d'analyser les offres,
- Sur proposition de Monsieur Jean-Jacques MONDIN, Directeur de la Commande Publique et de Monsieur Régis JACQUIER, Directeur Adjoint de l'Aménagement,

DECIDE

Article 1 : De ne pas donner suite à la procédure de consultation relative à la fourniture de lubrifiants (affaire 22S0061) pour motif d'intérêt général,

Article 2 : Ces prestations feront l'objet d'une nouvelle consultation.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par voie d'affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes.
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 14 AVR. 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

ID : 040-224000018-20220422-DCPU_2022_02-AR



Les Landes, le Département

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 22 avril 2022)

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DCpu 2022-02

ARRETE

PORANT DECISION DE DECLARER SANS SUITE LA CONSULTATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RAFRAICHISSEMENT DE L'INTERNAT AU COLLEGE JULES FERRY DE GABARRET -LOT 02 : TRAVAUX DE MENUISERIE ET LOT 07 TRAVAUX D'INSTALLATION DE MATERIEL DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION (AFFAIRE 21S0005)

Le Président du Conseil départemental des Landes

- Vu l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique,
- Vu le dossier de consultation des entreprises soumis à la consultation des entreprises le 18/01/2022 pour les travaux de rafraîchissement de l'internat au collège Jules Ferry de GABARRET,
- Considérant qu'il n'y a pas eu d'offres pour les lots 02 (Travaux de menuiseries) et 07 (Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation) de cette consultation,
- Sur proposition de Monsieur Jean-Jacques MONDIN, Directeur de la Commande Publique et de Monsieur Régis JACQUIER, Directeur adjoint de l'Aménagement,

DECIDE

Article 1 : De ne pas donner suite à la procédure de consultation relative aux travaux de rafraîchissement de l'internat au collège Jules Ferry de GABARRET (Affaire 22S0005) pour les lots 02 (Travaux de menuiserie) et 07 (Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation) qui prévoyait une date de remise d'offre le 28 février 2022,

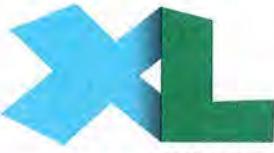
Article 2 : Ces prestations feront l'objet d'une nouvelle consultation au sens des dispositions du 1° de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par voie d'affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes.
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le

22 AVR. 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

(Le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 21 avril 2022)

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

N° SA-DES21/28-122

ARRETE

PORANT DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

**AU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL
(formation plénière)**

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221 - 7 ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale modifiant le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au Conseil médical départemental (formation plénière) :

- en qualité de membres titulaires :

- **Monsieur Henri BEDAT**
- **Monsieur Olivier MARTINEZ**

- en qualité de membres suppléants (2 pour chaque titulaire) :

- **Madame Christine FOURNADET**
- **Madame Magali VALIORGUE**
- **Monsieur Julien PARIS**
- **Madame Monique LUBIN**

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

ID : 040-224000018-20220421-SA_DES21_28_122-AI



Les Landes, le Département



ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 AVR. 2022

X F L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 040-224000018-20220330-SA_DP21_28_002-AI

SLOV

Les Landes, le Département

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 13 avril 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

**ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR XAVIER FORTINON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**

N° SA -DEPORT21/28.002 Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale (3DS) ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la demande de soutien financier formulée par la SEMOP XL Autonomie auprès du Département des Landes au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, occupe la fonction de Président de la SEMOP XL Autonomie ;

CONSIDERANT le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le départ de M. Xavier FORTINON de l'exercice normal de ses attributions d'exécutif de la collectivité départementale et de Président de l'Assemblée départementale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, s'abstient de toute action et intervention relatives à l'instruction, à la préparation, à la mise en œuvre et à la délibération, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant la demande de soutien financier de la part de la SEMOP XL Autonomie.

A l'égard de ce dossier, Monsieur Xavier FORTINON ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion ni émettre un avis quelconque.

ARTICLE 2 : M. Dominique COUTIERE, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour suppléer M. Xavier FORTINON pour instruire, préparer, mettre en œuvre, suivre et exécuter toute décision dans le cadre du dossier cité à l'article 1^{er} et intéressant la SEMOP XL Autonomie.

Délégation lui est donnée à l'effet de signer tout acte, document et convention à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 MAR 2022

X F. _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 040-22400018-20220330-SA_DP21_28_003-AI

SLOV

Les Landes, le Département

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 13 avril 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

**ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR XAVIER FORTINON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**

N° SA-DEPORT21/28-003

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale (3DS) ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

CONSIDERANT que M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, occupe la fonction de Président de XL Habitat - Office Public de l'Habitat du département des Landes ;

CONSIDERANT que la collectivité départementale est susceptible, au titre de l'exercice régulier de ses compétences (subvention, garantie d'emprunt en matière de logement social,...), d'avoir à connaître de la situation de cette structure ;

CONSIDERANT le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser, en ces matières, le dépôt de M. Xavier FORTINON de l'exercice normal de ses attributions d'exécutif de la collectivité départementale et de Président de l'Assemblée départementale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, s'abstient de toute action et intervention relatives à l'instruction, à la préparation, à la mise en œuvre et à la délibération, au suivi et à l'exécution des décisions (subvention, garantie d'emprunt en matière de logement social, ...) intéressant XL Habitat – Office Public de l'Habitat du département des Landes.

A l'égard de ce dossier, Monsieur Xavier FORTINON ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion ni émettre un avis quelconque.

ARTICLE 2 : M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour suppléer M. Xavier FORTINON pour instruire, préparer, mettre en œuvre, suivre et exécuter toute décision dans le cadre des dossiers cités à l'article 1^{er} et intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du département des Landes. Délégation lui est donnée à l'effet de signer tout acte, document et convention à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 MAR. 2022

X F. _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOV

ID : 040-224000018-20220330-SA_DP21_28_004-AI

Les Landes, le Département

(Le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 13 avril 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

**ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR XAVIER FORTINON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**

N° SA.DEPORTE21/28_004

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale (3DS) ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU les demandes d'aides formulées par la MILO (Mission Locale des Landes) auprès du Département des Landes au titre de l'année 2022 ;

VU la désignation de la MILO (Mission Locale des Landes), coordonnateur départemental du dispositif *Boussole des jeunes* par l'Etat au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, occupe la fonction de Président de droit au Conseil d'administration de la MILO ;

CONSIDERANT le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le dépôt de M. Xavier FORTINON de l'exercice normal de ses attributions d'exécutif de la collectivité départementale et de Président de l'Assemblée départementale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, s'abstient de toute action et intervention relatives à l'instruction, à la préparation, à la mise en œuvre et à la délibération, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant les demandes d'aides de la part de la MILO.

A l'égard de ce dossier, Monsieur Xavier FORTINON ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion ni émettre un avis quelconque.

ARTICLE 2 : M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour suppléer M. Xavier FORTINON pour instruire, préparer, mettre en œuvre, suivre et exécuter toute décision dans le cadre des dossiers cités à l'article 1^{er} et intéressant la MILO.

Délégation lui est donnée à l'effet de signer tout acte, document et convention à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 MAR. 2022

X F. _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 040-224000018-20220330-SA_DP21_28_005-AI

SLOV

Les Landes, le Département

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 13 avril 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

**ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR XAVIER FORTINON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**

N° SA -DÉPORT 21/28- 005

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale (3DS) ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la demande de subvention formulée par l'ADIL 40 (association départementale d'information sur le logement des Landes) auprès du Département des Landes au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, occupe la fonction de Président de droit au Conseil d'administration de l'ADIL 40 ;

CONSIDERANT le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le départ de M. Xavier FORTINON de l'exercice normal de ses attributions d'exécutif de la collectivité départementale et de Président de l'Assemblée départementale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, s'abstient de toute action et intervention relatives à l'instruction, à la préparation, à la mise en œuvre et à la délibération, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant la demande de subvention de la part de l'ADIL 40.

A l'égard de ce dossier, Monsieur Xavier FORTINON ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion ni émettre un avis quelconque.

ARTICLE 2 : M. Paul CARRERE, Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour suppléer M. Xavier FORTINON pour instruire, préparer, mettre en œuvre, suivre et exécuter toute décision dans le cadre du dossier cité à l'article 1^{er} et intéressant l'ADIL 40.
Délégation lui est donnée à l'effet de signer tout acte, document et convention à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 MAR 2022

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 040-22400018-20220330-SA_DP21_28_006-AI

Les Landes, le Département

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 13 avril 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR XAVIER FORTINON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

N° SA-DEPORT 21/28.006

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale (3DS) ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la demande de subvention formulée par l'ADEPAPE 40 (association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance des Landes) auprès du Département des Landes au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, occupe la fonction de membre de droit au Conseil d'administration de l'ADEPAPE 40 ;

CONSIDERANT le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le déport de M. Xavier FORTINON de l'exercice normal de ses attributions d'exécutif de la collectivité départementale et de Président de l'Assemblée départementale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, s'abstient de toute action et intervention relatives à l'instruction, à la préparation, à la mise en œuvre et à la délibération, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant la demande de subvention de la part de l'ADEPAPE 40.

A l'égard de ce dossier, Monsieur Xavier FORTINON ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion ni émettre un avis quelconque.

ARTICLE 2 : M. Paul CARRERE, Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour suppléer M. Xavier FORTINON pour instruire, préparer, mettre en œuvre, suivre et exécuter toute décision dans le cadre du dossier cité à l'article 1^{er} et intéressant l'ADEPAPE 40.

Délégation lui est donnée à l'effet de signer tout acte, document et convention à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 MAR. 2022

X F. L _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOV

ID : 040-224000018-20220330-SA_DP21_28_007-AI

Les Landes, le Département

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 13 avril 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

**ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR XAVIER FORTINON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**

N°SA.DÉPORT21/28_007

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale (3DS) ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la demande de subvention formulée par le Groupement d'Employeurs Sport Loisirs Landes auprès du Département des Landes au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, occupe la fonction de membre de droit au Conseil d'administration du Groupement d'Employeurs Sport Loisirs Landes ;

CONSIDERANT le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le dépôt de M. Xavier FORTINON de l'exercice normal de ses attributions d'exécutif de la collectivité départementale et de Président de l'Assemblée départementale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, s'abstient de toute action et intervention relatives à l'instruction, à la préparation, à la mise en œuvre et à la délibération, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant la demande de subvention de la part du Groupement d'Employeurs Sport Loisirs Landes.

A l'égard de ce dossier, Monsieur Xavier FORTINON ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion ni émettre un avis quelconque.

ARTICLE 2 : M. Paul CARRERE, Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour suppléer M. Xavier FORTINON pour instruire, préparer, mettre en œuvre, suivre et exécuter toute décision dans le cadre du dossier cité à l'article 1^{er} et intéressant le Groupement d'Employeurs Sport Loisirs Landes.

Délégation lui est donnée à l'effet de signer tout acte, document et convention à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 MAR. 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental





Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 040-224000018-20220330-SA_DP21_28_008-AI

SLOV

(Le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 13 avril 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

**ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR XAVIER FORTINON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**

N° SA - DEPORT 21/28-008

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale (3DS) ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU les demandes d'aides formulées par l'association « Profession Sport Loisirs Landes » auprès du Département des Landes au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, occupe la fonction de membre de droit au Conseil d'administration de l'association « Profession Sport Loisirs Landes » ;

CONSIDERANT le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le dépôt de M. Xavier FORTINON de l'exercice normal de ses attributions d'exécutif de la collectivité départementale et de Président de l'Assemblée départementale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, s'abstient de toute action et intervention relatives à l'instruction, à la préparation, à la mise en œuvre et à la délibération, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant les demandes d'aides de la part de l'association « Profession Sport Loisirs Landes ».

A l'égard de ce dossier, Monsieur Xavier FORTINON ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion ni émettre un avis quelconque.

ARTICLE 2 : M. Paul CARRERE, Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour suppléer M. Xavier FORTINON pour instruire, préparer, mettre en œuvre, suivre et exécuter toute décision dans le cadre des dossiers cités à l'article 1^{er} et intéressant l'association « Profession Sport Loisirs Landes ».

Délégation lui est donnée à l'effet de signer tout acte, document et convention à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 MAR 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental





Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 040-22400018-20220330-SA_DP21_28_009-AI

SLOV

Les Landes, le Département

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 13 avril 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

**ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR XAVIER FORTINON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**

N° SA - DEPORT 21/28 - 009

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale (3DS) ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la demande de subvention formulée par le Relais départemental des Gîtes de France des Landes (association) auprès du Département des Landes au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, occupe la fonction de membre de droit au Conseil d'administration du Relais départemental des Gîtes de France des Landes ;

CONSIDERANT le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le déport de M. Xavier FORTINON de l'exercice normal de ses attributions d'exécutif de la collectivité départementale et de Président de l'Assemblée départementale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, s'abstient de toute action et intervention relatives à l'instruction, à la préparation, à la mise en œuvre et à la délibération, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant la demande de subvention de la part du Relais départemental des Gîtes de France des Landes.

A l'égard de ce dossier, Monsieur Xavier FORTINON ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion ni émettre un avis quelconque.

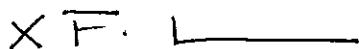
ARTICLE 2 : M. Paul CARRERE, Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour suppléer M. Xavier FORTINON pour instruire, préparer, mettre en œuvre, suivre et exécuter toute décision dans le cadre du dossier cité à l'article 1^{er} et intéressant le Relais départemental des Gîtes de France des Landes.

Délégation lui est donnée à l'effet de signer tout acte, document et convention à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 AVR. 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental





Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 13/04/2022
ID : 040-224000018-20220413-SJ_22_04-AR

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 13 avril 2022)

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

SJ 22-04

**Délégation de signature de Monsieur Xavier FORTINON,
Président du Conseil Départemental des Landes
à Monsieur François BOIDRON,
Directeur de la Culture et du Patrimoine**

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-11 ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU l'arrêté n°2008-01883 du Président du Conseil Général en date du 17 novembre 2008 chargeant Monsieur BOIDRON des fonctions de Directeur de la Culture et du Patrimoine ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 janvier 2021 chargeant Monsieur Didier LEYLE des fonctions de Directeur-adjoint de la Culture et du Patrimoine ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 1^{er} mars 2015 chargeant Madame Isabelle DISQUAY des fonctions de Responsable du Service Développement et Actions culturelles ;

VU l'arrêté de Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, chargeant Madame Alice MOTTE, Conservatrice, des fonctions de Responsable du Service départemental d'archives ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 7 septembre 2009 chargeant Madame Corinne SONNIER des fonctions de Responsable de la Médiathèque départementale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} mars 2021, chargeant Madame Evelyne ZACHARIE des fonctions de Responsable de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 juin 2015 chargeant Madame Karine DUMAS-VIOLLE des fonctions d'adjointe au Responsable du service Développement et actions culturels ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1er avril 2021 chargeant Madame Coraline RAGUIN des fonctions de Adjointe au directeur des Archives départementales, responsable du secteur « Développement des publics » ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 8 août 2018 chargeant Madame Elodie COLINET des fonctions d'adjointe à la Responsable de la Médiathèque départementale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 12 octobre 2021, chargeant Madame Marie DOURTHE des fonctions d'adjointe à la Responsable de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2021, chargeant Monsieur Emmanuel TRISSE des fonctions de secrétaire général de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Landes en date du 01 juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération n°5 du Conseil départemental des Landes en date du 01 juillet 2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental des Landes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur François BOIDRON, Directeur de la Culture et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à sa Direction, les documents suivants :

1.1 - Mise en œuvre des programmes et des politiques arrêtés par le Conseil Départemental

- a) Correspondances techniques avec les Maires, les Administrations ou les tiers, relatives à la mise en œuvre pratique des programmes,
- b) Diffusion des comptes-rendus de réunions de travail avec les différents partenaires concernés par la mise en œuvre des programmes.

1.2 - Administration Générale - Personnel :

Dans la limite des attributions relevant de la Direction de la Culture et du Patrimoine :

- a) Autorisations d'absence, congés annuels et ordres de mission pour les déplacements en Nouvelle-Aquitaine, états des frais de déplacement.
- b) Copies, ampliations et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil Départemental.
- c) Bordereaux ou courriers d'envoi des pièces administratives à leur destinataire.
- d) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du Département.

1.3 - Comptabilité :

Toutes les pièces comptables liées à l'engagement et à la liquidation des dépenses et recettes relevant de la Direction de la Culture et du Patrimoine, ainsi qu'aux certifications et attestations afférentes.

1.4 - Marchés et accords-cadres de la Direction, à l'exclusion de ceux relatifs à des prestations juridiques :

S'agissant de la consultation des marchés et accords-cadres, tout acte nécessaire, et notamment l'avis de publicité, le registre de dépôt des plis, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, tous les échanges avec les candidats, les lettres de rejet.

Le cas échéant, les rapports de présentation des marchés et accords-cadres.

La signature et la notification des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

S'agissant de l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures, services ou travaux, dans la limite du seuil de la procédure adaptée applicable aux marchés de

fournitures et de services, tout acte nécessaire et notamment les ordres de service, les actes de sous-traitance.

Tous les avenants ou décisions de poursuivre n'augmentant pas le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà de 40 000 € HT en procédure adaptée.

Toutes les décisions de reconduction et de résiliation des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT en procédure adaptée.

1.5 –Développement et actions culturels :

Correspondances techniques avec les représentants (responsables, techniciens) des administrations et prestataires associés concernant la mise en œuvre des développements et actions culturels du Département.

1.6 - Archives départementales :

- a) Accusés de réception de bordereaux de versements,
- b) Demandes de prêts et autorisations d'emprunts et accusés de réception correspondants,
- c) Lettres techniques relatives au traitement des Archives,
- d) Lettres techniques relatives à la communication de documents ou de leur reproduction, au prêt d'expositions, à la valorisation des documents, aux actions éducatives, sous réserve des attributions dévolues au référent CADA.
- e) Réponse à des demandes de recherches.

1.7 - Médiathèque départementale :

Correspondances techniques avec les responsables des dépôts, relais et médiathèques du réseau concernant l'organisation des tournées, des animations ou du plan de formation.

1.8 - Conservation départementale des musées et du patrimoine :

Correspondances avec des techniciens, des chercheurs ou des conservateurs de collections liées à la mise en œuvre des programmes muséographiques ou d'animation de la conservation départementale des musées et du patrimoine.

1.9 – Cultures numériques

Correspondances techniques avec les représentants (responsables, techniciens) des administrations et prestataires associés concernant la mise en œuvre du programme culturel numérique du Département.

1.10 – Relations avec les Administrations :

Correspondances et relations avec les administrations concernées par les activités de la Direction et particulièrement la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Rectorat de l'Académie de Bordeaux et la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Landes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOIDRON, les délégations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Didier LEYLE, Directeur-adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOIDRON ou de M. LEYLE, délégation est donnée aux responsables de service de la Direction dont les noms suivent à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :

| | |
|---|-------------------|
| Mme Isabelle DISQUAY (Responsable du Service Développement et Actions culturelles) | 1.2a ; 1.2d ; 1.5 |
| Mme Alice MOTTE (Responsable du Service Départemental d'Archives) | 1.2a ; 1.2d ; 1.6 |
| Mme Corinne SONNIER (Responsable de la Médiathèque départementale) | 1.2a ; 1.2d ; 1.7 |
| Mme Evelyne ZACHARIE (Responsable de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine) | 1.2a ; 1.2d ; 1.8 |

M. Emmanuel TRISSE, Responsable de la coordination administrative, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les documents relatifs au point 1.3 de l'article 1er ;
- pour l'ensemble des marchés à procédure adaptée préalablement conclus : les bons de commandes ;
- pour les marchés dont le montant, avenants éventuels compris, est inférieur à 1 500 € HT : tout acte nécessaire à la publicité et à la mise en concurrence, la passation et l'exécution des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DISQUAY, les délégations correspondantes seront exercées par Madame Karine DUMAS-VIOLLE, adjointe du Responsable du Service Développement et Actions culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice MOTTE, les délégations correspondantes seront exercées par Madame Coraline RAGUIN, Adjointe au directeur des Archives départementales, responsable du secteur « Développement des publics ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne SONNIER, les délégations correspondantes seront exercées par Madame Elodie COLINET, adjointe du Responsable de la Médiathèque départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne ZACHARIE, les délégations correspondantes seront exercées par Madame Marie DOURTHE, adjointe du Responsable de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine.

Article 4 : L'arrêté n°21-19 du 05 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

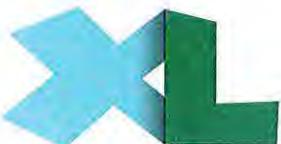
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Culture et du Patrimoine, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 AVR 2022

Le Président,

X F. L _____

Xavier FORTINON



Département des Landes

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 13 avril 2022)

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID : 040-224000018-20220413-SJ_22_05-AR

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

8529-05

**Délégation de signature de Monsieur Xavier FORTINON,
Président du Conseil Départemental des Landes
à Monsieur Olivier CARBONNIERE, Directeur Général des Services**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L 3221-11 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ;

VU le contrat d'engagement en date du 27 février 2020 conclu entre le Président du Conseil départemental des Landes et M. Olivier CARBONNIERE pour assurer les fonctions de Directeur Général des Services du Département des Landes ;

VU l'arrêté n°I202000734 du 9 septembre 2020 nommant Madame Emilie POUZET-ROBERT Directrice Générale Adjointe des services départementaux, en charge des finances, de la commande publique, du secrétariat des assemblées et du service juridique ;

VU l'arrêté n° 2011-01311 du 15 novembre 2011 nommant Madame Evelyne MARQUE Directrice du Secrétariat Général ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Landes en date du 01 juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération n°5 du Conseil départemental des Landes en date du 01 juillet 2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental des Landes ;

ARRÈTE :

Article 1^{er} :

a) Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier CARBONNIERE, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les documents administratifs et comptables, arrêtés, actes et correspondances des directions et services placés sous son autorité, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- actes réglementaires,
- circulaires et instructions générales
- rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente
- lettres aux Ministres, aux Préfets, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux, aux Conseillers Départementaux,
- arrêtés individuels portant nomination des directeurs généraux adjoints, directeurs et chefs de services,

b) Dans le domaine de la gestion patrimoniale, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier CARBONNIERE, Directeur Général des Services, à l'effet de signer les actes passés, en la forme administrative ou notariée, d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, ainsi que tous actes y afférents.

c) En ce qui concerne les actes juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier CARBONNIERE, Directeur Général des Services, à l'effet de signer les dépôts de plainte au nom et pour le compte du Département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier CARBONNIERE, les délégations décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par Madame Emilie POUZET-ROBERT, Directrice Générale Adjointe des services départementaux, en charge des finances, de la commande publique, du secrétariat des assemblées et du service juridique, par Madame Evelyne MARQUE, Directrice du Secrétariat général.

Article 3 : L'arrêté n°21-08 du 05 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 13 AVR. 2022

Le Président,

X F. L _____

Xavier FORTINON